

CB

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017 à 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
1 - Adoption du compte rendu du conseil municipal du 31 juillet 2017		
Urbanisme		
D.I.A		
17/09/2.1	Création d'une servitude de passage de canalisation parcelle cadastrée BZ 141	G. AUDIGIER
17/09/2.2	Déclassement d'une voie anciennement dénommée « embranchement du chemin de Quiez »	G. AUDIGIER
Finances		
17/09/3.1	Attributions de subventions aux associations	M. le Maire
17/09/3.2	Externat St Joseph : fixation du forfait pour l'année scolaire 2017/2018	C. BESSON
17/09/3.3	Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – Année scolaire 2017/2018	C. BESSON
17/09/3.4	Externat St Joseph : participation communale aux frais de demi-pension – Année scolaire 2017/2018	C. BESSON
17/09/3.5	Convention de participation financière entre la Ville d'Ollioules et l'école Ste Geneviève – Année scolaire 2017/2018	C. BESSON
17/09/3.6	Prime aux bacheliers – Année scolaire 2016/2017	C. BESSON
17/09/3.7	Construction de 28 logements sociaux : résidence VERD'O – Garantie d'emprunt accordée par la Ville à la SA d'HLM Le Logis Familial Varois	M. le Maire
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
17/09/4.1	Demande de subvention complémentaire au Conseil Départemental du Var pour la construction d'un groupe scolaire sur le site de la Castellane	M. le Maire
17/09/4.2	Demandes de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration des archives communales	M. le Maire
17/09/4.3	Renouvellement de l'acte administratif de concession de terrain avec le Club Canin	M. le Maire
17/09/4.4	Dénomination du giratoire sis chemin de Faveyrolles au niveau de la Croix Rouge	M. le Maire
17/09/4.5	Convention Ville d'Ollioules / CDAD pour le bénéfice de consultations juridiques gratuites	M. le Maire
17/09/4.6	Approbation des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)	M. le Maire
17/09/4.7	Plan d'Aménagement de la Forêt communale – Période 2016/2035	JL. PIERACCINI
17/09/4.8	Convention Ville d'Ollioules/ORANGE pour la modification des équipements de communication électronique chemin des Noisetiers	M. OLLAGNIER

17/09/4.9	Personnel communal : délibération cadre relative au régime indemnitaire	J. BAUDRAND
17/09/4.10	Personnel communal : création d'un emploi contractuel à temps complet	J. BAUDRAND
17/09/4.11	Université du Temps Libre (UTLO) : nouvelle programmation	M. MACIA
Intercommunalité		
17/09/5.1	Modification des statuts du SYMIELEC VAR	M. OLLAGNIER
17/09/5.2	Avis de la commune sur le transfert au SYMIELEC VAR des compétences du syndicat intercommunal d'électricité de BARGEMON	M. OLLAGNIER

A Ollioules le 21 septembre 2017

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/2.1

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE(S) :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) :

OBJET : Création d'une servitude de passage de canalisation parcelle cadastrée BZ 141

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que la commune a construit un bâtiment à usage de crèche au début des années 2000, situé rue Romain Rolland.

Afin d'optimiser le branchement du réseau d'eaux usées pour ce bâtiment, il a été posé une canalisation en gravitaire vers le réseau existant sous la voirie du Lotissement Saint Joseph, rue des Lys. Cette canalisation passe dans la propriété des Consorts RAUX, cadastrée BZ n°141.

En 1999, un protocole d'accord a été conclu entre Monsieur André et Madame Eliane RAUX et la commune. Celui-ci devait être suivi d'un acte notarié, qui à ce jour n'a pas été élaboré.

Aujourd'hui, Monsieur Claude RAUX, tuteur de Madame Eliane RAUX, demande la régularisation de cette situation, en vue de la cession de cette propriété.

En conséquence, il est proposé au Conseil de créer une servitude de passage pour réseaux, au profit de la Commune, sur la parcelle cadastrée BZn°141.

Les frais relatifs à la régularisation de cette servitude seront à la charge exclusive de la Commune.

L'ASSEMBLEE,

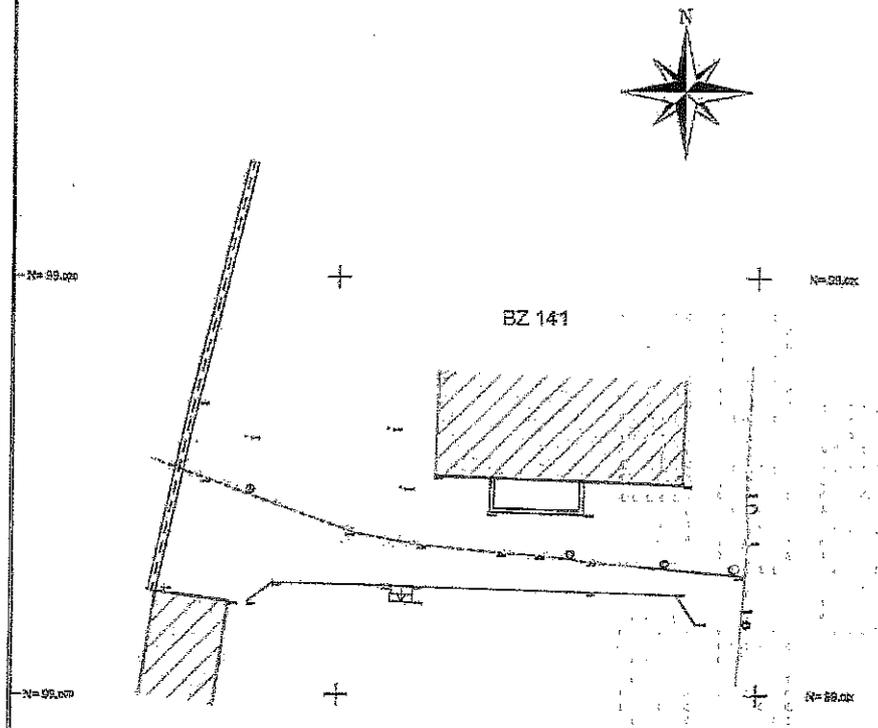
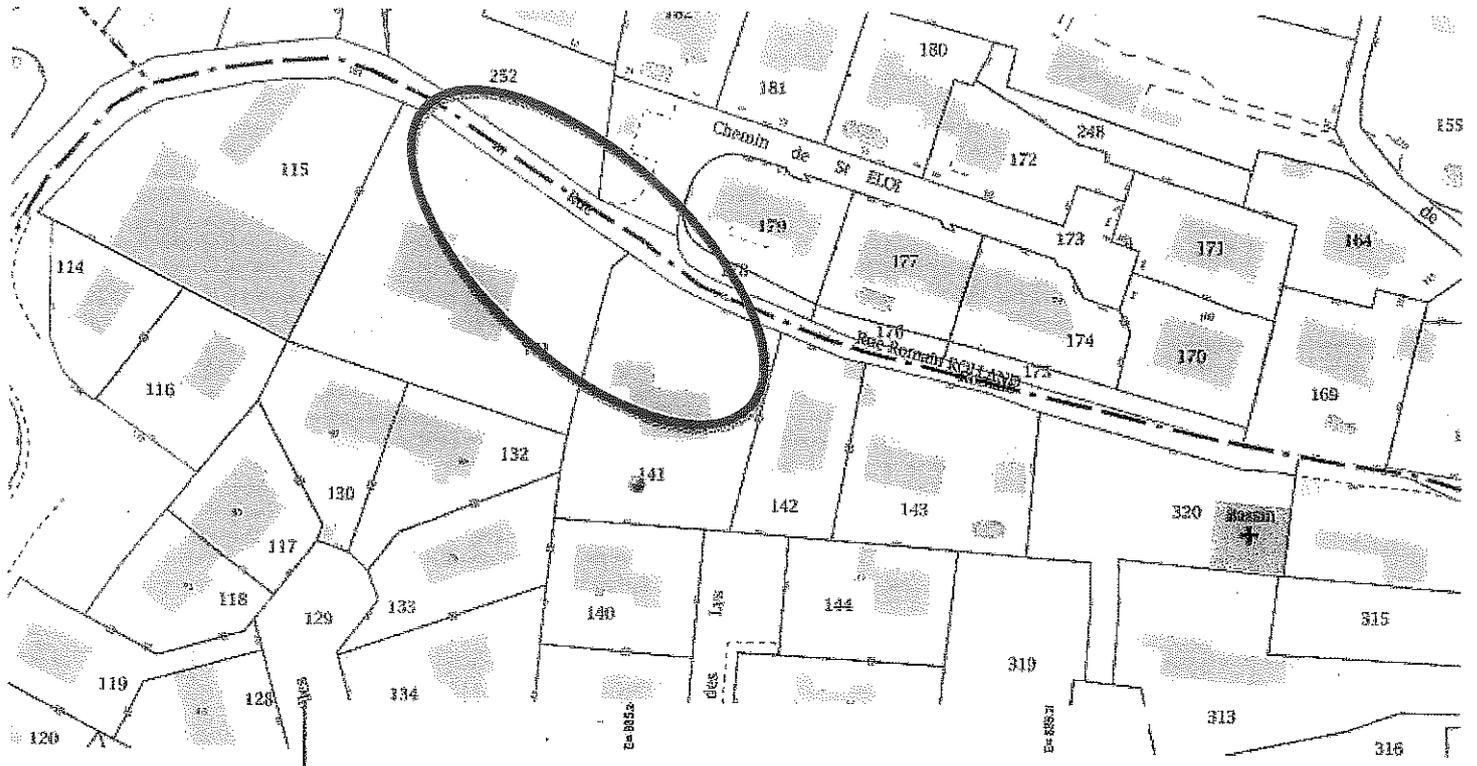
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE de créer une servitude de passage de réseaux sur la parcelle cadastrée BZ n°141.
2. DIT que cette dépense s'imputera sur le budget communal.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





LEGENDE

RESEAU EAUX USEES

Classe de précision du réseau : ⊕

Classe de précision du réseau : ⊙

E=885.319

E=885.340

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/2.2

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THULIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>			

OBJET : Déclassement d'une voie anciennement dénommée « embranchement du chemin de Quiez »

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire informe l'assemblée qu'un ancien chemin, « embranchement du chemin de Quiez » prend son origine sur le chemin de la Bouyère pour se terminer en impasse dans une propriété privée.

Ce chemin apparaît en 1839 dans les registres des chemins ruraux sous la dénomination « embranchement du chemin de Quiez », entre les propriétés BESSON et NICOLAS, du nord au midi jusqu'à la propriété DAVID, pour une longueur de 186m sur 3 m de large.

Aujourd'hui, ce chemin est matérialisé au cadastre comme du domaine public communal. Il ne dessert cependant plus aucune propriété. Il est inutilisé et inutilisable en l'état.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Ce chemin est bien désaffecté, il ne présente donc pas d'intérêt pour la collectivité en tant que chemin communal et peut donc être déclassé du Domaine public et intégré dans le domaine privé de la commune afin d'être cédé aux riverains.

Madame Ginette AUDIGIER propose donc de constater la désaffectation de ce chemin, de le déclasser du domaine public pour le verser dans le domaine privé de la commune.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

Considérant que la voie anciennement dénommée « embranchement du Chemin de Quiez », n'est plus utilisé ni utilisable par les usagers de la voie,

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies

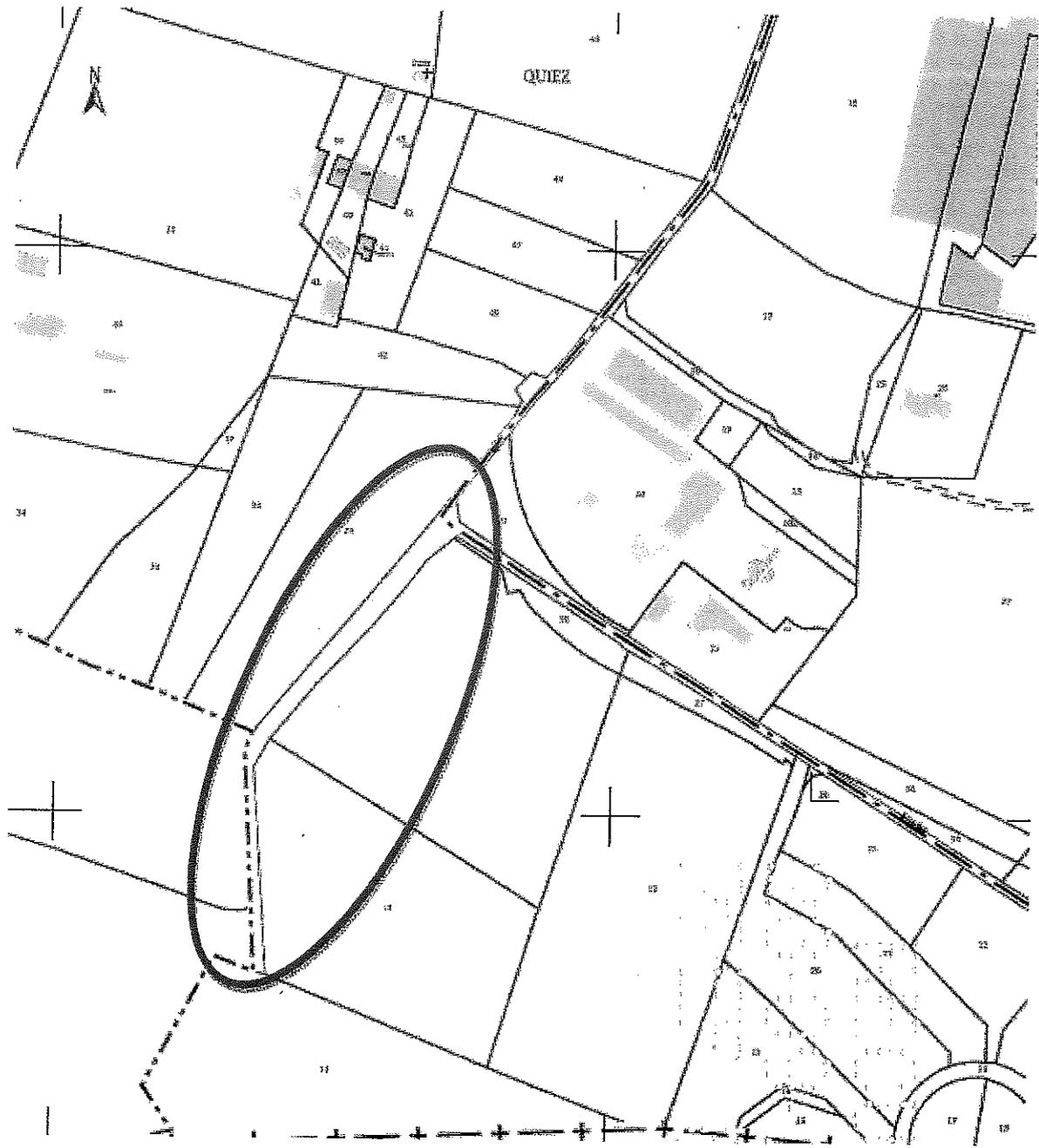
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. CONSTATE la désaffectation de la voie anciennement dénommée « embranchement du Chemin de Quiez ».
2. APPROUVE le déclassement de ce chemin du Domaine Public pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires pour son transfert dans le domaine privé de la commune.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



[Handwritten signature]



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/09/3.1

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Attributions de subventions diverses aux associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **Subventions socio-éducatives – 20/6574**

- Stage de Master à LONDRES 300,00 €
M. Clément BALLADA

- Stage de Master à SAN DIEGO 300,00 €
Mlle Claire FEUARDANT

• **Subventions exceptionnelles et diverses – 025/6574**

- Solidarité Antilles Françaises- Association des Maires du Var (AMV)
SAINT MARTIN 2 000,00 €
SAINT BARTHELEMY 2 000,00 €

- Association ACTIONS 1 000,00 €

• **Subventions diverses – 336/6574**

- Association TREMPAIN 10 000,00 €
Chantiers d'insertion – Partenariat 2017

• **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L. de Faveyrolles
Réfection chemin des Messugues

8 000,00 €

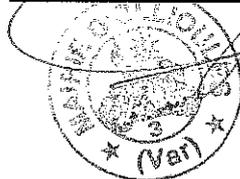
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/3.2

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> : 2	
<u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :		

OBJET : Externat St Joseph : fixation du forfait pour l'année scolaire 2017/2018

Madame Carine BESSON, conseillère municipale rappelle à l'assemblée que le forfait annuel représentant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'externat Saint Joseph avait été fixé pour l'année scolaire 2016-2017 à 486 €, soit 162 € par trimestre et par élève.

Il est proposé de porter ce forfait pour l'année scolaire 2017-2018 à 492 €, soit 164 € par trimestre et par élève.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE pour l'année scolaire 2017-2018, le forfait annuel à 492 € par élève.
2. DIT que la dépense est imputée au compte 207657484.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/3.3

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> : 2
<u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – Année scolaire 2017/2018

Madame Carine BESSON, conseillère municipale rappelle à l'assemblée le principe de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées en fonction du nombre d'élèves ollioulais fréquentant l'établissement.

Une convention de participation bilatérale vient formaliser cet engagement et la ville verse sa participation sur production d'une liste nominative.

Il convient aujourd'hui de porter cette participation de 375 € pour l'année scolaire 2017-2018 étant précisé que les écoles potentiellement concernées sont les suivantes :

- Ecole Saint Jean – SANARY SUR MER
- Ecole Sainte Thérèse – LA SEYNE SUR MER
- Externat Bon Accueil – TOULON
- Ecole Jean XXIII – TOULON
- Ecole Notre Dame des Missions – TOULON
- Ecole Sainte Philomène – TOULON
- Ecole Notre Dame – TOULON
- Cours Fénelon - TOULON

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/3.4

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> : 2	
<u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :		

OBJET : Externat St Joseph : participation communale aux frais de demi-pension – Année scolaire 2017/2018

Madame Carine BESSON, conseillère municipale rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 février 1989, le conseil municipal s'est engagé à participer aux frais de gestion de la cantine de l'externat Saint Joseph pour les demi-pensionnaires ollioulais.

Après réception de la liste des bénéficiaires adressée par l'externat Saint Joseph, il est proposé de maintenir cette aide pour l'année 2017-2018 à 1,20 € par élève et par repas.

	2015 - 2016	2016 - 2017	2017 - 2018
Aide par repas	1,18	1,20	1,20
Aide globale	15 776,60	17 136	17 952

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'aide accordée à l'externat Saint Joseph à hauteur de 1,20 € par élève pour l'année 2017 – 2018.
2. DIT que cette participation par élève et par jour de demi-pension est prévue au budget.compte 20/657484 pour un montant global de 17 952 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

Considérant les informations reçues de l'école Ste Geneviève,

Considérant la volonté de la ville d'aligner les soutiens à l'école Ste Geneviève sur ceux de l'externat St Joseph,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. CONFIRME le principe de parité des aides allouées par élève ollioulais aux 2 établissements privés installés sur la commune.
2. APPROUVE l'annexe à la convention qui établit les aides apportées à chaque établissement scolaire.
3. DIT que la dépense pour l'école Ste Geneviève sera prévue au BP 2018 compte 20/657482.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



ANNEXE

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

	Externat Saint Joseph	Ecole Sainte Geneviève
Forfait	68 880	32 472
Aide à la demi-pension	17 952	7 996,80
Classe de découverte subventions	2 300	1 550,10
Aides totales	89 132	42 018,90
Effectif ollioulais	140	66
Aide / enfant ollioulais	636,65	636,65

- Effectif ollioulais externat St Joseph 140
- Effectif ollioulais école Ste Geneviève 66
dont demi-pensionnaires 49
- Aide/repas 1,20 €
- Forfait annuel 492 €/élève/an
- Jours de demi-pension 136
- Aide par enfant ollioules n-1 635,50 €

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/3.6

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DE NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Prime aux bacheliers – Année scolaire 2016/2017

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Commune entend renouveler le principe du versement d'une prime aux bacheliers.

Cette prime de 190 € est allouée sous réserve de satisfaire à certaines conditions rappelées ci-après :

- Lauréat ollioulais au BAC 2017 inscrit en cycle supérieur avec un dossier comportant :
 - Tout document attestant de la résidence depuis 3 ans sur Ollioules ;
 - L'attestation de réussite au baccalauréat ;
 - Tout document attestant de l'inscription en premier cycle supérieur ;
 - Un RIB ou un RIP au nom de l'étudiant.

Le dossier complet devra être remis en Mairie d'Ollioules, Cabinet du Maire, au plus tard le 31 décembre 2017 pour attribution.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de verser une aide de 190 € aux bacheliers ollioulais,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le principe d'une attribution de 190 € à chaque lauréat du BAC 2017 ollioulais inscrit en études supérieures.
2. APPROUVE les critères d'attributions cités.
3. DIT que la dépense est imputée au compte 20/6574.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/3.7

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>			

OBJET : Construction de 28 logements sociaux : Résidence VERD'O
- Garantie d'emprunt accordée par la Ville à la SA d'HLM le Logis
Familial Varois

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale informe l'assemblée que la commune d'Ollioules a été sollicitée pour l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 996 513 €. Ce prêt est souscrit par la SA d'HLM le Logis Familial Varois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 68241 constitué de 4 lignes du prêt.

Madame Christine DEL NERO explique que le contrat de prêt, objet de la présente garantie, est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

La garantie accordée par la Ville pour cette opération de construction de 28 logements sociaux dénommée : opération « OLLIOULES - VERD'O - MALARTIC » est apportée aux conditions suivantes :

- ⇒ La garantie de la collectivité est faite pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ainsi, sur simple lettre de la CDC, la collectivité s'engage dans les

meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Madame Christine DEL NERO ajoute que l'engagement de la Ville consiste sur toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 68241 en annexe signé entre la SA d'HLM Le Logis Familial Varois et l'emprunteur la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de construction de 28 logements sociaux sur Ollioules, opération VERD'O - MALARTIC,

Considérant la demande de garantie à hauteur de 50 % du prêt nécessaire à cette opération,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCORDE aux conditions sus mentionnées sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du prêt n° 68241 d'un montant total de 2 996 513 € tel qu'annexé à la présente délibération.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes signatures pour l'octroi de la présente garantie.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68241

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM 'LE LOGIS FAMILIAL VAROIS' n° 000289829

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM 'LE LOGIS FAMILIAL VAROIS', SIREN n°: 619500796, sis(e)
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY AV MAL D LATTRE DE TASSIGNY 83000 TOULON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM 'LE LOGIS FAMILIAL VAROIS'** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



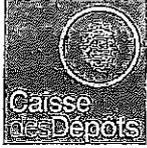
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OLLIOULES - VERD'O - MALARTIC, Parc social public, Acquisition en VEFA de 28 logements situés CHEMIN DE FAVEYROLLES 83190 OLLIOULES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quatre-vingt-seize mille cinq-cent-treize euros (2 996 513,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-trente-quatre mille trois-cent-cinquante-quatre euros (634 354,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille sept-cent-quarante-quatre euros (349 744,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-neuf mille six-cents euros (1 309 600,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-deux mille huit-cent-quinze euros (702 815,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi de la détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s) :

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - ACTE DE VEFA AUTHENTIQUE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5203257	5203254	5203256	5203255
Montant de la Ligne du Prêt	634 354 €	349 744 €	1 309 600 €	702 815 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un acte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'OLLIOULES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par e-mail soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par e-mail ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

Paraphes

[Handwritten signature]

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 05/09/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FRIQUET Pascal

Qualité : Président du Directoire

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 01.09.2017

Pour la Caisse des Dépôts,

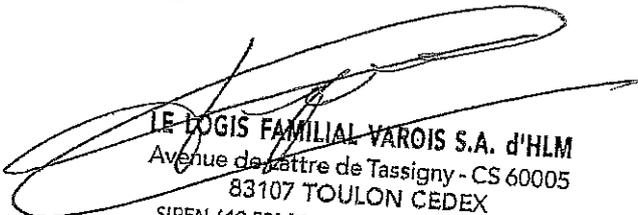
Civilité :

Nom / Prénom : Bazin Thierry

Qualité : Directeur Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


LE LOGIS FAMILIAL VAROIS S.A. d'HLM
Avenue de la Motte de Tassigny - CS 60005
83107 TOULON CEDEX
SIREN 619 500 796 RCS TOULON - APE 6820 A
Tél. 04 98 00 42 94 - Fax 04 98 00 40 83

Cachet et Signature :


Thierry Bazin
Directeur Délégué

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.1

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THULIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Demande de subvention complémentaire au Conseil Départemental du Var pour la construction d'un groupe scolaire sur le site de la Castellane

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été acté avec le Président du Conseil Départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD, lors de sa venue à Ollioules le 1^{er} mars 2017, qu'un rattrapage soit opéré sur les exercices budgétaires 2017 et 2018 du Département afin de compléter l'aide financière octroyée à la Ville d'Ollioules dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire sur le site de la Castellane à Ollioules.

Une aide financière de 600.000 € avait été initialement sollicitée par la Ville auprès du Conseil Départemental du Var. Seule une subvention d'un montant de 172.000 € a été attribuée en 2015 par le Département à la Ville lors de la Commission permanente du 16 novembre 2015.

Considérant que le coût total de l'opération (MOD, MOE, viabilisation du site, travaux de construction, assurance) s'élève à 2.871.565,83 € H.T. (soit 3.445.879,00 € T.T.C.) et afin de permettre à la Ville d'Ollioules de compléter le financement de son projet scolaire, il est sollicité auprès du Conseil Départemental du Var une aide financière complémentaire totale de 292.000 € échelonnée sur 2 exercices budgétaires soit 146.000 € en 2017 et 146.000 € en 2018 selon le plan de financement suivant :

Conseil Départemental du Var 2015	172.000,00 €
Conseil Départemental du Var 2017	146.000,00 €
Conseil Départemental du Var 2018	146.000,00 €
<u>Autofinancement</u>	<u>2.407.565,83 €</u>
Total HT	2.871.565,83 €
Total TTC	3.445.879,00 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Départemental du Var pour l'octroi d'une aide financière complémentaire d'un montant de 146.000 € en 2017 pour l'opération « Construction d'un groupe scolaire sur le site de la Castellane ».
2. SOLLICITE le Conseil Départemental du Var pour l'octroi d'une aide financière complémentaire d'un montant de 146.000 € en 2018 pour l'opération « Construction d'un groupe scolaire sur le site de la Castellane ».
3. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer sur les exercices 2017 et 2018 les dossiers de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.2

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration des archives communales

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de sauvegarder les archives communales dont notamment 4 parchemins datant des 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} siècles actuellement en très mauvais état :

- Arrêt de l'instance principale du conseil concernant les tailles et arrivages entre le seigneur, les consuls et le « té » dudit lieu d'Ollioules ;
- Extrait de sentence arbitrale rendu par Jean GENOVARD de Lucques entre la communauté de Toulon et Geoffroy DEYDIER fils de Guillem DEYDIER ;
- Procès de Madelon de Vintimille au sujet de l'acquisition de la Seigneurie ;
- Cartulaire de Marseille par Pierre Paul Pierre sur l'ordre de l'intendant.

Ces documents présentent des dégradations généralisées tels l'empoussièrement, la présence de plis, des coins écornés, des déchirures profondes, la rigidité des supports, des lacunes et des seaux altérés. Ils seront traités par des ateliers spécialisés et les traitements prodigués permettront d'améliorer leur lisibilité et de faciliter leurs manipulations pour en garantir une consultation sans risque de dégradation nouvelle.

Afin de permettre à la ville d'Ollioules de préserver ses 4 documents remarquables sur parchemin, il est sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant de 1.000,00 € selon le plan de financement suivant :

Direction Régionale des Affaires Culturelles	1.000,00 €
<u>Commune d'Ollioules</u>	<u>534,30 €</u>
Total HT	1.534,30 €
Total TTC	1.841,16 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une aide financière d'un montant de 1.000,00 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.3

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Renouvellement de l'acte administratif de concession de terrain avec le Club Canin

Monsieur Robert TEYSSIER, adjoint au Maire informe l'assemblée que l'acte administratif de concession de terrain pour le dressage de chiens en forêt communale conclu le 28 août 2008 entre la Commune d'Ollioules, l'Office National des Forêts et la Club Canin Ollioulais est arrivé à échéance le 19 août 2017.

Compte tenu de la nécessité pour le Club Canin Ollioulais de bénéficier d'une partie des anciennes carrières désaffectées en bordure de la Route Départementale Nationale 8 dans les Gorges d'Ollioules pour ses activités de dressage de chiens, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la concession à compter du 20 août 2017 et ce, pour une nouvelle durée de 9 années.

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le Club Canin Ollioulais à la Commune d'Ollioules d'une redevance annuelle fixée à 50 €, payable en une seule fois et actualisable annuellement selon l'indice du coût de la construction de référence (1^{er} trimestre 2017 : 1650) publié par l'INSEE.

L'ASSEMBLEE,

Vu le courrier en date du 5 avril 2017 établi auprès de l'Office National des Forêts demandant le renouvellement de la concession de terrain pour le dressage de chien en forêt communale,

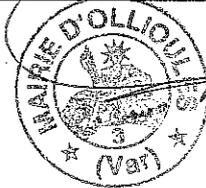
Vu le courrier de l'Office National des Forêts reçu le 7 août 2017 accordant le renouvellement de la concession de terrain pour le dressage de chien en forêt communale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le renouvellement de l'acte administratif de concession de terrain pour le dressage de chiens en forêt communale rédigé et transmis par l'Office National des Forêts.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de concession de terrain pour le dressage de chiens en forêt communale avec l'Office National des Forêts et le Club Canin Ollioulais.
3. DIT que la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 50 € actualisable annuellement selon l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





CONCESSION DE TERRAIN POUR LE DRESSAGE DE CHIENS

Entre les soussignés :

La commune d'OLLIIOULES, représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI, agissant en cette qualité, suivant délibération du _____, assistée de l'Office Nationale des Forêts, représenté par Monsieur Julien BOUILLIE, Chef du service forêt de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101, Chemin San Peyre 83220 LE PRADET

d'une part,

et

LE CLUB CANIN OLLIIOULAIS représenté par son Président, Monsieur Francis MARTINEZ, 416 Chemin de Mouret – 83140 SIX FOURS LES PLAGES

désigné ci-après « le concessionnaire »

d'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur MARTINEZ, Président du CLUB CANIN OLLIIOULAIS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper un terrain en forêt communale d'OLLIIOULES pour le dressage de chiens.

Vu l'avis favorable de la commune d'OLLIIOULES suivant délibération du 28 juillet 2008.

L'ONF considérant que cette autorisation ne porte aucun préjudice à la forêt.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le concessionnaire est autorisé à occuper, pour le dressage de chiens, en forêt communale d'OLLIIOULES bénéficiant du régime forestier, un terrain situé dans les gorges d'Ollioules en bordure de la RN8, sur une partie des anciennes carrières désaffectées.

La partie lourde représente une contenance approximative d'un hectare et comprend les parcelles cadastrales suivantes :

section A - B Lieu dit Hugueneuve n° 217
n° 218 partie
n° 219 (bâtiment)

Dans le cas de manifestations ponctuelles pouvant amener la présence du public, le concessionnaire devra obtenir toutes les autorisations préalables s'y rapportant et veiller à ce que toutes les règles de sécurité soient respectées. Il devra en avvertir la municipalité et l'ONF dès que possible.

L'ensemble de la zone concédée figure sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - DUREE

La concession est accordée pour une durée de 9 ans à compter du 20 août 2017 jusqu'au 19 août 2026. Elle pourra être renouvelée ou résiliée (avec préavis de 3 mois) sur demande du concessionnaire ou de la commune après avis de l'ONF et acceptation par le Conseil municipal.

Tout renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 50 € payable chaque année au comptable de la commune en un seul terme et d'avance à la date anniversaire du présent acte.

La redevance sera révisée à l'expiration de chaque année ; cette révision annuelle sera indexée sur l'indice national INSEE du coût de la construction. L'indice de référence de départ étant celui connu au moment de la procédure de passation de l'acte soit celui du 1^{er} trimestre 2017 soit la valeur de 1650.

ARTICLE 4 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le concessionnaire aura l'autorisation d'utiliser les locaux existants situés en bordure de la RN 8, à charge pour lui d'y entreprendre à ses frais exclusifs les travaux de remise en état et d'entretien et d'en jouir en bon père de famille. Les locaux cités ci-dessus ainsi que les installations déjà réalisées par le Club Canin ne pourront être modifiés sans autorisation préalable et ne devront en aucun cas servir d'habitation.

a) Equipements

Toute installation ou modification des lieux ne pourra être réalisée qu'après accord de la commune et de l'ONF. Avant tout travaux, ceux-ci devront être approuvés par la Commune et l'ONF, soit en présentant la déclaration de travaux, soit le permis de construire si nécessaire.

b) Débroussaillage

L'aménagement et l'entretien du chemin donnant accès au terrain de dressage sont à la charge du concessionnaire qui devra le tenir en parfait état de viabilité. Le concessionnaire devra procéder chaque année au débroussaillage sur une largeur de 50 m autour des installations, et 10 mètres de part et d'autre du chemin d'accès, suivant les indications de la commune et de l'Office National des Forêts.

c) Respect de la réglementation sur l'emploi du feu

Le concessionnaire et ses membres devront respecter les règlements en vigueur concernant l'emploi du feu en forêt et l'application du Code forestier. Un extincteur ainsi que les outils habituellement utilisés pour lutter contre le feu, devront se trouver à portée de main.

L'accès au terrain est interdit lorsque le sol est détrempe et pendant les périodes de fermeture des massifs annoncées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (☎ 04 89 96 43 43 ou sur le site <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html>) selon l'analyse des conditions météorologiques permettant d'évaluer les risques d'incendies.

d) Propreté

L'aménagement et l'entretien du terrain et de la zone de sécurité sont à la charge du concessionnaire. Les papiers et tous les débris de toute nature seront enlevés au fur et à mesure. Aucun tas d'ordures ne sera toléré.

e) Travaux forestiers

Le concessionnaire devra supporter sans indemnisation tous les travaux sylvicoles qui pourraient être effectués.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La commune d'Ollioules ainsi que l'Office National des Forêts déclinent toutes responsabilités et entendent rester hors de cause si des accidents de quelque nature que ce soit, étaient causés aux gens, aux animaux et aux choses.

La concession étant située sur l'emplacement d'une carrière désaffectée, la responsabilité de la commune est dégagée si des éboulements provenant du front de taille de la carrière venaient à se produire.

Le concessionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire dans l'enceinte de sa concession. L'enceinte du terrain de dressage sera soigneusement fermée.

Le concessionnaire devra apporter la preuve, lors de la signature de l'acte administratif, puis ensuite à toutes réquisitions, que sa responsabilité civile, en ce qui concerne les accidents qui pourraient se produire lors de l'exercice de ses activités, est couverte par une ou plusieurs assurances.

ARTICLE 6 - CESSATION D'EXPLOITATION - REMISE EN ETAT

A l'expiration de la concession accordée par le présent acte pour quelque cause que ce soit, non renouvellement, résiliation ou autre, le concessionnaire sera tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif si cela est nécessaire. Si certains travaux s'avéraient indispensables et si le concessionnaire ne voulait les exécuter, ils seraient entrepris aux frais du concessionnaire, celui-ci sera tenu de régler lesdits travaux et le versement sera fait au comptable de la commune.

Dans le cas où le concessionnaire cesserait d'exploiter le terrain de dressage avant l'échéance prévue (article 2) il devrait en informer la municipalité et l'ONF avant l'expiration d'une période annuelle.

A la fin de la concession, les lieux seront remis en parfait état, les installations enlevées et, si besoin est, le terrain reboisé par le concessionnaire et à ses frais, selon les directives et sous le contrôle de la Commune et de l'ONF.

ARTICLE 7 - RESILIATION

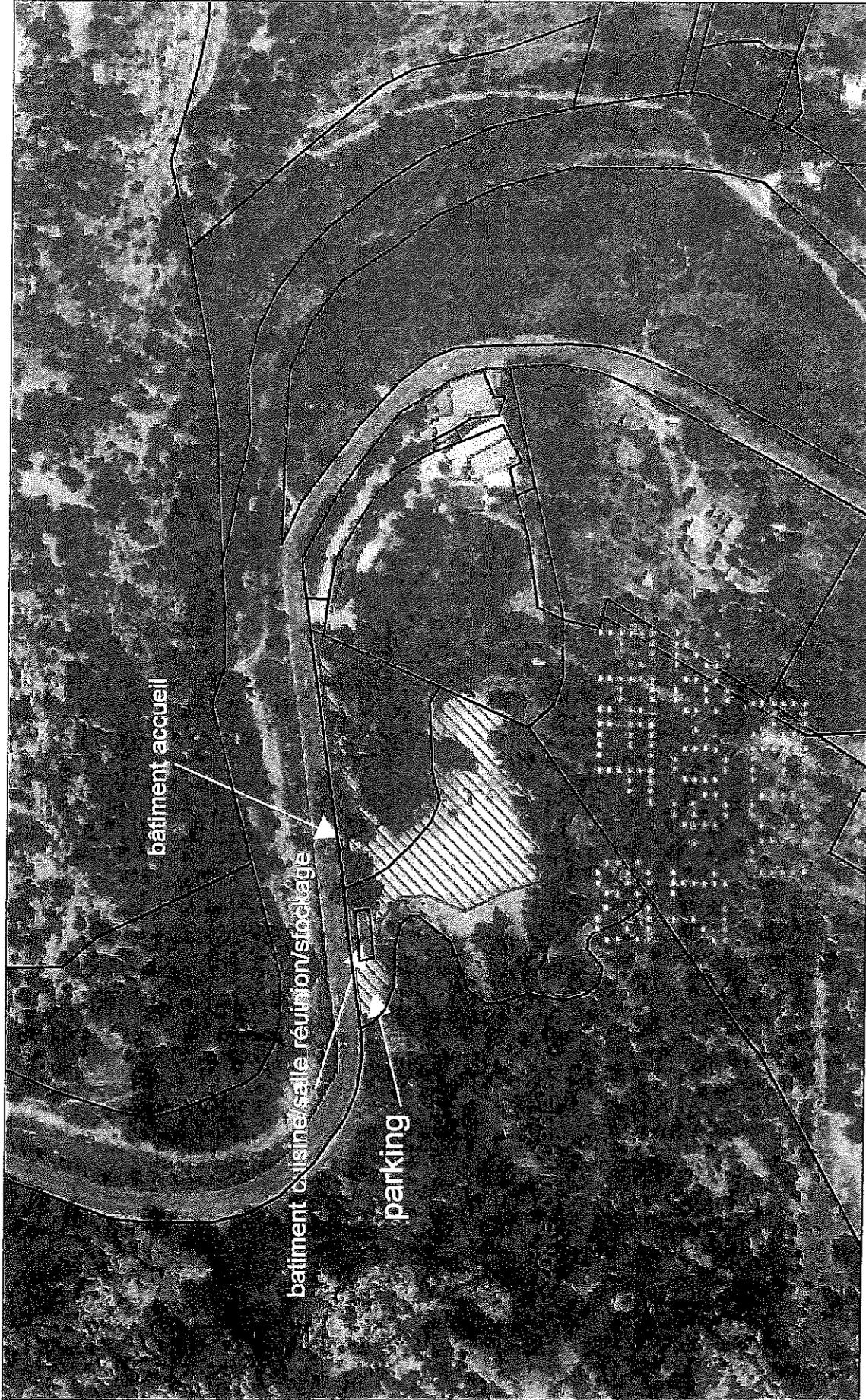
La résiliation pourra intervenir tant du fait du bailleur que du preneur, par lettre recommandée adressée au Maire ou à Monsieur le Président du Club Canin Ollioulais de dressage, le dernier trimestre d'expiration de chaque période triennale de concession.

Le non respect de l'une ou l'autre des conditions entrainera de plein droit, et sans indemnité, la résiliation immédiate de la présente concession, indépendamment des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents. Celle-ci pourra également être résiliée après un préavis de six mois dans le cas où le terrain destiné au dressage de chiens deviendrait incompatible avec d'autres objectifs fixés par la municipalité.

PJ : plans

A _____, le _____
Le concessionnaire
(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

A Ollioules le _____
Le Maire

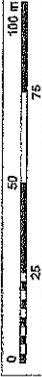


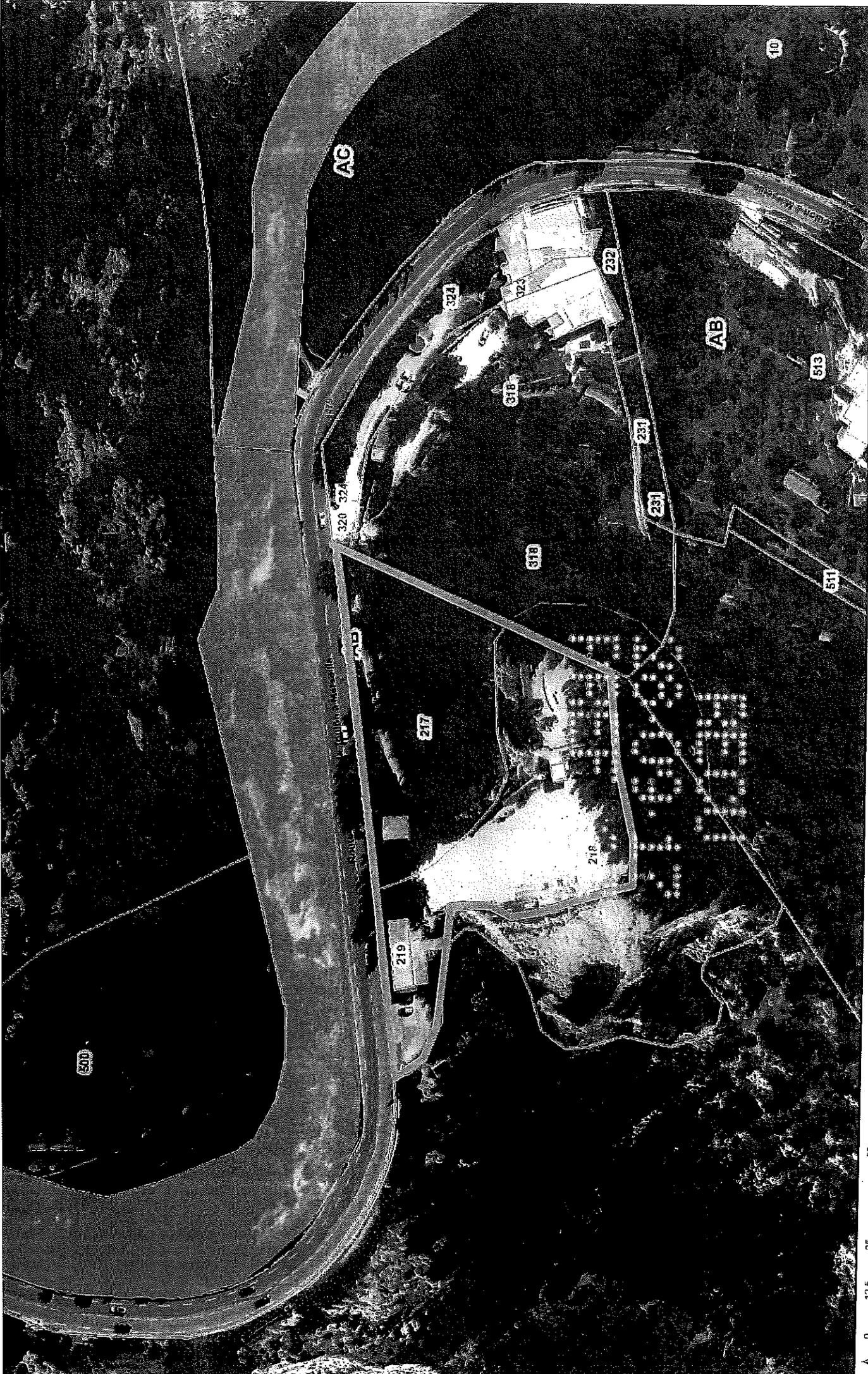
Commentaires

FC d'Olloules - Concession Club Carin olloulais

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000





FC D'Ollioules

Concession Club Canin Ollioulais - plan cadastral



Auteur : ONF 06/83 Le 27/06/2017



Sources : PCl, ONF, TPM, SCOT PM, IGN © DBFIF ONF, TPM, SCOT PM, IGN

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.4

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Héléne REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :		<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> :		<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Dénomination du giratoire sis chemin de Faveyrolles au niveau de la Croix Rouge

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a réalisé un giratoire dans le cadre de l'aménagement du chemin de Faveyrolles au droit de la Croix Rouge.

Ce giratoire qui peut être opportunément dénommé, constitue un ouvrage facilitant la desserte outre de l'établissement sus-nommé, de la clinique Malartic et du projet urbain de la Panagia.

A ce titre et au regard de sa localisation précise, Monsieur le Maire propose de dénommer, avec l'accord de TPM, ce giratoire : « giratoire de la Croix Rouge Française ».

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de dénommer le giratoire situé au droit de la Croix Rouge Française sur une voie d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de TPM,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

DENOMME : « giratoire de la Croix Rouge Française », l'ouvrage réalisé par TPM au droit de l'établissement sus-nommé.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/09/4.5

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREGES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Convention Ville d'Ollioules / C.D.A.D pour le bénéfice de consultations juridiques gratuites

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'avec le Centre Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D), la commune a mis en place un service de consultations juridiques gratuites.

Ainsi, les consultations réalisées par les avocats ont lieu les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de chaque mois de 9 H 00 à 12 H 00. Les consultations des notaires, tous les 4^{ème} mercredis de 9 H 00 à 12 H 00.

Pour ce service, la commune s'engage à participer financièrement à cette opération sous forme de subvention financière à hauteur de 0,37 €/habitant.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de consultations juridiques proposée par le C.D.A.D telle qu'annexée,

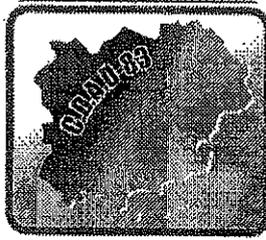
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention de consultations juridiques annexée, proposée par le C.D.A.D.
2. DIT que la participation financière versée par la Ville sera de 4 964,29 € (0,37 € pour 13 417 habitants).
3. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



MAIRIE D'OLLIOUILLES
10000
Vallières (Vat)
Téléphone : 02 47 88 11 11
Fax : 02 47 88 11 12
E-mail : mairie@ollioUILLES.fr
Site Internet : www.ollioUILLES.fr



CONVENTION DE CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES DANS LE CADRE
DU C.D.A.D

- ENTRE : Le Conseil Départemental d'Accès au droit du Var
Dont le siège est situé Place Gabriel Péri à Toulon
Représenté par sa Présidente, Madame Lucette BROUTECHOUX
- et : L'Ordre des Avocats au barreau de Toulon
Domicilié au Palais de Justice à Toulon
Représenté par son bâtonnier en exercice Maître Eric GOIRAND
- et : La Chambre Départementale des Notaires
Dont le siège est situé au 165, Place de la Liberté à Toulon
Représenté par sa Présidente, Maître Caroline ORON
- et : La commune d'Ollioules
Représentée par son Maire Robert BENEVENTI

Il a été convenu la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites au service des habitants de la commune d'Ollioules, service financé par les soins et dans le cadre de sa mission par le conseil départemental d'accès au droit.

Article 1

La commune, après étude de ses besoins, fixe en accord avec l'ordre des avocats et la chambre départementale des notaires, avec le CDAD, selon les possibilités financières de ce dernier la périodicité des séances de consultations gratuites.

- Pour l'année les consultations réalisées par les avocats auront lieu les premiers et troisième mercredis de chaque mois, de 9 H à 12H.
- Les permanences des notaires se tiendront tous les 4 ème mercredi du mois de 9H à 12H.

Article 2

La commune met à titre gratuit à disposition de l'ordre des avocats et de la chambre départementale des notaires, pour les durée des consultations, une pièce avec bureau et sièges, qui permet de garantir une totale confidentialité.

La commune assure la prise de rendez-vous à raison de 4 personnes par heure.

Article 3

L'ordre des avocats désigne par roulement un avocat qui vient assurer ces permanences à titre gratuit vis-à-vis des usagers.

La chambre départementale des notaires désigne par roulement un notaire qui vient assurer ces permanences à titre gratuit vis-à-vis des usagers.

Article 4

Le conseil départemental de l'accès au droit, qui n'a pour ressources que des subventions et des contributions des professionnels du droit, se réserve la possibilité de suspendre l'organisation des consultations juridiques dès lors que son budget ne lui permettrait plus de faire face au paiement des intervenants.

Il est demandé à la commune le versement d'une subvention de fonctionnement adaptée au service rendu et aux moyens financiers de la collectivité locale à hauteur de 0,37 € par habitant et par an.

Article 5

La présente convention est consentie pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties peut y mettre un terme avec préavis d'un mois.

Fait à Toulon, le 10 juillet 2012

Monsieur le Maire d'Ollioules

Robert BENEVENTI

Monsieur le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Toulon

Eric GOIRAND

Marianne la Présidente du CDAD

Lucette BROUTECHOUX

Madame la Présidente
De la chambre des notaires du Var

Caroline ORON

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/09/4.6

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

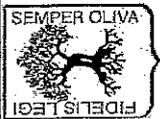
OBJET : Approbation du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Monsieur Michel THUILIER, adjoint au Maire informe l'assemblée que le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été institué par la loi du 13 août 2004.

Le DICRIM est un document qui vise à informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise encore à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

A cet effet, Monsieur le Maire présente le DICRIM de la Ville d'Ollioules tel qu'annexé et révisé qui porte sur les risques majeurs recensés :

- ⇒ Inondation
- ⇒ Mouvement de terrain
- ⇒ Feu de forêt
- ⇒ Grand froid
- ⇒ Canicule
- ⇒ Transport de matières dangereuses
- ⇒ Accident ferroviaire
- ⇒ Risque nucléaire

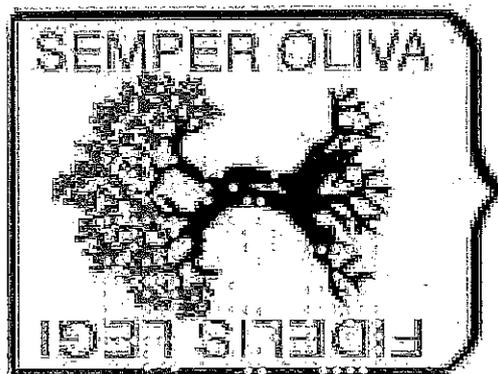


D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

DOCUMENT A CONSERVER

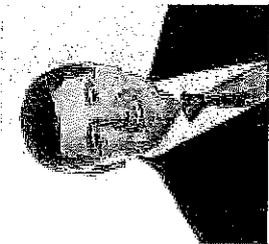
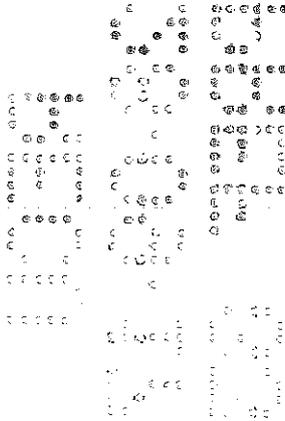
D.I.C.R.I.M

Le document d'Information sur les Risques Majeurs de la Commune d'Ollioules.





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules



Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des pouvoirs du maire, il m'appartient de veiller à la sécurité de mes administrés.

Cette mission passe évidemment par une large information expliquant les risques potentiels et les conduites à tenir.

Dans ce dossier d'informations communales sur les risques majeurs, plusieurs thèmes ont été abordés : inondations, feux de forêts, mouvements de terrain, risques sismiques, risques industriels, climatiques et nucléaires.

Etre conscient des risques et s'organiser efficacement doit permettre d'éviter la panique qui bien souvent aggrave le risque en augmentant la vulnérabilité des victimes. Pour chacun de ces risques vous trouverez la conduite à tenir.

Toutes ces mesures devront aussi s'accompagner de la plus grande vigilance et du respect de la législation en vigueur en ce qui concerne les constructions et le débroussaillage.

Je suis bien sur à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Restant à votre écoute, soyez assurés, Mesdames, Messieurs de mon sincère dévouement.

Le Maire
Robert Beneventi



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle et anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

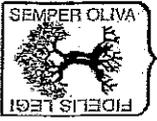
L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique.
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son extrême gravité.

LE ROLE DE LA MAIRIE

Le Maire informe les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

LA TROUSSE D'URGENCE DONT VOUS DEVEZ VOUS MUNIR EN CAS D'EVACUATION DE VOTRE DOMICILE.

Une lampe de poche avec pile de rechange.

Une trousse à pharmacie.

Vos papiers d'identité, de l'argent.

Vos médicaments courants pour au moins une semaine.

Des couvertures.

Des vêtements chauds.

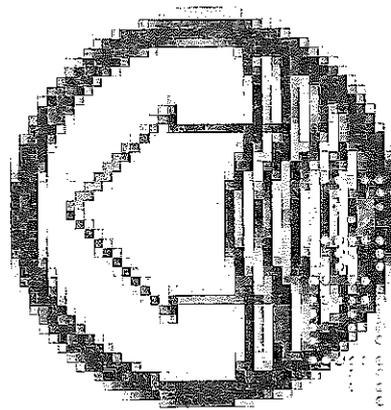
Une réserve d'eau.

Une radio à piles.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

LE RISQUE INONDATION



| PROFONDITEUR |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 100 | 200 | 300 | 400 | 500 | 600 | 700 | 800 | 900 | 1000 |
| 1000 | 2000 | 3000 | 4000 | 5000 | 6000 | 7000 | 8000 | 9000 | 10000 |
| 10000 | 20000 | 30000 | 40000 | 50000 | 60000 | 70000 | 80000 | 90000 | 100000 |
| 100000 | 200000 | 300000 | 400000 | 500000 | 600000 | 700000 | 800000 | 900000 | 1000000 |
| 1000000 | 2000000 | 3000000 | 4000000 | 5000000 | 6000000 | 7000000 | 8000000 | 9000000 | 10000000 |
| 10000000 | 20000000 | 30000000 | 40000000 | 50000000 | 60000000 | 70000000 | 80000000 | 90000000 | 100000000 |
| 100000000 | 200000000 | 300000000 | 400000000 | 500000000 | 600000000 | 700000000 | 800000000 | 900000000 | 1000000000 |
| 1000000000 | 2000000000 | 3000000000 | 4000000000 | 5000000000 | 6000000000 | 7000000000 | 8000000000 | 9000000000 | 10000000000 |
| 10000000000 | 20000000000 | 30000000000 | 40000000000 | 50000000000 | 60000000000 | 70000000000 | 80000000000 | 90000000000 | 100000000000 |
| 100000000000 | 200000000000 | 300000000000 | 400000000000 | 500000000000 | 600000000000 | 700000000000 | 800000000000 | 900000000000 | 1000000000000 |
| 1000000000000 | 2000000000000 | 3000000000000 | 4000000000000 | 5000000000000 | 6000000000000 | 7000000000000 | 8000000000000 | 9000000000000 | 10000000000000 |
| 10000000000000 | 20000000000000 | 30000000000000 | 40000000000000 | 50000000000000 | 60000000000000 | 70000000000000 | 80000000000000 | 90000000000000 | 100000000000000 |
| 100000000000000 | 200000000000000 | 300000000000000 | 400000000000000 | 500000000000000 | 600000000000000 | 700000000000000 | 800000000000000 | 900000000000000 | 1000000000000000 |
| 1000000000000000 | 2000000000000000 | 3000000000000000 | 4000000000000000 | 5000000000000000 | 6000000000000000 | 7000000000000000 | 8000000000000000 | 9000000000000000 | 10000000000000000 |
| 10000000000000000 | 20000000000000000 | 30000000000000000 | 40000000000000000 | 50000000000000000 | 60000000000000000 | 70000000000000000 | 80000000000000000 | 90000000000000000 | 100000000000000000 |
| 100000000000000000 | 200000000000000000 | 300000000000000000 | 400000000000000000 | 500000000000000000 | 600000000000000000 | 700000000000000000 | 800000000000000000 | 900000000000000000 | 1000000000000000000 |
| 1000000000000000000 | 2000000000000000000 | 3000000000000000000 | 4000000000000000000 | 5000000000000000000 | 6000000000000000000 | 7000000000000000000 | 8000000000000000000 | 9000000000000000000 | 10000000000000000000 |



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (m³) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en m³/s. Une crue correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

La Commune est directement concernée par les crues de la Reppe, notamment le quartier du Plan, les bords de Reppe et les Gorges d'Ollioules.

Conduite à tenir en cas d'inondation.

Avant

Après avis communiqué par les autorités, déplacez les objets qui se trouvent au sous sol et rez-de-chaussée et rangez-les en hauteur, voire à l'étage supérieur, où ils pourront rester au sec.

Coupez l'électricité, le gaz, le chauffage.

Ecoutez la radio pour suivre l'évolution de la situation.

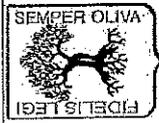
Pendant

Evacuez votre domicile à la demande des autorités ou si le niveau d'eau vous y oblige.

Emportez votre trousse de survie, vos papiers, de l'argent, des vêtements chauds et vos médicaments.

Si vous utilisez un véhicule, conduisez prudemment et n'hésitez pas à l'abandonner s'il cale.

Restez à l'écoute des informations diffusées sur les ondes.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Après

Consultez un électricien avant de rébrancher le courant.

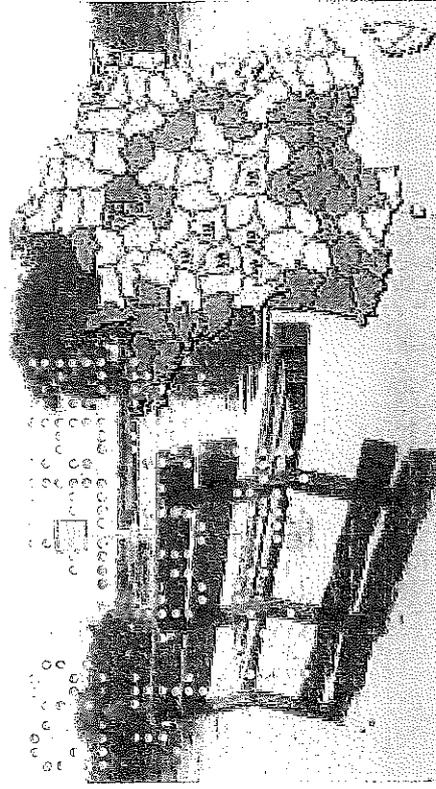
Assurez-vous auprès du service des eaux, que l'eau qui coule au robinet est potable, avant de la boire. En cas de doute faites bouillir l'eau 5min avant de la boire.

Nettoyez et aérez abondamment les pièces inondées, celles-ci devant être considérées comme des pièces contaminées. Stérilisez à l'eau bouillante les articles de cuisines contaminés.

Jetez tous les aliments et médicaments qui ont été en contact avec l'eau.

Portez attention à la présence de moisissure qui peut entraîner des problèmes de santé, notamment au niveau respiratoire.

Dressez un inventaire complet des dommages causés à votre propriété et communiquez ces renseignements à la municipalité et à votre compagnie d'assurance.





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

LE RISQUE

LE RISQUE

LE RISQUE FLEU DE FORET





D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

Les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis ou de garrigue.

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

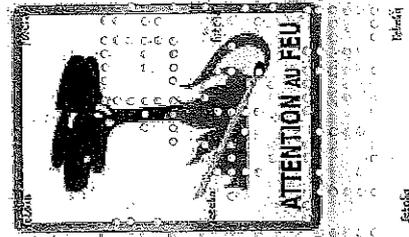
- Une source de chaleur
- Un apport d'oxygène
- Un combustible

Les points sensibles sur la commune sont :

Le massif du Gros Cerveau, le domaine du Croupatier, la Castellane, Darbousson, les Côtes du Plan, Terrebrune, Vallon Cros, la Courtine, Châteauvaillon.

Pour connaître l'histoire des feux de forêts : www.promethee.com

Protéger vos biens en respectant les consignes de débroussaillage qui sont décrites dans l'Arrêté préfectoral n° 332 du 20 avril 2011 consultable en mairie ou sur le site <http://ddaf.cdlig-83.org/>





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Les conduites à tenir

En cas d'absence de courte durée pendant la saison à risques, si le feu se déclare dans les environs,

Avant de vous absenter :

Fermez les bouteilles de gaz et les mettre à l'abri ainsi que tous les liquides inflammables.
Fermez toutes les ouvertures et les volets
Évitez de verrouiller votre portail pour permettre l'accès des services de secours

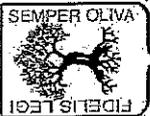
Si vous êtes présent et que le feu se dirige vers votre maison, vous devez rester à l'abri chez vous (sauf si avis contraire des autorités)

Avant le passage du feu :

- Ouvrez votre portail pour permettre l'accès aux secours,
- Si vous avez des bouteilles de gaz extérieures, fermez les et mettez-les à l'abri (immersion dans la piscine),
- Rentrez tous les matériaux inflammables (PVC, tuyau d'arrosage) ou dangereux,
- Abritez votre voiture (vitres et portes fermées) contre votre maison à l'opposé du vent, ou dans votre garage,
- Arrosez votre habitation et la toiture,
- Rassemblez votre famille et les animaux domestiques dans votre maison,
- Fermez vos volets, fermez la trappe de la cheminée et calfeutrez toutes les ouvertures avec des linges humides,
- Habillez-vous avec des vêtements en coton (pas de tissus synthétiques),
- Mettez à portée de main : des gants de cuir, une casquette, des lunettes, un foulard et des chaussures montantes en cuir.

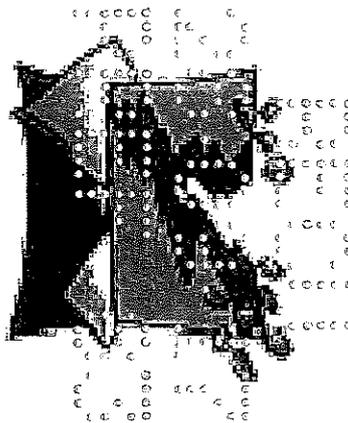
Attention l'électricité est systématiquement coupée lors d'un incendie.

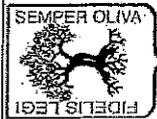
Assurez-vous de pouvoir actionner à la main tous les volets et les portails électriques.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



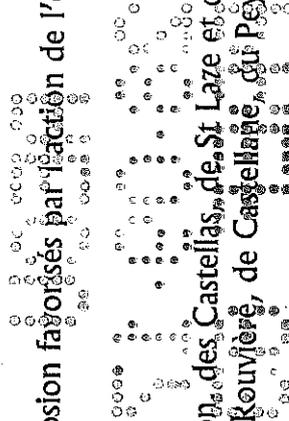


D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Les points sensibles sur la commune sont :



Les glissements : les quartiers du Lançon, des Castellans, de St Laze et du Vallon.

Les effondrements : les quartiers de la Rouvière, de Castellane, du Peyron, du Lançon, de Trémaillon, de Campourri, de St Laze et de Faveyrolles.

Les chutes de blocs : les quartiers du Gros Cerveau, des Esquières, de la Ripelle, du Capeau Gros, de Châteauvallon, de la Baratonne, des Bonnes herbes et de Forgentier.

Conduite à tenir

Avant

Informez-vous sur les risques encourus : l'ARRETE PREFECTORAL relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs en date du 06 février 2006 » consultable en mairie ou site Internet préfecture <http://www.var.pref.gouv.fr/> ou service cartographique du Conseil Général du Var cartographie <http://www.cdig-83.org/>

Respectez les règles de constructions.

Informez vous des risques encourus.

Détectez les signes précurseurs : Fissures des murs

Pendant

Rendez vous sur des zones sûres.

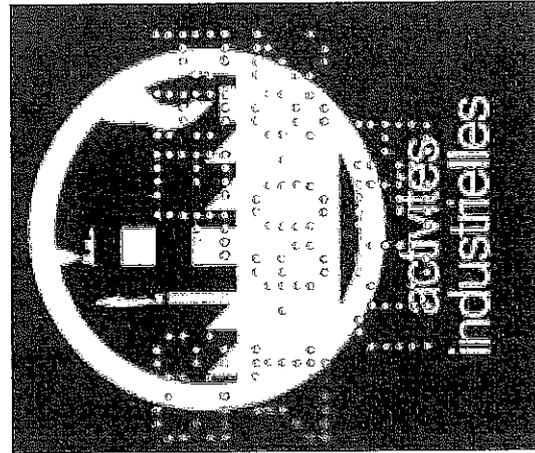
N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

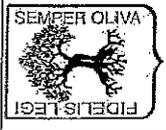
Eloignez vous de ce qui peut s'effondrer.



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

LE RISQUE INDUSTRIEL





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

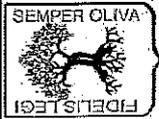
L'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,

L'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc.

La dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

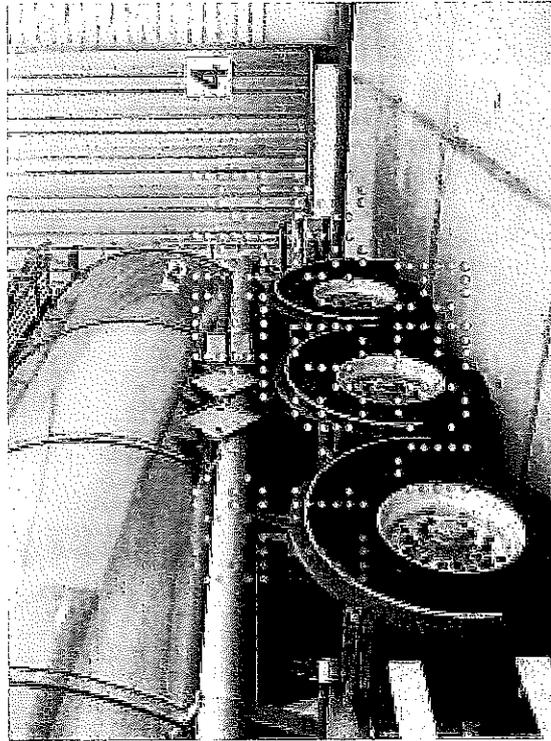
Ces manifestations peuvent être associées.

Ce risque est généré par le passage du Gazoduc sur le territoire communal, la présence de la Pyrotechnie à proximité et le transport de matières dangereuses par voie routière et ferroviaire.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

LE RISQUE « TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES »



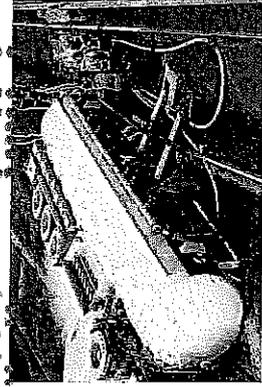


D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules



Le transport de matières dangereuses (TMD) peut s'effectuer par voie routière, ferrée, maritime, fluviale ou aérienne. Il est régi par des accords internationaux mais également par des spécificités nationales fixant les règles de ce transport.

Le transport par canalisation ne fait pas partie des TMD au sens réglementaire. Cependant des matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, etc.) sont également transportées par ce moyen.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.

L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques d'asphyxie et de brûlures.

La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

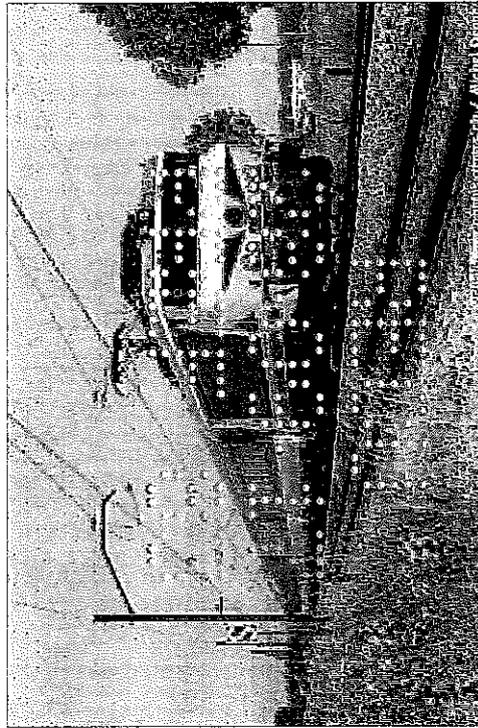
Ces manifestations peuvent être associées.

Ce risque est généré par les routes : A 50, RDN 8, RD 11, RD26, RD92, qui assurent essentiellement un flux de transit, ainsi que par la ligne SNCF.



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

LE RISQUE ACCIDENT FERROVIAIRE





D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

Les accidents ferroviaires sont peu fréquents mais peuvent avoir des conséquences humaines et/ou matérielles catastrophiques.

Un accident ferroviaire se manifeste quand :

Un train heurte un autre train (arrière, côté, face)

Un train déraile

Un train entre en collision avec un obstacle

Un incendie se déclare à bord d'un train

Le train peut transporter des marchandises dangereuses, des animaux, des voyageurs.

Le risque se situe : gare SNCF Ollioules-Sanary et la ligne de chemin de fer qui passe sur la commune.

Comment donner l'alerte aux secours ?

Dans le message d'alerte au 18 ou 112, préciser si possible :

Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique etc..) ;

Le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train etc..) ;

La présence ou non de victimes ;

La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;

Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

CONDUITE À TENIR

Avant le séisme

Un séisme arrive sans aucun signe avant coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue.

Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessés et de limiter les dégâts sur vos biens.

Dès la première secousse

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

Si vous êtes à l'INTÉRIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres;

Si vous êtes à l'EXTÉRIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension. Accroupissez-vous et protégez-vous la tête. Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourraient tomber suite aux secousses risquent de vous blesser;

Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée. Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident et l'habitable vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme;

Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme.

Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment. Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses;



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

Protégez-vous la tête avec les bras;

N'allumez pas de flamme;

Ne téléphonez pas.

Après la première secousse :

En cas de séisme de faible intensité :

Rentrez chez vous avec précaution;

Aérez bien votre habitation ;

N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz;

Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.

En cas de séisme important :

Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs!

Éloignez-vous rapidement du bâtiment;

Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver);

Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité;

Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines et même les mois qui suivent;

Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...);

Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessés même à quelques mètres;

En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois;

Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourriez même vous occuper des autres et serez plus utiles pour les

secours si vous n'êtes pas blessés ou si vous avez déjà reçu les premiers soins;

N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels

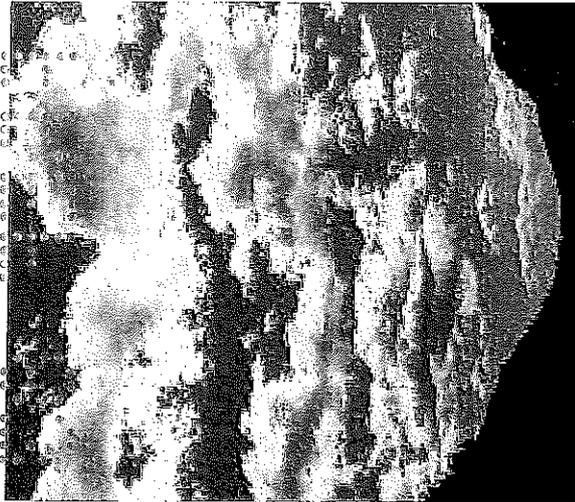
d'urgence aient la possibilité d'être passés;

Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

LE RISQUE CLIMATIQUE





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

PLAN CANICULE

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications par dépassement des capacités de régulation thermique du corps humain.

Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie, surtout chez les personnes fragiles et les personnes particulièrement exposées à la chaleur :

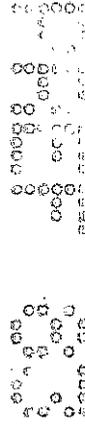
Nourrissons,
Personnes âgées ou handicapées,
Travailleurs,
Sportifs.

Le plan canicule comporte trois niveaux d'alerte, cette information est diffusée par la Mairie, la préfecture et par l'ensemble des médias.

Niveau 1 :

Veille saisonnière automatiquement déclenchée.

Du 1^{er} juin au 31 Août.

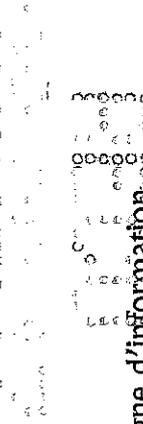


Numéro vert d'information 0800 06 66 66

Niveau 2 :

Mises en garde et actions

Mesures de prévention mises en œuvre avec campagne d'information



Niveau 3 :

Mobilisation maximale



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Il est déclenché sur instruction du Premier Ministre dans le cas où la canicule est aggravée par des effets collatéraux (rupture de l'alimentation électrique, pénurie d'eau potable...).

Un espace d'accueil climatisé est ouvert à l'Espace P. Puget à toute personne qui le souhaite quand le plan canicule est déclenché.

Consignes à tenir

Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.

Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour.

Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.

Buvez au moins 1.5 litre d'eau par jour même sans soif.

Continuez à manger normalement.

Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.

Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers.

Limitez vos activités physiques.

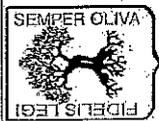
En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.

Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.

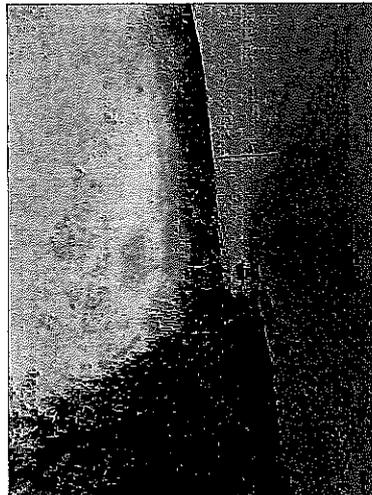
Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles. Accompagnez les dans un endroit frais.

Un registre nominatif est mis en place par le CCAS. Sont concernées les personnes vivant à domicile de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si reconnues inaptes au travail ou handicapées (AAH ou pension d'invalidité).

Formulaires d'inscription disponibles auprès du CCAS, de l'Etat civil et de l'accueil Mairie.



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules



PLAN GRAND FROID

Le plan Hiver est le dispositif national d'accueil d'hébergement et d'insertion destiné aux personnes sans domicile fixe. Il remplit une mission qui va de l'accueil en urgence à l'accompagnement vers une insertion sociale durable en complémentarité et en partenariat avec les collectivités locales.

Le plan Hiver comporte trois niveaux de mobilisation

Niveau 1 : Mobilisation hivernale

Niveau minimal de mobilisation, mis en place entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Il se traduit par :

L'ouverture de capacités d'hébergement supplémentaires

La mise en place d'équipes mobiles d'aide de type « SAMU social »

Le renforcement du numéro européen d'appel des secours : 112



D.L.C.R.I.M Ville d'Ollioules

Niveau 2 : Grand Froid

Déclenché par les préfets en cas de situation météorologique aggravée : Températures négatives le jour et comprises entre -5°C et -10°C la nuit. Il entraîne :

- La mobilisation de places d'hébergement complémentaires ;
- Des équipes du 112 supplémentaires ;
- Des équipes mobiles renforcées, avec une intensification des matériels en lien avec les différents réseaux de secouristes ;
- L'ouverture la nuit de locaux ou de lieux d'accueil de jour.

Niveau 3 : Froid Extrême

Ce niveau correspond à des températures exceptionnellement basses : températures négatives le jour et inférieures à -10°C la nuit. Le niveau 3 relève des procédures prévues pour la mise en œuvre des plans d'urgence et de sécurité civile placés sous l'autorité des préfets. Il prévoit, par anticipation, l'identification de sites potentiels permettant la mise à l'abri d'un grand nombre de personnes. Une cellule de veille nationale est mise en place pour suivre l'évolution de la situation, notamment en cas de déclenchement des niveaux 2 et 3.

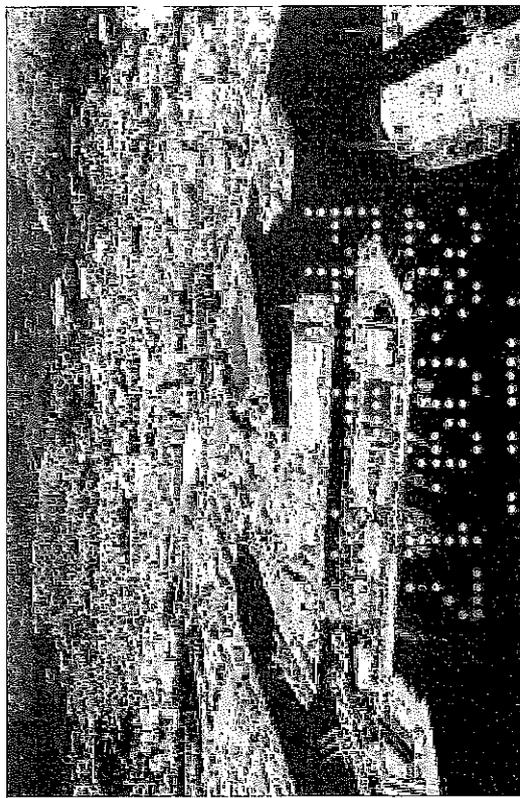
Consignes à tenir

- Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez-les sorties le soir et la nuit.
- Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.
- Habillez-vous chaudement couvrez-vous la tête et les mains.
- Alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.
- Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois.
- Vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage.
- Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.
- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé.
- Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le « 115 ».



D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

LE RISQUE NUCLEAIRE





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

La base navale de Toulon compte un porte avions à propulsion nucléaire et des sous marins nucléaires d'attaque. Dès lors, il y a un risque d'incident ou d'accident pouvant conduire à une dispersion d'éléments radioactifs dans l'environnement. Les éléments seraient alors susceptibles de provoquer une pollution des sols, des eaux, de l'atmosphère, ainsi qu'une contamination des individus les ayant absorbés ou respirés. La zone à risque se situe à l'Est d'Ollioules.

En cas de risque nucléaire

Il est inutile de prendre de l'iode à l'avance.

En cas d'accident, et si vous ne disposez pas chez vous de comprimés, les pouvoirs publics se chargeront de vous en distribuer.

Adulte Homme et Femme, Femme enceinte Enfant de + de 12 ans 1 comprimé à dissoudre dans une boisson	Enfant De 3 à 12 ans 1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson	Nourrisson Jusqu'à 36 mois, 1/4 comprimé à dissoudre dans une boisson
---	--	---

Pour une efficacité maximale, vous absorberez l'iode au moment où cela vous sera demandé.



D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

Conduites à tenir

En cas de mise à l'abri

1. Mettez vous à l'abri
2. Indiquez votre présence à l'aide d'une pancarte renseignant sur le nombre de personnes présentes, à la poignée de la porte d'entrée ou fenêtre de manière visible.
3. Fermez les portes et les fenêtres ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation.
4. Bouchez tous les systèmes avec prise d'air extérieur avec des chiffons humides pour empêcher les produits toxiques gazeux de pénétrer dans le logement.
5. Calfeutrez les portes et les fenêtres avec du ruban adhésif plastifié.
6. Libérez les lignes téléphoniques pour les services d'urgence.
7. Laissez vos enfants à l'école ou garderie, ils y sont en sécurité et pris en charge.
8. Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre sur Franco-Bleu Provence 102.9 ou 103.6

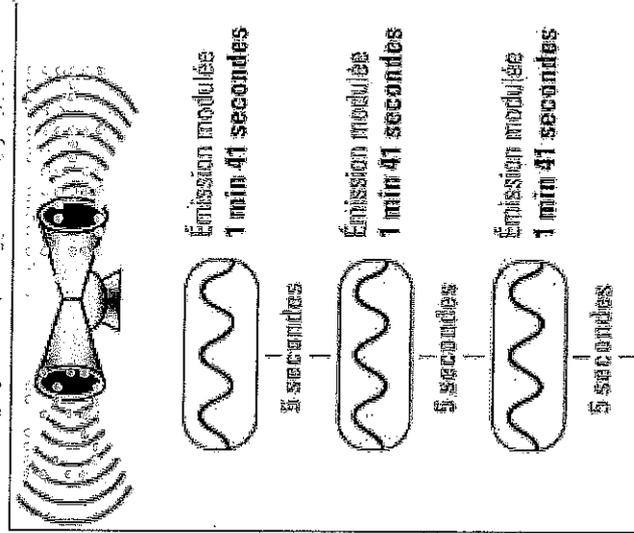


D.I.C.R.I.M Ville d'Ollioules

En cas d'accident, comment serez-vous alertés ?

Par une SIRENE FIXE

Trois signaux sonores prolongés et modulés, d'une minute et 41 secondes chacun, séparés d'un intervalle de 5 secondes.





D.I.C.R.I.M. Ville d'Ollioules

Par la RADIO

Dés que vous entendrez la sirène, branchez votre radio sur France Bleu Provence 102.9 ou 103.6.

Par TELEVISION

Notamment France 3 Méditerranée

Signal national de fin d'alerte : son continu 30 secondes

Les numéros d'urgence

Mairie d'Ollioules 04 94 30 41 41

Police Municipale 04 94 30 41 22 et 06 22 96 10 15

Pompiers 18 / 112

SAMU 15 / 112

Police 17

Préfecture du Var 04 94 18 83 83

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.7

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>UNANIMITE :</u> OUI			
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Plan d'Aménagement de la Forêt communale - Période 2016/2035

Monsieur Jean-Louis PIERACCINI, conseiller municipal informe l'assemblée du contenu du document d'aménagement de la forêt communale d'Ollioules pour la période 2016-2035 que l'ONF a élaboré en concertation avec la Ville.

Il est précisé que l'ONF proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, il sera décidé de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction, notamment, des possibilités budgétaires.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan d'Aménagement de la Forêt communale proposé par l'Office National des Forêts,

Considérant l'opportunité pour la Ville de s'engager sur le long terme,

Aménagement forestier



PROJET

Forêt Communale d'OLLIOULES 2016-2035

Département du VAR

Surface cadastrale : 414,73,15 ha
Surface retenue pour la gestion : 414,73 ha

Révision d'aménagement

Altitudes extrêmes : 70m – 533 m

SRA 1001 : Zone méditerranéenne de basse altitude
Chainons calcaires méridionaux.

- **Etat des lieux**

Par rapport à l'aménagement précédent (1994-2003), la surface passe de 417.93ha à 414.7315ha. Cette diminution est liée à plusieurs distractions compensées partiellement par la mise en application du régime forestier pour plusieurs parcelles communales ne bénéficiant pas jusqu'alors du régime forestier. La liste des parcelles cadastrales constituant la forêt d'OLLIOULES figure en annexe 2.

- **Procès-verbaux de délimitation et de bornage**

Périmètre concerné	Date	Lieu d'archivage
Aucun procès-verbal de délimitation et de bornage n'a été retrouvé pour cette forêt.		

- **Origine de la propriété forestière**

Ancien domaine des Seigneurs d'Ollioules, puis abandonnée par ceux-ci en raison des droits d'usage très étendus des habitants qui les privaient de toute jouissance, la forêt communale d'Ollioules ne fut placée sous le régime forestier qu'en 1859, par décret du 15 Décembre, après avoir été ruinée par une coupe rase générale.

- La plus grande partie (317 ha) constitua, en vertu d'un décret du 11 Décembre 1864, un périmètre de reboisement obligatoire dont la commune accepta la charge. Ce périmètre fut rendu à la commune par arrêté du Directeur Général des Forêts en date du 23 Juillet 1884, pour être maintenu sous le Régime Forestier.
- Ainsi, de 1868 à 1877, 141 ha soit 44 % du massif furent régénérés artificiellement par semis directs de pin d'Alep. La régénération naturelle consécutive aux incendies a recolonisé 176 ha. L'actuelle forêt communale avec ses multiples faciès de dégradation et de recolonisation résulte donc de l'action combinée de l'homme (sylviculture), du feu et de la dynamique végétale.

- **Parcellaire forestier**

Lors du dernier aménagement, la forêt était divisée en 16 parcelles dont les limites, parfois non matérialisées, étaient difficilement identifiables. Le présent aménagement s'appliquera sur 21 parcelles dont les contours s'appuient tous sur des limites naturelles ou assimilées (routes, pistes, chemins, fonds de vallons, crêtes, etc.). La carte du parcellaire figure en **annexe 3**.

Deux enclaves situées dans la parcelle 15 sont bien délimitées :

- au Nord-Ouest, l'enclave militaire, délimitée par des bornes de la Marine ;
- au Sud-Est de la parcelle, l'enclave de la station d'assainissement du Canal de Provence délimitée par une clôture grillagée ;

Enfin, deux parcelles bénéficiant depuis peu du régime forestier sont distinctes du massif (parcelle 4 au sud de Châteauvallon, parcelle 12 sise dans les gorges d'Ollioules-cf. carte en annexe 3)

✓ **Limites du périmètre** : Le périmètre se présente sous 4 formes principales (cf. annexe 3):

- Périmètre en zone de crête souvent rocheuse et en limites naturelles : aucun problème particulier d'autant plus que la partie en crête est souvent bornée soit à l'aide de cairns, soit par des bornes de pierre sèche fort anciennes.
- Périmètre délimité, mais non borné aux abords des constructions : ces limites, souvent grillagées, nécessiteront des tournées de surveillance périodiques afin d'éviter toute incursion des riverains en forêt.
- Périmètre délimité, mais non borné en milieu boisé hors zone de construction : Ces limites devront être matérialisées plus précisément afin d'éviter tout litige avec les riverains.
- Périmètre non délimité précisément et non matérialisé : ces limites devront également être matérialisées plus précisément afin d'éviter tout litige avec les riverains et permettre en cas de travaux ou coupes de ne pas outrepasser le périmètre.

- **Concessions**

Concessions en cours

Type et libellé de la concession	Début - Fin	Localisation- Montant
Terrain agricole- Association club canin	20-08-2008//19/08/2017	45.59
Terrain agricole- Pybourdin	10/06/2016—09/06/2019	0.00
Canalisation eau potable - SCP	01/01/1975--9999	0.00
Canalisation gaz -- SDIG Gaz de France	01/06/1973--9999	0.00
Lignes électriques --ERDF AREXE VAR	01/07/1969--9999	0.00

Les concessions en forêt publique :

- rentrent dans le périmètre du régime forestier et ne remettent pas en cause la multifonctionnalité de la forêt ;
- répondent à une demande sociale et peuvent participer aux objectifs de la gestion forestière ;
- ont vocation à retourner à l'état boisé au terme de leur durée.

1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

- **Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu**

Surfaces des fonctions principales par niveau d'enjeu		Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
Fonctions principales		sans objet	faible	moyen	fort	
	Fonctions principales	Production ligneuse	268.14	146.59	0	0
Fonction écologique			ordinaire 124.81	reconnu 239.92	fort 0	414.73
Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)			local 103.90	reconnu 18.09	fort 292.74	414.73
Protection contre les risques naturels		sans objet	405.19	Reconnu 9.54	fort	414.73

✓**Production ligneuse** : Toutes les zones DFCI (débroussaillées ou destinées à l'être selon les nouvelles normes : densité d'arbres maintenus très faible) ne présentent aucun enjeu en matière de production ligneuse. Il en est de même pour les zones rocheuses et la garrigue ainsi que pour les zones pressenties pour accueillir du public. Enfin, tous les vieux peuplements clairs situés dans les rochers et de ce fait épargnés par les différents incendies sont dans des zones d'intérêt écologique reconnu. Ils seront classés hors sylviculture. Tous les autres peuplements (perchis de pin d'Alep, pin d'Alep jeune et pin d'Alep adulte) seront classés en sylviculture présentant un enjeu de production faible.

✓**Fonction écologique** : Cette fonction est classée en enjeu reconnu sur 289.92 ha. Cela correspond à la zone Natura 2000 (partie est de la forêt) ainsi qu'à certaines parties rocheuses abritant des espèces rares.

✓**Fonction sociale** : Cette fonction sera classée en enjeu fort dans le site classé et en enjeu reconnu dans les zones fréquentées régulièrement par le public. Les autres secteurs seront considérés comme ayant un enjeu local.

✓**Enjeu de protection** : Celui-ci sera principalement classé en enjeu local car la forêt joue un rôle non négligeable en matière de régulation du régime des eaux en cas de fortes précipitations. Dans la parcelle 13 (partie), nous aurons un enjeu moyen lié à la présence d'une zone rocheuse au-dessus de la route conduisant d'Ollioules au Beausset.

- **Cartes des fonctions principales de la forêt**
Ces cartes figurent en annexes 4a, 4b, 4c, 4d.

- **Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières**

Menaces	surface concernée	Explications succinctes
- Problèmes sanitaires graves	néant	
- Déséquilibre grande faune / flore	néant	
- Incendies	414.73	Feux en 1965, 1987 et 1996. Risque présent sur la totalité de la forêt (cf. carte en annexe 6)
- Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	néant	
- Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	néant	
- risque de chutes de pierres et blocs sur le CD8 (gorges d'Ollioules) Cf. enjeu de protection ;	5ha	Falaise rocheuse surplombant les gorges d'Ollioules ou passe le CD8
Autres éléments forts imposant des mesures particulières	surface concernée	Explications succinctes
- Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	1.54	Parcelle 12. Anciennes terrasses de culture et aucun accès.
- Sensibilité des sols au tassement : sites toujours très sensibles	néant	
- Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	0.50	Préservation ripisylve aux abords des points d'eau.
- Protection du patrimoine culturel ou mémoriel	8 sites à préserver	Cf. carte en annexe 8
- Importance sociale ou économique de la chasse	350 ha	Chasse au sanglier et aux oiseaux migrateurs. Société de chasse à informer avant travaux ou coupes.
- Pastoralisme	néant	
- présence d'une falaise en bordure de la forêt au nord des parcelles 15 et 17.	500ml	Améliorer la sécurité du public vis-à-vis des risques liés à la falaise.
- présence d'une ruine parcelle 12	80m2	Améliorer la sécurité du public vis-à-vis des risques liés à la ruine.

- **Démarches de territoires**

Il n'y a aucune charte forestière de territoire.

1.2 Conditions naturelles et peuplements forestiers

1.2.1 Description du milieu naturel

A - Topographie et hydrographie (cf. carte en annexe 3)

La commune d'OLLIIOULES est délimitée au Nord par deux massifs collinéens : Le Gros Cerveau à l'Ouest et le Croupatier à l'Est. Cet ensemble, dernier chaînon calcaire méridional situé au Nord-Ouest de TOULON, domine la Méditerranée dont il n'est éloigné que de 4 kms.

La forêt communale d'OLLIIOULES occupe l'adret de ces deux collines qui s'étirent d'Est en Ouest, et sont profondément séparées et entaillées par les Gorges de la Reppe.

Ces versants tournés vers la mer présentent quelques caractères topographiques majeurs :

- Un paysage accidenté où les altitudes oscillent entre 70 et 533 m avec une ligne de crête régulière à l'Est (barres rocheuses de Capeou Gros et de Colle Nègre) et mamelonnée à l'Ouest (collines d'Hugueneuve et du Petit Cerveau) ;
- L'existence de fortes pentes (en moyenne 40 % à l'Ouest et 35 % à l'Est) exposées au Sud mais modelées par plusieurs vallons et croupes de directions variées qui induisent des expositions secondaires Est ou Ouest ;
- L'existence d'un seul petit versant Nord sur le flanc de la petite colline située au Sud de Châteauvallon (parcelle 4) ;
- L'apparition de quelques barres rocheuses (hauteur de 40 à 70 m) apportant une diversité topographique sous la ligne de crête du Croupatier ainsi que dans le vallon encaissé des "Savonnères".
- Un réseau hydrographique qui ne se limite, lors des périodes orageuses, qu'à de petits torrents intermittents dans les vallons encaissés. La rivière de la Reppe, quant à elle, ne fait que drainer, entre les deux cantons de la forêt, les eaux provenant des Gorges d'Ollioules.

B - Conditions stationnelles

• Climat

Les données de référence proviennent de la station météorologique géographiquement la plus proche, à savoir celle de Toulon. Elles seront extrapolées à la forêt communale d'OLLIOULES avec un coefficient de correction altitudinal de $-0,6^{\circ}\text{C}/100\text{ m}$.

Elles permettent de positionner les collines du Gros Cerveau et du Croupatier dans le secteur méditerranéen provençal (subhumide tempéré).

Précipitations :

Hauteur moyenne annuelle : 717 mm

La hauteur annuelle peut être très variable selon les années (331 mm en 1967, 1 086 mm en 1972), ce qui induit des conditions de survie parfois très difficiles pour la végétation. La répartition annuelle est caractérisée par un maximum en octobre (95 mm), l'autre en février (82 mm) et un minimum très accusé en juillet (8,5 mm).

Le nombre de mois secs ($P < 2 T$) est de 3 mois (juin, juillet, août). L'effet d'altitude accroît cependant les précipitations sur le Gros Cerveau et le Croupatier. L'ouverture de certains talwegs aux vents marins assure une humidité atmosphérique, ce qui a un effet non négligeable sur la végétation.

Toutefois, l'érosion karstique propre au sous-sol calcaire conduit souvent à une infiltration rapide et profonde des eaux de ruissellement.

Températures :

La température moyenne annuelle est de $15,6^{\circ}\text{C}$ à TOULON. En forêt, elle doit être, selon l'altitude, comprise entre $12,6^{\circ}\text{C}$ et 15°C (diminution de $0,6^{\circ}\text{C}$ tous les 100 mètres).

L'écart entre la moyenne du mois le plus froid (janvier : 9°C) et le mois le plus chaud (août : $23,1^{\circ}\text{C}$) est faible en raison du rôle tampon joué par la mer.

Cependant les minimums sont à craindre (-9°C le 2 février 1956).

Moyenne des températures minimales du mois le plus froid : $5,7^{\circ}\text{C}$.

Moyenne des températures maximales du mois le plus chaud : 28°C .

➤ PARTICULARITES LOCALES

De par leur orientation Ouest-Est, les massifs du Gros Cerveau et du Croupatier sont soumis à une dissymétrie notable : au versant Nord relativement frais et très peu représenté, s'oppose un versant Sud plus chaud constituant l'essentiel de la forêt communale.

L'altitude assez basse n'exclut pas une action sensible des vents locaux (Mistral et vent d'Est) sur les versants où la vieille futaie est clairsemée. Des chablis sont occasionnés par les phénomènes tourbillonnants engendrés par le relief accidenté.

Dans les thalwegs ouverts aux influences maritimes, la sécheresse estivale est atténuée par l'humidité apportée par les brumes de chaleur.

• **Géologie**

La forêt communale d'OLLIOULES occupe la partie Sud-Est du Gros Cerveau ainsi que la partie Sud-Ouest du Croupatier. Ces massifs sont les plus occidentaux des cinq massifs toulonnais issus des plissements pyrénéo provençaux. Ils sont orientés Ouest - Est.

• **Le Gros Cerveau**

De l'anticlinal originel ne subsistent plus que des reliquats de couches géologiques dressées, soulignés au Nord par la falaise calcaire.

• S'étageant du Sud au Nord, et de bas en haut, se succèdent :

un banc massif de dolomie du Jurassique supérieur occupant la pointe Sud-Ouest de la forêt ;

une couronne de calcaire du Portlandien supérieur suivie des premières couches calcaires du Crétacé inférieur : Hauterivien, Valanginien ;

les quatre cinquièmes du versant sont ensuite occupés jusqu'en crête par une épaisse couche de calcaire compact : Barrémien à faciès urgonien ;

la pointe du "Petit Cerveau" se termine par une double assise d'Aptien calcaire et marneux.

• **Le Croupatier**

En pointe Sud-Est affleurent les calcaires marneux du Bathonien puis la même succession de couches géologiques déjà observée au Gros Cerveau se reproduit, mais dans des proportions inversées.

Le Jurassique supérieur dolomitique ainsi que le Portlandien supérieur calcaire alternent à la faveur des phénomènes tectoniques et occupent 90 % du versant.

Le Barrémien à faciès urgonien n'occupe plus que la ligne de crête, souligné par les minces couches calcaréo-marneuses du Crétacé inférieur : Hauterivien, Valanginien.

De cette diversité de substrats géologiques, on retiendra surtout une prédominance calcaire ou dolomitique ayant induit en partie la différenciation actuelle du couvert végétal :

A l'Ouest, la présence massive d'un calcaire compact peu diaclasé dans les pentes a rendu difficile la régénération naturelle du Pin d'Alep et des essences de la garrigue après les nombreux incendies ayant sévi depuis les années 30.

A l'Est, en revanche, les bancs massifs et homogènes de dolomie permettent, par leur friabilité, la mise en place d'un sol dont l'horizon supérieur est suffisamment riche en éléments fins pour favoriser la germination des semences.

• **Pédologie**

➤ ELEMENTS DE PEDOGENESE

Les sols d'origine ou "sols méditerranéens", étroitement inféodés au macroclimat, ont été détruits par l'érosion consécutive :

- d'une part aux coupes abusives et aux parcours intensifs des troupeaux ayant caractérisé l'histoire de cette forêt jusque vers 1950,
- d'autre part aux passages répétés du feu.

La nature pétrographique des roches-mères est ainsi devenue l'élément déterminant dans l'édaphisme local : calcaires compacts et dolomies engendrent ici des sols peu évolués.

La topographie a également joué un rôle déterminant à la fois sur le ruissellement des eaux et sur l'érosion des sols. Leur action combinée a alors déterminé trois types de substrats :

Substrats de sommet qui comprennent eux-mêmes de haut en bas : des lapiaz - étendues rocheuses dénudées et tailladées par dissolution, puis des falaises abruptes, enfin des éboulis grossiers ;

Substrats plus ou moins compacts des versants ;

Substrats meubles de bas de pentes.

⇒ TYPOLOGIE DES SOLS

Les sols nés de l'altération des roches mères calcaires et dolomitiques sont peu profonds (10 cm en moyenne), rocailleux, desséchés et pauvres dans l'ensemble, excepté l'apport par la dolomie d'ions Mg ++ qui améliorent les conditions de nutrition minérale. On rencontre trois grands types de sols :

- en zones à forte pente : des **lithosols** ou, ponctuellement, des sols **fersialitiques** à réserve calcique ;
- en zones à pente moyenne : des **rendzines**.

Toutefois, au niveau du sous-sol, le type de fissuration hérité de la nature et de la disposition des sédiments compacts (à pendage souvent vertical) et enfin des diverses phases d'érosion qui se sont manifestées au cours des temps géologiques, compensent la pauvreté des sols : des poches de terra rossa captives des fissures et des cavités karstiques se sont formées au cours des derniers millénaires conditionnant ainsi directement l'enracinement et l'alimentation en eau de la couverture végétale basse (fruticée) et arborescente (pinède et taillis épars de Chêne vert).

A la faveur des phénomènes de colluvionnement :

Dans les thalwegs, en pied des falaises du Croupatier, on trouve d'épais placages périglaciaires de rendzines (≥ 30 cm) ;

Dans les fonds de vallons, les sols s'épaississent pour atteindre parfois 50 cm. Ce sont des sols bruns calcaires, limono-argilo-sableux, assez fortement caillouteux.

1.1.5. Groupements végétaux

⇒ FORMATIONS CLIMACIQUES

La couverture végétale du massif devait, à l'origine, être presque entièrement composée par la forêt climacique de Chêne vert.

Cette association a été dégradée par le surpâturage, par la coupe (utilisation en bois de marine) et surtout par les incendies, actions toutes imputables à l'homme.

Ce type de formation n'est plus représenté :

- en versants Nord : que par des bosquets résiduels de taillis ;
- en versants Sud : que par des cépées éparses.

Dans la série régressive de la yeuseraie, la forêt a fait place à des fruticées, formations végétales dominées par des arbrisseaux :

Le Chêne Kermès : cette essence caractéristique de la "garrigue" est partout présente ; sa croissance est exubérante et rapide sur les terrains découverts après incendie.

Son extension dans les collines remonte à la fin du 19ème siècle. En effet, longtemps recherché et exploité comme combustible pour la fabrication de la chaux - comme en témoignent les quelques fours à chaux que l'on rencontre encore en forêt - le Chêne Kermès croît librement depuis le début du 20ème siècle, dès lors que la chaux a été fabriquée industriellement.

Les autres arbrisseaux de la garrigue sont :

Le Nerprun alaterné, les Filaires, le Lentisque, le Romarin, le Genévrier oxycède et les Cystes.

Par dégradation plus accentuée, on passe à des pelouses, formations végétales dominées par des espèces herbacées : Brachypode rameux, Aphyllante de Montpellier.

Enfin, sur la roche dénudée ne se manifestent plus que des associations rupestres à faible recouvrement, composées d'espèces cryptogamiques, herbacées ou sous-ligneuses :

1 - Les associations des lapiaz à Alyssum épineux (*Hormathophylla spinosa*), Choux de Robert et Genêt de Lobel ;

2 - L'association des éboulis à Laser de France, *Ptychotis hétérophilla* ;

3 - L'association des falaises Sud à *Asplénium glanduleux* et *Phagnalon sordide*.

➔ DYNAMIQUE ACTUELLE

Le Pin d'Alep, en basse Provence calcaire, est en pleine expansion territoriale, grâce notamment à son comportement post-pionnier qui se manifeste pleinement sur les terres agricoles abandonnées et après les incendies.

En forêt communale d'Ollioules, sa présence est antérieure à la mise en place du régime forestier ; elle s'est accrue avec l'abandon des nombreuses terrasses de cultures.

A l'Ouest, la présence massive d'un calcaire compact dans les pentes a rendu difficile la régénération naturelle du Pin d'Alep et des essences de la garrigue, après les nombreux incendies ayant sévi depuis les années 30. L'absence de terre fine et l'exubérance du Chêne kermès freinent le repeuplement naturel des versants (étouffement des jeunes régénérations et écran à l'implantation des semences).

On observe cependant à l'extrême ouest de la forêt (Partie incendiée en 1987) des peuplements parfois denses de pin d'Alep au stade de gaulis/perchis.

A l'Est, en revanche, les bancs massifs et homogènes de dolomie permettent, par leur fissuration et leur meilleure altération aux agents de l'érosion, la mise en place d'un sol dont l'horizon supérieur est suffisamment riche en éléments fins pour favoriser la germination des semences. Les versants parcourus par des incendies moins fréquents et mieux maîtrisés, sont ainsi occupés par une mosaïque de peuplements de tous âges et de garrigue à Chêne kermès. A noter la difficulté pour les pins d'Alep à s'installer sur le versant parcouru par le feu de 1996, sous la barre rocheuse du Croupatier.

A terme, sous les pinèdes reconstituées, en stations xéro-mésophytiques et méso-xérophytiques, à la faveur d'un micro-climat tamponné tant sur le plan thermique qu'hydrique, ainsi que d'un éclaircissement tamisé, la dynamique en l'absence d'incendie tendra vers la réinstallation du Chêne vert par dissémination des glandées.

L'introduction de nouvelles essences feuillues sur les stations mésophytiques et méso-xérophytiques des quelques ubacs ainsi que des fonds de vallons n'est possible que sous le couvert du Pin d'Alep.

• Unités stationnelles

1.1.6. *Groupes de stations forestières – Meilleures potentialités forestières*

➔ GROUPES DE STATIONS

Sur les bases de la typologie des stations établie en 1993 sur le Mont Faron par le professeur Guy AUBERT, on peut, par transposition à la forêt communale d'Ollioules, y définir cinq types de stations représentées, classées et caractérisées par des réserves en eau croissantes :

1°) TX : Stations à substrats très xérophytiques ou Méso méditerranéen très très sec – (21ha -en rouge foncé sur la carte)

Ces stations correspondent aux **affleurements** des couches de nature calcaire ou dolomitique. **Dépourvues de sol**, elles n'ont aucune potentialité forestière mais toutefois, à la faveur de fissures plus ou moins profondes, portent quelques individus d'espèces arbustives ou arborescentes présentes dans le massif. Elles assurent un rôle de réserve de la biodiversité car l'incendie ne les traverse pas ; la dynamique de la végétation ne peut par ailleurs s'y exercer pleinement, la concurrence étant rendue pratiquement impossible du fait de l'éloignement obligatoire des espèces les unes des autres.

Topographiquement, on rencontre ces stations :

1 -à la faveur de lignes de crête Est-Ouest colonisées par des groupements végétaux à Alyssum épineux (Hormathophylla spinosa) et Chou de Robert, ainsi qu'à Genêt de Lobel et Laitue vivace ;

2 -à la faveur de falaises plus ou moins fissurées et colonisées par une association à Asplenium glanduleux et Phagnalon des rochers ainsi que par le Lavatère maritime ;

3 -et enfin dans les parties de versant où affleurent les calcaires compacts urgoniens mal fissurés :
- sur pointements et dalles mal fissurés :

*à fissuration espacée peu profonde où se rencontrent les groupements à base de :

- ♦ Romarins et Cistes cotonneux rabougris ;
- ♦ Stipe à feuille de jonc, Fumana loevipes, Oryzopsis coerulescens;

* à fissuration peu profonde en réseau caractérisé par :

- ♦ des peuplements de Sumac.

recouverts de cailloutis mêlés à de la terre fine sur quelques centimètres de profondeur et où s'installent des peuplements de Brachypode rameux.

2°) X : Stations à substrats xérophytiques ou Mésoméditerranéen très sec (136.33ha-en rouge vif sur la carte)

Ces stations se rencontrent sur les mêmes terrains calcaires et dolomitiques que le type précédent mais se différencient par **une fissuration plus profonde et une désagrégation de la roche en blocs et gros cailloux.**

Elles se présentent également sous forme de pierriers plus ou moins grossiers entourant des dalles affleurantes et cachant la fissuration du substrat calcaire sous-jacent. L'érosion n'a pas ou peu permis la production de terre fine et, de ce fait, on note la raréfaction d'espèces herbacées ainsi que de la régénération de Pin d'Alep. Ce dernier ne parvient à s'installer qu'à la faveur des petits thalwegs ou replats où de la terre fine a pu s'accumuler par colluvionnement ou altération.

La présence de cailloux ou blocs détermine le groupement à Cerinthie rouge, Euphorbe characias et Laser de France.

La présence de cailloutis fait apparaître les groupements à Romarin et Cistes cotonneux moins rabougris mais surtout des peuplements de Coronille toutefois peu vigoureux.

3°) XM : Stations à substrats xéromésophytiques ou Mésoméditerranéen d'adret sec (209.79ha-en orange sur la carte)

Ces stations sont nettement plus évoluées que les précédentes.

Dans les zones calcaires, elles présentent **un sous-sol mieux fissuré** : fissures plus larges, profondes mais encore peu denses.

C'est le cas surtout, sur le Gros Cerveau, des stations bénéficiant du pendage vertical des couches géologiques et de la présence de terra rossa.

Sur substrats dolomitiques, en plus du même type de fissuration, **la présence de terre fine** permet l'installation d'une strate herbacée ainsi que la régénération du Pin d'Alep.

On y distingue deux sous-types :

- Sur sol de quelques cm d'épaisseur à forte proportion de terre fine :

- ♦ peuplements à Oryzopsis coerulescens vigoureux ;
- ♦ peuplements d'Andropogon hirtum.

- Sur fissures assez larges, profondes et peu denses :

*couvertes de cailloux : groupement à Chênes Kermès peu vigoureux, Romarin, Staehéline, Lentisque et Aphyllante de Montpellier ;

*couvertes d'un sol superficiel assez riche en terre fine : groupement précédent auquel s'ajoutent le Calycotome épineux, le Genêt d'Espagne et la Coronille à feuille de jonc denses, hauts et verdoyants.

4°) MX : Stations à substrats mésoxérophytiques ou Mésoméditerranéen d'ubac sec à peu sec (44.25ha-en vert sur la carte)

Il s'agit de stations favorables, de bonne potentialité, se rencontrant essentiellement dans les grands thalwegs d'adret et sur quelques petits versants Nord.

Ce sont également quelques thalwegs en haut de versant, où d'épais placages de rendzines se sont constitués par gélifraction de la falaise et colluvionnement.

Ces zones ont une topographie moins chahutée en raison d'une altération plus facile des roches. Des éboulis et des colluvionnements s'y sont produits au Quaternaire. **La fissuration de la roche est bonne** (fissures larges, profondes et denses).

On y rencontre des groupements à Chêne Kermès ainsi que de l'Oléastre, des cépées de Lentisques, des grands Genêts d'Espagne et des Genévriers oxycèdre vigoureux (1,5 m).

5°) M : Stations à substrats mésophytiques ou Mésoméditerranéen d'ubac frais (3.36ha-en bleu sur la carte)

Il s'agit de très rares stations où se situent les meilleures potentialités du massif et où **les sols sont épais et riches en terre fine** mais gardent toutefois une certaine charge en cailloux.

Ce type de stations, très peu représenté, se limite aux fonds de vallons peu pentus et à des zones de colluvionnement ayant la plupart du temps servi à l'édification de terrasses de cultures ; ce sont donc essentiellement d'anciennes terres agricoles presque enclavées à l'intérieur de la forêt communale ; depuis leur abandon, la pinède ainsi qu'une fruticée haute à Chêne kermès, Arbousiers, Nerprun alaterne et Laurier-tin s'y sont installés massivement.

On y rencontre quelques pieux de Chêne pubescent et de belles cépées de Chêne vert.

☛ **Tableau de répartition des différentes stations :**

Unité stationnelle		Surface		Potentialité – Classe de fertilité Précautions de gestion	Risques éventuels liés aux changements climatiques Essences concernées
Code	Libellé SRA suivi du Libellé AUBERT	ha	%		
Rouge foncé-TX	Thermo-méditerranéen (Très xérophytique)	21		Station très sèche – Rochers-Falaise calcaire	Pas de problèmes particuliers**
Rouge vif-X	Mésoméditerranéen d'adret très sec (xérophytique)	136.33		Station très sèche sur calcaire fissuré	Pas de problèmes particuliers**
Orange-XM	Mésoméditerranéen d'adret sec (xéromésophytique)	209.79		Station sèche sur calcaire	Pas de problèmes particuliers**
Vert-MX	Mésoméditerranéen d'adret sec à peu sec (mésomésophytique)	44.25		Station plus fraîche sur roche calcaire	Pas de problèmes particuliers**
Bleu -M	Mésoméditerranéen d'ubac frais (mésophytique)	3.36		Station fraîche sur roche calcaire (quelques rares fonds de vallon de surface insignifiante)	Pas de problèmes particuliers**

** : pas de problèmes particuliers car les essences présentes sont bien adaptées à leur station (pin d'Alep, chêne vert, chêne pubescent épars en de rares endroits ainsi que toutes les essences de la garrigue déjà bien habituées aux conditions difficiles).

- **Carte des unités stationnelles**

Cette carte figure en annexe 5 et sera réalisée à l'identique de celle du précédent aménagement.

1.2.2 Description des peuplements forestiers

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

- **Essences présentes**

Essences présentes	Surface boisée (ha)	%
Pin d'Alep	214	98
Chêne vert (par bouquets ou cépées épars)	4(PM)	2
Chêne pubescent (Pour mémoire)	0.17	PM
Total		100%

- **Répartition des types de peuplement**

Type de peuplement (ou famille)	Surface retenue pour la gestion (ha)	%
Vieille futaie pin d'Alep (FP.AG)	62.65	15.13
Futaie adulte pin d'Alep(FP.AM)	45.66	11.25
Jeune futaie pin d'Alep (FP.AP)	87.89	21.20
Perchis de pin d'Alep (FP.AR)	21.09	5.00
Garrigue à chêne kermès (VLGMX))	65.29	15.77
Zone rocheuse (VROCX)	71.10	16.98
DFCI Zone d'appui (VFEUX)	25.14	6.02
DFCI OLD (VFEUX)	26.02	6.27
Garrigue à pin d'Alep épars (VLGMX)	9.69	2.38
Total	414.73	100%

La garrigue à chêne kermès comprend souvent des pins d'Alep en faible densité ou en bouquets épars, issus en général du dernier incendie.

- **Répartition des essences principales forestières**

Essences principales	Familles de peuplements				%	Essences d'accompagnement
	FP.AG (ha)	FP.AM (ha)	FP.AP (ha)...	FP.AR (ha)		
Pin d'Alep	62.65	46.54	87.89	21.09	100	chêne vert, chêne pubescent, essences de la garrigue
Chêne vert						Pour mémoire
Chêne pubescent						Pour mémoire

- **Carte des peuplements**

La carte des peuplements ainsi que des unités de description figure en annexe 9.

B - Etat du renouvellement

- **Renouvellement présent dans la forêt : traitements à suivi surfacique.**

Application de l'aménagement passé (1994-2003)	Surface
Surface à régénérer prévue	23 ha
Surface effectivement régénérée (par le feu de 1987)	50 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie de 1996)	5 ha

Bilan de la régénération de l'aménagement passé	Surface en sylviculture (ha)	Observations (le détail par UG est facultatif)
Surface cumulée des unités de gestion dont la régénération a été terminée (coupe définitive réalisée)	45	
Surface cumulée des unités de gestion en cours de régénération (régénération ouverte et coupe définitive non réalisée)	0	
Surface cumulée des unités de gestion et des vides boisables ayant fait l'objet de reconstitution (hors groupe de régénération)		
Surface acquise en régénération au cours de l'aménagement passé (régénération ayant dépassé 3 m de hauteur)	45	

Stock de régénération par essences				
Essences	Classe 0 (attente) régénération non entamée (ha)	Classe 1 (entamée) régé. de quantité insuffisante ou à développem ^t limité (ha)	Classe 2 (installée) régé. inf. à 3m de quantité suffisante, ou plantation de + de 1 an (ha)	Observations
P Alep			45	Feu de 1987
Total			45	

C - Inventaires réalisés

- **Description du type d'inventaire réalisé**

Dans un premier temps, la description et le découpage ont été réalisés à partir de la vue aérienne (identification des zones rocheuses, de la garrigue, des vieux pins, des peuplements plus jeunes). Ensuite, toutes les zones comportant des peuplements susceptibles de faire l'objet de coupes ou de travaux sylvicoles ont fait l'objet d'un inventaire plus précis sur le terrain.

- **Analyse des inventaires dendrométriques passés**

Aucun inventaire dendrométrique n'a été réalisé.

1.3 Analyse des fonctions principales de la forêt

1.3.1 Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Production ligneuse	268.14	146.59	0	0	414.73

Comme expliqué au 1.1.3, les peuplements ayant un enjeu faible correspondent aux zones à pin d'Alep issues des divers incendies subis par la forêt depuis 1945. Ces peuplements sont classés en fonction de leur âge en 3 catégories : les jeunes peuplements issus du feu de 1987 (FP.AR) et du feu de 1965 (FP.AP), les peuplements adultes (FP.AM) datant des années 1945.

Les vieux peuplements clairs de pin d'Alep réchappés de l'incendie grâce à leur implantation dans les zones rocheuses seront classés hors sylviculture sans enjeu de production.

A - Volumes de bois produits

- **Tableau synthétique de la production moyenne**

Essence (facultatif)	Production en surface terrière (m ² /ha/an)	Production en volume (m ³ /ha/an)
Pin d'Alep		1.2*
Total		261

*Donnée issue du Schéma Régional d'Aménagement (SRA) en prenant en compte la nature des sols ainsi que les conditions de croissance dans les peuplements considérés.

- **Bilan des volumes récoltés au cours de l'aménagement précédent : comparaison volumes prévus/volumes réalisés**

Le dernier aménagement couvrait la période 1994-2003. Deux exploitations avec un objectif prioritairement DFCI (mise aux nouvelles normes) ont eu lieu depuis cette date, l'une en 2006 et l'autre en 2016. Seul le volume prélevé en 2016 figure ci-dessous.

Volumes récoltés (année 2016)												
Régénération		Amélioration		Irrégulier		DFCI		PA : produits accidentels		Total		p.m. Volume récolté dernière années
prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	1050T	1204T	groupe REGE	autres groupes	prévu	réalisé	
en m3 totaux récoltés au cours de l'aménagement												
							1200			1000	1200m3	
Ecart												
+/- 20 %												

- **Analyse succincte (obligatoire) du bilan des volumes récoltés.**

Volume exploité en 2016 : 1200m3

Aucune exploitation n'avait eu lieu depuis 2006, date à laquelle une coupe d'éclaircie de pin d'Alep fut réalisée dans le cadre de la DFCI sur les pistes V41 et V42.

Les derniers bois exploités (2016) ont été vendus sur pied et broyés sur l'aire de dépôt (pins d'Alep coupés en deux après abattage et débardés avec les houppiers).

Transformés en plaquettes, ils ont été vendus à la tonne et ont alimenté la filière bois-énergie.

B - Desserte forestière

- Etat de la voirie forestière

Type de desserte		Long. Totales (KM)	Densité		Etat général	Points noirs existants	Rôle multifonctionnel ? DFCI, touristique, pastoral, cynégétique. ...
			km / 100 ha	suffisante oui/non			
Routes forestières accessibles aux grumiers	revêtues	0	1.08	Oui*			
	empierrées	0					
	terrain nat.	0					
Routes publiques participant à la desserte		4,5			Bonnes	néant	Oui (chasse, accueil public, DFCI, gestion)
Autres accès dont pistes et sommières		4.420	1.06		Bonnes	néant	Oui (chasse, accueil public, DFCI, gestion)

Une exploitation importante de résineux a été réalisée au printemps 2016 dans les parcelles 1, 2, 7, 8,10 avec transport des bois sur une aire de stockage accessible aux grumiers sans difficultés marquantes. Dans la partie Ouest, une opération identique serait possible s'il y avait du bois à exploiter. En effet, le CD 2220 parcourt la forêt dans toute sa longueur et permet le débardage des bois aisément jusqu'à une aire de stockage (parking de Hugueneuve).

- Principales difficultés d'exploitation** : les principales difficultés d'exploitation sont liées à la pente du terrain souvent conjuguées à la présence de zones rocheuses ou d'anciennes terrasses de cultures (parcelle 12).
- Schémas de dessertes existants** : le schéma de desserte existant est suffisant à l'exception de la parcelle 12 non desservie.
- Carte de la desserte**
Cette carte figure en annexe 8.

1.3.2 Fonction écologique

La répartition dans le tableau ci-dessous est réalisée conformément aux explications du 1.1.3. et prend en compte la présence du site NATURA 2000 Habitats ainsi que certaines parties rocheuses abritant des espèces rares.

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction écologique		124.81	289.92	0	414.73

- Statuts réglementaires et zonages existants

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
STATUTS DE PROTECTION : cadre réglementaire			
Forêt de protection (raison écologique)	0		
Cœur de parc national	0		
Réserves naturelles nationales	0		
Réserves naturelles régionales	0		
Réserve biologique intégrale	0		
Réserve biologique dirigée	0		
Biotopie protégé par arrêté préfectoral	0		
Zones humides stratégiques	0		
Eléments du territoire orientant les décisions			
Aire d'adhésion de parc national	0		
Parc naturel régional	0		
Natura 2000 Habitats (ZSC)	251,95	ZSC Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières (code FR9301608).	DOCOB Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières. Approuvé le 26.06.2014.
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)	0		
ZNIEFF de type I	0		
Unité de conservation in situ des ressources génétiques			
ZNIEFF de Type II	1912	Gros Cerveau-Croupatier	Code 83-169-100

- Espèces remarquables présentes dans la forêt, sensibles aux activités forestières

☞ FLORE

Nom latin	Nom vernaculaire	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée
<i>Anagyris foetida</i>	Anagyre foetide	Pas de sentiers de randonnée à proximité	Protection régional Liste rouge : VU
<i>Brassica montana</i>	Chou des montagnes	Pas de sentiers de randonnée à proximité Prise en compte lors des purges en falaises et aménagement de pistes et des voies d'escalades	Protection régionale Liste rouge : LC
<i>Lens lamottei</i>	Lentille de Lamotte	Pas de sentiers de randonnée à proximité	Liste rouge : VU
<i>Malva subovata</i>	Lavatère maritime	Prise en compte lors des purges en falaises et aménagement de pistes et des voies d'escalades	Protection nationale
<i>Medicago tenoreana</i>	Luzerne de Tenore	Maintien des milieux ouverts	Liste rouge : VU
<i>Picris rhagadioloïdes</i>	Picride très élevée	Pas de sentiers de randonnée à proximité	Protection régionale Liste rouge : VU

- Sources : SILENE Flore _15/02/2016 + BDN ONF 2016 + relevés terrain 2016

La valeur botanique de la forêt communale se localise principalement sur les éboulis et les pentes rocheuses calcaires (Chou des montagnes, Lavatère maritime et Lentille de Lamotte) mais aussi le long des pistes, à proximité des emblavures cynégétiques (Picride très élevée), aux alentours des ruines (Anagyre foetide) et sur les milieux ouverts et secs (Luzerne de Tenore).

Il convient d'exclure de travaux ou coupes des coteaux rocheux, ainsi que des milieux ouverts et semi-ouverts.

Dans les milieux pouvant in fine faire l'objet de coupes ou travaux, les stations d'espèces végétales devront être mises en défends pour éviter tout impact.

FAUNE

Nom latin	Nom vernaculaire	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée
Oiseaux			
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Si nicheur : Ne pas générer d'impact sonore (travaux) à proximité immédiate de la zone de reproduction entre janvier et août	Protection nationale DOI Liste rouge : LC
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Si nicheur : Ne pas réaliser de travaux sur la zone de reproduction entre le 15 mai et fin août. Maintien des milieux ouverts.	Protection nationale DOI Liste rouge : LC
Amphibiens			
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Protéger les zones humides.	Protection nationale DH IV Liste rouge : LC

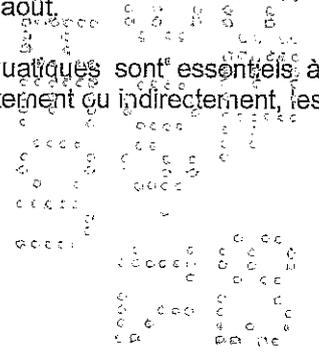
DOI : Directive Oiseaux Annexe 1/DH4 : Directive Habitat Annexe IV/Liste rouge- Niveau France-LC : Préoccupation mineure

- Sources : SILENE Flore _15/02/2016 + relevés terrain 2016 + BDN ONF 2016

Les ouvertures dans les boisements associées aux barres rocheuses au nord de la forêt, constituent un habitat pour le Grand-Duc d'Europe. Afin de respecter les préconisations émises dans le DOCOB, il convient de maintenir l'état de conservation et la quiétude des falaises pour la reproduction de l'avifaune rupicole (Hibou Grand-Duc).

La mosaïque d'habitat entre les milieux ouverts et les milieux forestiers est favorable à la reproduction de l'Engoulevent d'Europe, une espèce nicheuse au sol. Afin de prévenir toute destruction d'individu lors de sa période de reproduction, il est recommandé de ne pas programmer de travaux où l'espèce est présente, entre le 15 mai et fin août.

Les milieux aquatiques sont essentiels à la survie de la rainette méridionale. Les travaux ne devront pas impacter, directement ou indirectement, les milieux aquatiques.



- Habitats naturels d'intérêt communautaire

Habitats	Prioritaire oui/non	Code Natura 2000	Code CORINE	Sensibilité Conséquence pour la gestion	Surface dans la FD (ha)
Habitats d'intérêt prioritaire					
Sans objet					
Habitats d'intérêt communautaire					
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	non	8130-23	61.32	Canalisation de la fréquentation. Eradication des invasives. Préservation de la flore protégée.	192.71
Grottes non exploitées par le tourisme	non	8310-2	65	Canalisation de la fréquentation. Préservation de la flore protégée.	0.07
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	non	8210	62.1111	Préservation de la flore protégée. Maintenir l'état de conservation et la quiétude des falaises pour la reproduction de l'avifaune rupicole (Hibou Grand-Duc).	18.89
Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	non	9540-3.1	42.843	Pas d'introduction de souches allochtones. Préservation de la flore protégée. Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaires inféodées (chiroptères, entomofaune, avifaune).	314.26
Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-agrostidion	non	3290-2	24.16	Pas de nouveaux aménagements hydrauliques. Pas d'artificialisation des berges. Pas d'activités sportives dans le lit des ruisseaux. Préservation de la flore protégée.	1.78

La forêt communale d'Ollioules présente une diversité d'habitat. Sont présents des milieux aquatiques, des milieux arides d'ébouils et de falaises calcaires et des milieux forestiers.

Conclusion :

Au vu de la valeur patrimoniale des habitats, des espèces et des risques subis, les travaux prévus dans l'aménagement devront favoriser :

- la maturation des peuplements forestiers via une sylviculture durable et raisonnée ;
- le maintien de la mosaïque de milieux via l'ouverture, voire la réouverture de certains milieux ;
- le maintien de l'état de conservation des habitats humides et des ripisylves associées au cours d'eau ;
- la limitation des impacts des activités humaines ;
- la limitation de l'introduction et du développement d'espèces exogènes.

- **Carte des statuts de protection réglementaire ou contractuelle sur la forêt**
(Cf. annexe 7, annexe 12)
- **Carte de la flore et de la faune patrimoniale**
(Cf. annexe 12bis et 12Ter)

1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

La répartition dans le tableau ci-dessous est réalisée conformément aux explications du 1.1.3. et prend en compte la présence du site classé d'une part (enjeu fort), des sites accueillant du public en grand nombre d'autre part (enjeu reconnu). Le complément sera classé en enjeu faible.

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu local	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)		103.90	18.09	292.74	414.73

A - Accueil et paysage

- Référence à l'atlas régional (ou départemental) des paysages**
 Une partie de cette forêt est mentionnée dans l'Atlas des paysages du Var.
- Réglementations, plans départementaux et études existantes**
 Le canton situé à l'Est du Gros Cerveau se trouve en site classé (Massif du Baou de Quatre Auros, des Gorges d'Ollioules et de la barre des Aiguilles).
- Description succincte des éléments paysagers singuliers et de la fréquentation.**
 La partie ouest, desservie par un chemin départemental fermé la nuit ainsi qu'en période estivale, est constituée d'un massif élevé tourné vers la mer et offre au sud un panorama de toute beauté (baie de Six Fours, Sanary, Bandol, îles des Embiez, Bendor). La partie Est, surmontée de la chaîne du Croupatier, offre également au sud un paysage magnifique avec vue sur la rade de Toulon et la presqu'île de St Mandrier ; le panorama s'étendant même au-delà jusqu'aux îles d'Hyères.
 La forêt, largement fréquentée, comprend principalement deux zones d'affluence plus importantes que sont les environs de Châteauvallon et les abords du parking/pique-nique de Hugueneuve. Ces zones sont relativement faciles d'accès. Le parking de Châteauvallon, hors forêt, est fréquenté régulièrement et permet aux promeneurs d'accéder au circuit constitué par la piste V41 menant aux ruines du Détras ainsi qu'au Point de vue situé sur le chemin des Lignes. Ce parking connaît une affluence record principalement lors des spectacles proposés par le CNCDC (Centre National de Création et de Diffusion Culturelle). Cette pression localisée n'a pas d'impact sur la forêt.
- Description succincte des équipements structurants**
 A Hugueneuve, des aires de stationnement sont aménagées pour les véhicules ainsi qu'une aire de pique-nique (tables, bancs). A proximité se trouvent des itinéraires de promenade ainsi que le départ des sentiers de randonnée pour les marcheurs les plus aguerris. Des points d'eau forts agréables ont été installés. Un sentier pédestre et sylvestre est également disponible à proximité. Un panneau d'information signale la présence toute proche de l'Observatoire Astronomique du Gros Cerveau, lequel permet l'organisation de soirées d'observation, de conférences et d'animations diverses. Un panneau d'affichage pour l'information du public est installé à proximité de la barrière permettant l'accès au Gros Cerveau. Divers documents y sont fixés dont certains obsolètes ou en mauvais état.
- Classements réglementaires**

Type de classement réglementaire	Surface impactée (ha)	Date et nature de l'acte de création	Motivation - Objectif principal de protection	Préconisations impactant la gestion forestière
Site classé	293.12	Décret du 20 mars 1992	Politique générale de protection des massifs constituant le grand paysage de Toulon.	Préservation absolue de l'aspect paysager actuel.
Site inscrit	0			
Monuments historiques	21.32	1949	Oppidum de la Courtine	Hors forêt
Forêt de protection pour le bien-être des populations	0			
Natura 2000 ZSC	249.54		Habitats	Zones pouvant être impactées par la présence du public—à surveiller

- **Description des attraits de la forêt et de la fréquentation par sites**

Le massif du Gros Cerveau (443 mètres), accessible en traversant la forêt d'Ollioules, offre d'innombrables lieux de promenade et des points de vue exceptionnels s'étendant du littoral (îles d'Hyères aux calanques de Marseille - Cassis) à toute la chaîne de la Sainte Baume.
La partie Est (Châteauvallon) à proximité de la ville de Toulon est le lieu de promenade intéressant un large public de retraités ainsi que des sportifs souhaitant pratiquer leur sport en pleine nature.

Sites	Attraits du site	Fréquentation	Traditions et manifestations associées
Châteauvallon	Lieu de promenade et de pratiques sportives avec de nombreux itinéraires en forêt, facilement accessible grâce à une route revêtue et un vaste parking partiellement ombragé.	Forte à moyenne au fur et à mesure de l'éloignement du parking ;	Activités sportives et de détente.
Hugueneuve	Idem que ci-dessus avec en plus un panorama magnifique sur la zone côtière et la mer, un parcours sportif, une aire de pique-nique aménagée, et quelques points d'eau.	Forte aux abords du terrain aménagé et du parking. Faible ailleurs.	Activités sportives et de détente.

- **Équipements structurants existants par sites**

Sites	Équipements structurants existants	Impact sur le milieu Conflits d'usage	- Etat général des équipements - Adaptation (oui/non)
Châteauvallon	Vaste parking (entrée de la forêt), chemins et sentiers de promenade, CNCDC.	Pas de conflits particuliers, hormis en période de chasse.	Bon état /Adaptés.
Hugueneuve	Vaste Parking, chemins et sentiers de promenade. Tables de pique-nique. Parcours sportif (CRAPA) Points d'eau attractifs. Observatoire astronomique du Gros Cerveau.	Pas de conflits particuliers, hormis en période de chasse.	Bon état. Adapté. Nécessité de débroussailler et de éclaircir les peuplements proches des infrastructures.

- **Sensibilités paysagères**

L'analyse aussi bien d'un point de vue « forêt perçue » que forêt « vécue » laisse apparaître une forêt à la sensibilité paysagère affirmée. Cependant, la pression du public n'étant aucunement une fréquentation de masse et la vue sur la forêt étant relativement lointaine (littoral, autoroute, villes du bord de mer), la sensibilité paysagère sera considérée comme moyenne.

- **Synthèse des attentes et de la satisfaction exprimées par le public**

D'un point de vue sylvicole, le public souhaite le moins de changement possible pour « sa » forêt, mais il a très bien accepté les éclaircies réalisées dans un but DFCI et également paysager. Une fois les peuplements denses éclaircis, la forêt est beaucoup moins austère. Elle paraît plus agréable aux yeux des promeneurs, lesquels s'y sentent plus à l'aise que dans un espace forestier trop touffu et dense... Quant aux chasseurs, leur souhait est de ne pas perturber les habitudes du gibier par des coupes à blanc ou interventions sylvicoles trop importantes.
Au niveau des équipements, le public souhaite un environnement propre et entretenu régulièrement. D'une façon générale, le public en forêt doit se sentir en « sécurité ».

- **Synthèse des opportunités, risques ou menaces relatifs à la qualité de l'accueil et des paysages.**

Maintien, voire amélioration du site de Hugueneuve et Châteauvallon en matière d'entretien afin de maintenir la qualité de l'accueil du public.
Aucun risque lié à la sylviculture concernant le paysage si les coupes programmées sont des éclaircies. La menace principale reste l'incendie de forêt. Cette menace, liée aux conditions météorologiques, est également fortement dépendante de la fréquentation de la forêt.

- **Analyse des opportunités de mise en valeur de la qualité de l'accueil et des paysages de la forêt**

Le paysage (vision proche) pourrait être amélioré en certains endroits par des éclaircies dans les peuplements denses et peu accueillant en l'état.

Le propriétaire semble favorable à la réalisation de quelques plantations afin d'améliorer la diversité des peuplements dans le secteur d'Hugueneuve. Cette opération pourrait être réalisée dans un cadre scolaire avec les enfants des écoles locales.

Les aires d'accueil existantes sont correctement entretenues. Les équipements présents pourraient être complétés par quelques bancs, voire quelques tables sur les itinéraires de promenade les plus fréquentés, à proximité des parkings.

B - Ressource en eau potable

• Captages d'eau potable non réglementés

Les diverses protections de captage font l'objet de l'annexe 13 ;

Captage (libellé ou nom)	Localisation (éventuellement hors forêt)
Source de la « Mère des Fontaines »	Gorges d'Ollioules
Forage de la Ripelle et Puits	Gorges d'Ollioules

Captages d'eau potable réglementés et périmètres impactant la forêt

Ces captages se trouvent tous deux dans les gorges d'Ollioules ;

Captage	Surface impactée (ha)	Périmètres réglementaires impactant la forêt			Préconisations de gestion de l'arrêté préfectoral impactant la gestion forestière
		immédiat (oui / non)	rapproché (oui / non)	éloigné (oui / non)	
Source de la « Mère des Fontaines	266.60	non	15.49ha	266.60ha	Eviter toute action polluante sur le site
Forage de la Ripelle et Puits	266.60	non	15.49ha	266.60ha	Eviter toute action polluante sur le site

• Synthèse des risques liés à la gestion forestière sur la ressource en eau potable.

Le périmètre de captage rapproché ne sera pas impacté par des travaux forestiers. Par contre, certaines coupes d'éclaircies ou débroussaillages DFCI-OLD sont prévus dans le périmètre de captage éloigné. Il conviendra de prendre toutes les mesures afin de ne pas polluer ces chantiers.

1.3.4 Protection contre les risques naturels

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Protection contre les risques naturels	0	405.19	9.54	0	= 414.73

Sur la plus grande partie de la forêt, il y a absence de tout risque grave naturel avéré, mais les fonctions suivantes peuvent être citées :

- amélioration du cycle de l'eau
- régulation climatique
- protection des sols (limitation des phénomènes d'érosion, formation d'humus)
- conservation des diversités génétiques et biologiques.

Cette fonction sera donc classée en enjeu faible sur cette partie-là.

Par contre, dans les unités de description 13.1 et 13.2, la partie rocheuse surplombant la route départementale 8 peut être à l'origine d'un accident en contrebas (risques de chutes de blocs ou de pierres). La partie boisée surplombant la route principalement en deux endroits assure un rôle de protection que l'on qualifiera de « moyen ».

Une étude de 1997 confirmée par une seconde expertise en 2002 classe cette portion de route en zone à risque moyen. En effet, des travaux de purge de la falaise ont été réalisés en 2002 par l'Etat, alors propriétaire de la route. Des filets pare-pierres ont été installés récemment. Ces travaux de purge complétés par la pose des filets réduisent fortement la probabilité de chutes de rochers sur la route. Conjugué à une fréquentation de celle-ci que l'on qualifiera de moyenne, le risque sera classé « moyen ».

Le rôle de protection partiel joué par le peuplement présent est non négligeable. Il est constitué par du pin d'Alep d'un diamètre variant de 25 à 45 cm, dont la densité est très variable. Ces peuplements non exploitables, en forte pente et en zone rocheuse, seront laissés en évolution naturelle ; Ils constituent, par rapport aux filets pare-pierres, un complément de protection.

TITRE 2 -PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS, PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Synthèse et définition des objectifs de gestion

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
Production (ligneuse et non ligneuse)	
++Peuplements parfois denses de pin d'Alep en âge d'être éclaircis. Possibilité d'éclaircie par coupes Réseau de pistes et chemin suffisant pour accéder aux peuplements. Place de dépôt existante aussi bien à Châteauvallon qu'à Hugueneuve.	Eclaircie envisagée dans les peuplements denses dans un but DFCI, paysager (même opération qu'en 2016) et sylvicole.
++jeunes pins d'Alep issus du feu de 1987 denses	Dépressage des jeunes pins d'Alep recommandé
--Terrain pentu, souvent rocheux. Produits de faible valeur. Protections environnementales à respecter.	Laisser les peuplements présents en ces endroits évoluer naturellement.
--Vieux peuplements en zone rocheuse, peuplements clairs et jeunes pins d'Alep de peu de valeur d'avenir en terrain accidenté	Laisser évoluer naturellement
Fonction écologique	
-- risque d'incendie fort	Poursuite de la politique générale préventive DFCI : entretien des équipements DFCI et des OLD à poursuivre, surveillance estivale (patrouilles), exploitation des « poudrières » constituées par les résineux, limitation de l'accès au massif en période de risques
-- difficultés à préserver certaines espèces animales et végétales (liées à l'incendie, aux activités humaines, aux évolutions climatiques, etc.)	Surveillance accrue, respect de zones de protection privilégiées (Zone Natura 2000, ZNIEFF, site classé, etc.)
++ existence d'une réglementation appropriée pour la protection des espèces animales et végétales	Faire respecter les mesures visant à préserver les espèces animales et végétales (interdiction de ramassage et de dérangement, date des travaux à respecter (période de nidification), adaptation de nos techniques, limitation de certaines activités sportives (escalade.. ?)
	Préservation des habitats d'intérêt communautaire dans la zone Natura 2000 (cf. chapitre 1.3.2-Fonction écologique)
Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)	
++Présence de parkings et installations d'accueil du public	Entretien des abords et maintien en bon état des équipements existants
Manque d'information pour le public en certains lieux fréquentés.	Mise en place de panneaux d'information complémentaires
++possibilité de dégager ou « d'ouvrir » le paysage forestier	Réalisation de coupes destinées à éclaircir la forêt, entretien des sentiers et chemins.
++ circuits pédestres, VTT et équestres, y compris chemins et pistes DFCI existants.	- entretenir, voire réhabiliter de préférence les chemins et les sentiers existants - informer le public de l'existence de ces circuits (panneaux). - veiller à limiter le risque incendie dans ces zones (interdiction temporaire, information, surveillance active)
Pratique de la chasse. Présence de sangliers et chevreuils.	- Nécessité de maintenir un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique avec l'appui de la société de chasse communale.
■ Disparition progressive des ruchers en forêt	- Nécessité de pérenniser l'activité apicole naissante
■ Présence de zones dangereuses (falaises, ruines)	- Informer le public du risque - mettre en place un dispositif visant à éviter tout accident, - supprimer le risque en cas de possibilité (destruction de la ruine).
++ Présence d'un patrimoine riche (bornes anciennes, télégraphe optique de Chappe –en limite de forêt)	Préservation de ces vestiges en cas d'une augmentation conséquente de la fréquentation (panneaux d'information, protection matérielle des sites).
++faible fréquentation du public l'été au cœur des massifs	Maintien de l'interdiction temporaire d'accès (fermeture de la route, interdiction préfectorale).
Captages et périmètres de protection	Respect des zonages et de la réglementation en vigueur, prescriptions particulières lors des interventions en forêt.

++ équilibre faune forêt correct	Maintien de cet équilibre par les chasseurs de la société locale (L Maquisarde).
Protection contre les risques naturels	
Néant sur la majorité de la surface, hormis la protection des sols contre le ruissellement et l'érosion des sols	
Parcelle 13 – UD 13.1 et 13.2: Filets posés, peuplements pouvant jouer un rôle de protection par endroits.	Maintien de ces peuplements en l'état.
Autres enjeux et menaces pesant sur la forêt	
Risque incendie (déjà cité)	
	Surveillance estivale (ONF, Conseil Général, ONCFS).
	Information du public, répression des infractions si nécessaire (ONF, ONCFS, police municipale, gendarmerie)

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

2.2.1 Traitements retenus

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	145.68	
Futaie par parquets (dont conversion en futaie par parquets)		
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		
Futaie jardinée (dont conversion en futaie jardinée)		
Ilot de vieillissement (ILV)	0.91	
Attente sans traitement défini		
Traitement mixte (méthode combinée parquets et bouquets)		
Sous-total : surface en sylviculture de production	146.59	
Hors sylviculture de production	268.14	
Total : surface retenue pour la gestion	414.73	

2.2.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus							
Essences objectifs	Précisions	Surface en sylviculture		Age retenu	Diamètre retenu	Essences d'accompagnement	Groupes stationnels concernés
		ha	%				
Pin d'Alep	FP.AR (29 ans)	13.04		120		chêne vert	Méso-méditerranéen d'adret sec
	FP.AP (51 ans)	86.98		120		chêne vert	Méso-méditerranéen d'adret sec
Pin d'Alep	FP.AM (71 ans)	45.66		120		chêne vert	Méso-méditerranéen d'adret sec
ILV	FP.AP	0.91		150			
Total surface en sylviculture de production		146.59	100%				

Le groupe stationnel le plus représenté est le méso-méditerranéen d'adret sec. Les critères d'exploitabilité liés à cet ensemble stationnel cités dans le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) seront retenus.

- **Carte des essences objectifs**

Cf. carte en **annexe14**

2.3 Objectifs de renouvellement

2.3.1 Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement

La surface d'équilibre sera : $Se = 145.68 \times 20 / 120 + 0.91 \times 20 / 150 = 24.28 + 0.122 = 24.40 \text{ ha}$

$Se = 24.40 \text{ ha}$

• Synthèse des calculs de surface à régénérer

Renouvellement suivi en surface (futaie régulière, futaie par parquets)	Surface cible de l'aménagement
Surface disponible (Sd)	0 ha
Contrainte de vieillissement (Sv)	0 ha
Surface d'équilibre (Se)	24.40 ha

Futaie régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0 ha		
Futaie par parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	ha	Niveau prévu à mi-période	
Surface à ouvrir (So)	→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2	0 ha	ha
Surface à terminer (St)	→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2	0 ha	ha
Groupe de reconstitution (S _{rec})		0 ha	ha
Surface de régénération acquise (Sa) y compris reconstitution		0 ha	

Lors des feux de 1987 et 1965, on peut considérer qu'une grande partie de la forêt (partie ouest) a été régénérée par l'incendie. Compte tenu du relief et des rochers présents ainsi que d'une grande surface ou la garrigue est prépondérante par rapport au pin d'Alep, environ 50 ha ont été classés en sylviculture.

• Analyse détaillée de la surface disponible

Surface disponible (Sd) : peuplements constitutifs	Période 1	Période 2	Période 3
Surface dont les peuplements ont une courte durée de survie	0 ha	ha	ha
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité	0 ha	ha	ha
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères optimaux d'exploitabilité ou ne peuvent plus gagner à vieillir	0 ha	ha	ha
Surface dont les peuplements n'atteindront pendant l'aménagement que les critères minimaux d'exploitabilité	0 ha	ha	ha
Total	0 ha	ha	ha

• Analyse détaillée de la contrainte de vieillissement

Contrainte de vieillissement (Sv) : peuplements constitutifs	Période 1	Période 2	Période 3
Surface dont les peuplements ont déjà fait l'objet de la 1 ^{ère} coupe de renouvellement, et dont la coupe définitive devra être réalisée durant la période d'aménagement	0 ha	ha	ha
Surface des peuplements dont la régénération, entamée ou non, doit être achevée au terme de la période d'aménagement compte tenu de leur faible durée de survie	0 ha	ha	ha
Surface des peuplements dont la régénération n'est pas entamée et qui atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité	0 ha	ha	ha
Total	0 ha	ha	ha

- **Surface à renouveler ou reconstituer de manière conditionnelle (S conditionnelle)**

Cette forêt, comme expliqué précédemment, a été rajeunie par le feu. La surface en sylviculture est composée de peuplements jeunes.

Il ne sera pas fait de sacrifice d'exploitabilité. Aucune coupe de régénération n'aura lieu pendant la durée de cet aménagement.

Par contre, afin de rattraper le retard lié à un manque de dynamisme sylvicole au cours des 20 dernières années, des coupes d'amélioration justifiées seront programmées.

2.3.3 Taillis et taillis sous futaie

Néant

2.4 Classement des unités de gestion

2.4.1 Classement des unités de gestion surfaciques

A - Constitution des groupes d'aménagement

- **Classement des unités de gestion surfaciques**

Nous aurons 2 groupes d'aménagement en sylviculture et deux groupes hors sylviculture.

Groupes

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code Sous groupe	Unité de gestion Pile UG	Surface totale (ha)	dont surface en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
Groupes en Sylviculture Groupe AME	Ss Groupe AME avec coupes	3	3.a	15.03	15.03	
	...	4	4.a	3.70	3.70	
	...	7	7.a	32.22	32.22	
		15	15.a	6.80	6.80	
		2	2.a	10.11	10.11	
		5	5.a	7.00	7.00	
		6	6.a	4.59	4.59	
		8	8.a	2.21	2.21	
		10	10.a	4.77	4.77	
					86.43	
	Ss Groupe AME sans coupes	2	2.a	2.42	2.42	
		8	8.a	15.14	15.14	
	...	10	10.a	21.84	21.84	
	...	13	13.a	1.11	1.11	
		18	18.a	2.47	2.47	
		19	19.a	1.51	1.51	
		21	21.a	1.72	1.72	
				46.21		
	Ss Groupe TVX Eclaircies	5	5.a	0.82	0.82	
	...	17	17.a	6.10	6.10	

Groupe ILV		18	18.a	1.99	1.99	
		19	19.a	2.79	2.79	
		20	20.a	1.34	1.34	
				13.04		
		12	12.v	0.91	0.91	
				TOTAL	146.59	146.59
Groupes HORS SYLVICULTURE						
Groupe HSY	Ss Groupe HSYA (accueil du public)	14	14.y	8.05		
		13	13.y	0.38		
				8.43		
Groupe HSY	Ss groupe HSYI (DFCI)	1	1.y	2.40		
		2	2.y	4.10		
		5	5.y	0.47		
		6	6.y	3.53		
		7	7.y	6.68		
		8	8.y	5.38		
		10	10.y	2.58		
					25.14	
Groupe HSY	Ss Groupe HSYO (OLD)	3	3.y	2.03		
		4	4.y	1.19		
		6	6.y	0.92		
		12	12.y	0.63		
		13	13.y	0.54		
		14	14.y	2.31		
		15	15.y	4.37		
		16	16.y	1.59		
		17	17.y	4.60		
		18	18.y	1.59		
		19	19.y	0.43		
		20	20.y	2.35		
				26.02		
Groupe HSN (évolution naturelle)		1	1.n	4.09		
		2	2.n	10.56		
		3	3.n	15.76		
		5	5.n	18.63		
		6	6.n	2.33		
		7	7.n	9.76		
		8	8.n	3.12		
	9	9.n	28.24			
		11	11.n	15.10		

	Longueur (ml)	Périodicité de contrôle	Couleur
Limites naturelles ou assimilées	9342	Quinquennale	Bleu
Limites matérialisées et non bornées sans pression d'urbanisation ou autres	817	Biennale	Vert pointillé
Limites matérialisées et non bornées avec pression d'urbanisation ou autres	1916	Annuelle	Violet pointillé
Limites non bornées, non matérialisées sans pression d'urbanisation ou autre	8455	Annuelle	Jaune pointillé
TOTAL	20530		

En considérant que les limites naturelles (9342 ml) ainsi que les limites grillagées (1916 ml) n'ont pas besoin d'entretien particulier, il restera environ 10 km à entretenir (matérialisation, layon, etc...). La carte en annexe 11 définit les ordres de priorités (1, 2 ou 3).

Dans le tableau suivant, on considérera qu'un entretien de 1,03 km/an permettra d'entretenir et de matérialiser, en 10 ans, la totalité du périmètre restant (P).

Une matérialisation de loin en loin à la peinture pourra être réalisée en priorité 2 si nécessaire dans la zone des limites naturelles ou assimilées (Priorité 3).

Tableau récapitulatif des travaux à effectuer

Codes - action - article	Priorité (1, 2 ou 3)	Description de l'action	Localisation	Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
FON 1	1 et 2	Entretien des limites hors limites naturelles (x 2)	Proposition annuelle du gestionnaire et cf. carte des actions en annexe 11	P*/10 à définir annuellement en fonction des priorités	2 000 €/an	E
FON 2	3	Matérialisation des limites à la peinture de loin en loin (rochers, arbres)x2	Limites naturelles	9342ml/10	1000 €/an	

Coût total FONCIER sur 15 ans (€) **60 000**

Coût moyen annuel FONCIER (€) **3 000**

P* = 10371ml

Développement éventuel des revenus liés aux concessions

Seule la concession du droit de chasse serait susceptible de procurer des revenus supplémentaires conséquents à la commune. La forêt est constituée de deux gros massifs compacts et abrite de nombreux sangliers et quelques chevreuils. En tenant compte de la plurifonctionnalité de la forêt, la location du droit de chasse peut être estimée à environ 80% du prix pratiqué en forêt domaniale des Maures (12 €/ha). L'estimation sur cette base nous donne un prix annuel d'environ 3975 €.

Les concessions de ruchers, compte tenu de l'espace disponible, pourraient être développées. Les lignes électriques ainsi que le gazoduc ne génèrent aucun revenu.

Le revenu lié aux concessions, uniquement généré par la location d'un terrain au club canin, est de **45€/an**

2.5.2 Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

A - Documents de référence à appliquer

Référentiel technique applicable à cette forêt :

- typologie et dynamique des stations dans le département du Var (Guy AUBERT)
- les stations forestières de la Provence cristalline – CEMAGREF Aix-en-Provence pour mémoire
- recommandations sylvicoles figurant dans le SRA «zone méditerranéenne de basse altitude».
- Guide technique du forestier méditerranéen.
- Guide pratique « le pin d'Alep en France »- Bernard PREVOSTO- 2013

B – Coupes

Dans toutes les zones où la densité de pin d'Alep est trop forte et où le volume présent est suffisant pour être commercialisable, il conviendra de procéder à des éclaircies dans les peuplements sous forme de coupes.

Les éclaircies proposées sont destinées d'une part à tendre vers une amélioration des peuplements (meilleure croissance et sélection des plus beaux sujets) et d'autre part à prendre en compte les objectifs de défense de la forêt contre l'incendie, en améliorant la structure des peuplements et en diminuant la masse combustible. D'un point de vue paysager (vision proche), cette action améliore la perception du peuplement et évite au promeneur de se sentir «oppressé». Ces éclaircies seront réalisées soit sous forme de coupes (recettes) lorsque les produits sont commercialisables, soit sous forme de travaux dans les peuplements de faible diamètre faisant suite au feu de 1987 où ni le volume, ni le relief ne permettent de commercialiser les bois (cf. 2.5.2-D).

Tous les débouchés devront être étudiés pour l'écoulement des produits, y compris la destination bois-énergie. Il serait souhaitable que ces futures exploitations se déroulent dans des conditions identiques à celle réalisée en 2016. En effet, cette coupe a donné entière satisfaction et permis d'atteindre l'objectif DFCI souhaité tout en améliorant l'aspect paysager (vision proche).

• Programme des coupes

Coupes programmables par années

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPre v	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	PIN	UG	partie d'UG						
2019	4	4.a	UD 4.1	AME	3.70	2.21	FP.AM	ABM	Site classé
2019	4	4.a	UD 4.2	AME	3.70	1.49	FP.AP	ABP	Site classé
2019	3	3.a	UD 3.1	AME	15.03	12.84	FP.AM	ABM	Site classé, Natura 2000
2019	3	3.a	UD 3.8	AME	15.03	2.19	FP.AM	ABM	Site classé, Natura 2000
2019	2	2.a	UD 2.2	AME	10.11	3.94	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2020	7	7.a	UD 7.1	AME	32.22	26.61	FP.AM	ABM	Site classé, Natura 2000
2020	5	5.a	UD 5.2	AME	7.00	5.18	FP.AM	ABM	Site classé, Natura 2000
2021	15	15.a	UD 15.5	AME	6.80	1.45	FP.AM	ABM	Site classé, Natura 2000
2021	2	2.a	UD 2.1	AME	10.11	3.73	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2021	5	5.a	UD	AME	7.00	1.82	FP.AP	ABP	Site classé,

			5.3						Natura 2000
2021	6	6.a	UD 6.1	AME	4.59	4.59	FP.AP	ABP	Site classé
2022	15	15.a	UD 15.2	AME	6.80	2.55	FP.AM	ABM	Site classé
2023	15	15.a	UD 15.7	AME	6.80	2.80	FP.AP	ABP	Site classé
2031	2	2.a	UD 2.10	AME	10.11	1.04	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	2	2.a	UD 2.9	AME	10.11	1.40	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	7	7.a	UD 7.6	AME	32.22	3.78	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	7	7.a	UD 7.7	AME	32.22	1.83	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	8	8.a	UD 8.1	AME	2.21	1.06	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	8	8.a	UD 8.6	AME	2.21	1.15	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	10	10.a	UD 10.4	AME	4.77	4.77	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
Total général						86.43			

- **Volume présumé récoltable (hors coupes conditionnelles)**

L'estimation est réalisée par analogie avec les peuplements récoltés sur 21 ha en 2016, le type d'éclaircie souhaitable étant sensiblement identique à celui déjà réalisé.

Groupe ou Type de coupe	Surface terrière totale à récolter* (seuil pré comptage ... cm)		Volume bois fort total sur écorce à récolter** (tige + houppier + taillis) <i>dont volume tige à récolter (facultatif)</i>			
	moyenne annuelle (m ² /an)	durant aménagement (m ²)	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)
Groupe 1			288	5760	210	4200
Totaux			288	5760	210	4200

→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2.

* Tiges précomptables uniquement

** Tiges précomptables et non précomptables

□ C - Desserte

C - Desserte

- **Plan d'actions pour l'amélioration de la desserte forestière (cf. annexe11)**

Aucune action d'envergure ne sera proposée car cette forêt dispose actuellement d'un réseau permettant d'accéder à la quasi-totalité du massif sans grandes difficultés et d'exploiter toutes les coupes programmées. Deux places de dépôts sont déjà disponibles, l'une à Châteauvallon et l'autre à Hugueneuve. Seul l'entretien des pistes existantes (plateforme) devra être poursuivi. A noter que toute la partie Est de la forêt (canton de Châteauvallon) se trouve en zone Natura 2000 et en site classé ; le site classé s'étendant jusqu'à la parcelle 15 incluse. Cela signifie que tous les travaux relatifs à l'entretien des pistes et chemins doivent être réalisés avec prudence. Une attention particulière devra être apportée aux talus afin d'éviter un impact paysager fort (vision proche et vision lointaine).

B - Ressource en eau potable

Une partie de la forêt, en bordure de la REPPE (Gorges d'Ollioules), se situe dans un périmètre de captage rapproché relatif à trois sources dont la plus connue est la source dite « la Mère des Fontaines » (carte en **Annexe 13**). Aucune action n'est prévue dans cette zone. La parcelle 11, seule impactée, est pentue et en zone rocheuse classée en évolution naturelle.

Le périmètre de captage éloigné impacte quant à lui une grande partie de la forêt où sont prévus soit des travaux de débroussaillments (OLD + DFCI), soit des coupes à exploiter. Des précautions liées au risque de pollution devront être prises dans les secteurs concernés. Des consignes seront données en ce sens.

C – Chasse – Pêche

• Etat des lieux

Chasse : les chasses pratiquées sont principalement la chasse en battue au sanglier et au chevreuil ainsi que la chasse aux oiseaux migrateurs (bécasses, grives, pigeons). Cette dernière se pratique soit au poste (tir à la volée), soit à l'affût, soit au chien d'arrêt (devant soi).

Le bail, établi pour 9 ans, viendra à échéance en 2021. Il est loué pour l'euro symbolique à la société locale de chasse. Quelques problèmes de cohabitation apparaissent parfois avec les autres usagers.

• Déséquilibre sylvo-cynégétique

Il n'y a pas de déséquilibre sylvo-cynégétique dans cette forêt. La pression exercée jusqu'à présent sur le sanglier permet de limiter les dégâts causés aux cultures environnantes. La population de chevreuils semble stable (faible densité).

• Principales caractéristiques des activités de chasse

Modes de chasse pratiqués	Prélèvement actuel par espèces	Observations
En battue (sangliers et chevreuils)	100 sangliers ; Chevreuils : 1	Population estimée à 10/12 individus (chevreuils)
A l'affût ou au poste (grives, pigeons).	inconnu	RAS

• Programme d'actions Chasse - Pêche

Le bail date de 1951. Il serait nécessaire de le réactualiser.

Toutes les actions concernant la chasse (installation des postes de tir, construction des affûts, entretien des lignes de tir, aménagements divers) sont laissées à l'initiative des chasseurs après accord du technicien forestier territorial local.

Pêche : Il n'y a aucun cours d'eau, ni étang dans cette forêt où la pêche soit autorisée. Des poissons d'agrément sont présents dans les mares d'Hugueneuve et du Détras.

D - Pastoralisme

• Etat des lieux

Aucune activité pastorale n'a lieu dans cette forêt (ressource insuffisante).

E – Affouage et droits d'usage

• Etat des lieux

Aucun affouage n'est délivré dans cette forêt.

			5.3						Natura 2000
2021	6	6.a	UD 6.1	AME	4.59	4.59	FP.AP	ABP	Site classé
2022	15	15.a	UD 15.2	AME	6.80	2.55	FP.AM	ABM	Site classé
2023	15	15.a	UD 15.7	AME	6.80	2.80	FP.AP	ABP	Site classé
2031	2	2.a	UD 2.10	AME	10.11	1.04	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	2	2.a	UD 2.9	AME	10.11	1.40	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	7	7.a	UD 7.6	AME	32.22	3.78	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	7	7.a	UD 7.7	AME	32.22	1.83	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	8	8.a	UD 8.1	AME	2.21	1.06	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	8	8.a	UD 8.6	AME	2.21	1.15	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
2031	10	10.a	UD 10.4	AME	4.77	4.77	FP.AP	ABP	Site classé, Natura 2000
Total général						86.43			

- **Volume présumé récoltable (hors coupes conditionnelles)**

L'estimation est réalisée par analogie avec les peuplements récoltés sur 21 ha en 2016, le type d'éclaircie souhaitable étant sensiblement identique à celui déjà réalisé.

Groupe ou Type de coupe	Surface terrière totale à récolter* (seuil pré comptage ... cm)		Volume bois fort total sur écorce à récolter** (tige + houppier + taillis)		dont volume tige à récolter (facultatif)	
	moyenne annuelle (m ² /an)	durant aménagement (m ²)	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)
Groupe 1			288	5760	210	4200
Totaux			288	5760	210	4200

→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2.

* Tiges précomptables uniquement

** Tiges précomptables et non précomptables

□C - Desserte

C - Desserte

- **Plan d'actions pour l'amélioration de la desserte forestière (cf. annexe11)**

Aucune action d'envergure ne sera proposée car cette forêt dispose actuellement d'un réseau permettant d'accéder à la quasi-totalité du massif sans grandes difficultés et d'exploiter toutes les coupes programmées. Deux places de dépôts sont déjà disponibles, l'une à Châteauvallon et l'autre à Hugueneuve. Seul l'entretien des pistes existantes (plateforme) devra être poursuivi. A noter que toute la partie Est de la forêt (canton de Châteauvallon) se trouve en zone Natura 2000 et en site classé ; le site classé s'étendant jusqu'à la parcelle 15 incluse. Cela signifie que tous les travaux relatifs à l'entretien des pistes et chemins doivent être réalisés avec prudence. Une attention particulière devra être apportée aux talus afin d'éviter un impact paysager fort (vision proche et vision lointaine).

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action création / amélioration / étude	Localisation ou n° UG linéaire	Long. (m) ou quantité	Avantages attendus (volumes, surfaces) Précautions (paysage, biodiversité...)	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
Entretien courant du réseau							
Piste V41	1	Entretien tous les 5 ans	Châteauvallon	1600	multi fonctions	3 x 4000	
Piste V409	1	Entretien tous les 5 ans	Châteauvallon	2820	multi fonctions	3 x 6000	
CD Revêtu 2020	1	Entretien Conseil départemental.	Gros Cerveau	4000		Conseil départemental	
Coût total DESSERTÉ (€)						30000	
Coût moyen annuel DESSERTÉ (€/an)						1500	

Guide technique de référence

- Ces pistes étant classées DFCI, le guide technique de référence est le Guide des Equipements de Défense des Forêts contre l'Incendie validé par arrêté préfectoral en date du 11/05/2004 et révisé le 10 avril 2013.
- Autres documents : Arrêté préfectoral du 20 avril 2011.
 - Document de gestion du PDAF
- NB : Document déjà ancien rédigé par l'ONF et nécessitant une réactualisation.

D – Travaux sylvicoles

La localisation de ces travaux figure en annexe 11

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles		Unités de gestion concernées (facultatif)	Surface à travailler (ha)	Précautions Observations	Coût unitaire (€ HT/ha)	Coût total indicatif (€ HT)	I/E
Code	Libellé						
	Dépressage des pins d'Alep (priorité 1)	UG 14.y	5.00 (pie)	Zone d'accueil du public. Aspect paysager à préserver	3000	15000	
	Dépressage des pins d'Alep (Priorité 1)	UG 5.a	0.5	Natura 2000-Site classé	2000	1000	
	Dépressage des pins d'Alep (Priorité 2)	UG 17.a	5	RAS de particulier			
	Dépressage des pins d'Alep (Priorité 2)	UG 18.a	2	RAS de particulier			
	Dépressage des pins d'Alep (Priorité 2)	UG 19.a	2	RAS de particulier			
	Dépressage des pins d'Alep (Priorité 2)	UG 20.a	1	RAS de particulier			
			SS total 10		3000	30000	
Coût total TRAVAUX SYLVICOLES (€)						46000	
Coût moyen annuel TRAVAUX SYLVICOLES (€/an)						2300	

2.5.3 Programme d'actions FONCTION ECOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Ilots de vieillissement (surface boisée)	oui	0.91
Ilots de sénescence (surface boisée)	Non (cf. remarque ci-dessous *)	0
Maintien de milieux ouverts	Garrigue + DFCI + vieux pins d'Alep + zones rocheuses	220.00
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	5 Mares artificielles + bordures du ruisseau d'écoulement ou d'adduction...0.5ha	0.5 ha
Maintien d'essences pionnières à l'échelle du massif	oui	
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...)	oui	
Conservation de bois mort au sol	oui	
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	oui	
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces	oui	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	Oui (fonds de vallons notamment)	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	Oui (excellente régénération du pin d'Alep)	
Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	Oui	
Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis)	Oui	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	Oui	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Oui	

*Biodiversité courante : aucun ilot de sénescence n'a été créé, par contre, plusieurs parcelles de vieux pins sont classées en évolution naturelle.

B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

- **Programme d'actions en faveur de la biodiversité remarquable**

Des contrats Natura 2000 pourraient être mis en place pour favoriser la biodiversité remarquable. Si la commune et TPM s'engagent dans ce sens, ces contrats devront correspondre à ceux énoncés dans le Tome 2 du DOCOB.

C – Réserves biologiques et réserves naturelles

Néant

2.5.4 Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

A - Accueil et paysage

- **Actions localisées à mener sur les sites, itinéraires et équipements structurants**

Le propriétaire ainsi que le gestionnaire ont accordé jusqu'à présent une place importante aux équipements destinés à accueillir et informer le public.

Le présent aménagement proposera donc des opérations visant uniquement à améliorer et diversifier les infrastructures d'accueil, ainsi que des travaux d'entretien des équipements existants.

- **Objectifs et organisation générale de l'accueil, des circulations et des fréquentations**

L'objectif sera d'accueillir le public en mettant à sa disposition des équipements lui permettant de profiter pleinement de la nature dans des conditions agréables et en toute sécurité. Les voies d'accès permettant de se rendre sur les deux parkings principaux et relatives à une fréquentation moyenne sont de bonne qualité et bien entretenues. Les voies d'accès secondaires (chemin de la Courtine) sont peu fréquentées. Des actions seront proposées afin de supprimer certains risques identifiés.

- **Schéma d'accueil du public**

Il n'existe pour cette forêt que deux accès principaux conduisant à deux parkings situés l'un à Châteauvallon (parking hors forêt), l'autre à Hugueneuve (parking aménagé à l'entrée de la forêt comportant soit sur place, soit à proximité de nombreux équipements). Ces deux parkings sont suffisamment vastes pour accueillir le public fréquentant la forêt et sont idéalement implantés. Coté Châteauvallon, deux accès secondaires permettent aussi de se rendre en forêt ; l'un par la piste V37, secteur des Hautes Pavègnes, l'autre par le chemin revêtu V410 partant de la Lentièrre et arrivant au Château d'eau. Ces accès sont principalement utilisés par des personnes résidant à proximité.

Actions proposées :

1 - Mesures concernant la signalisation :

a) Panneaux d'information du public

Installation à l'entrée de la forêt - Piste V37 côté Hautes Pavègnes - et piste V410 (à proximité du réservoir d'eau) d'un panneau d'accueil et d'information rappelant les diverses règles et interdictions. En effet, certains promeneurs ou sportifs accèdent à la forêt par la piste V37 ainsi que par la route de la Courtine.

Mise en place également d'un panneau à l'entrée de la forêt, sur le parking de Hugueneuve ainsi que sur le parking de Châteauvallon.

Coût : 4 x 1500 € = 6000 € (investissement 1ère urgence.)

b) Remplacement sur la route départementale 2020 du panneau "Forêt Communale d'OLLIOULES" qui a disparu à la limite Ollioules/Sanary (seul subsiste un ancien support rouillé) ainsi qu'à proximité du Château d'eau (la Courtine).

Coût : 2 x 500 € = 1000 € (Entretien 2ème urgence)

2 - Tournées de surveillance :

Mise en place de tournées de surveillance spécifiques le week-end afin de limiter la pénétration des engins à moteurs dans les massifs (1 tournée par mois, de mai à septembre).

5 x 4 agents x 400 € = 8000 € (2ème urgence).

Le concours de la police municipale, voire de la gendarmerie pourrait être également sollicité.

3 - Mobiliers divers :

Installation de quelques bancs sur le circuit « piste V41 – le Détras- Château d'eau- chemin des Lignes » ainsi que sur le circuit pédestre jouxtant le parking de Hugueneuve. cf annexe 11

Coût : 7 x 400 € = 2800 € (2ème urgence)

4 - Entretien

- Sentier pédestre et aire de pique-nique - Hugueneuve :

- débroussaillage d'entretien : 1 ha tous les 3 ans à 2000 €/ha soit :
2000 € x 6 = 14000 € (1ère urgence)

- entretien des équipements et remplacement ponctuel de panneaux
Traitement ponctuel de la plateforme (tous les deux ans).
Coût : 2 200 € x 10 = 22000 € (1ère urgence.)

2° - La mise en sécurité du sentier pédestre et de son parking par un débroussaillage sélectif paysager de son pourtour, entraînant par la même occasion un dépressage et un élagage des semis et plantations en place dans ce secteur.

Coût : 2 ha à 2 000 €
Avec repasse dans 5 ans, 10 ans et 15 ans = 16 000 € (1ère urgence)

4°) Il conviendra d'attirer l'attention du propriétaire sur la nécessité d'améliorer la sécurité du public vis-à-vis des risques de chute liés à la présence de la falaise, au nord des parcelles 15 et 17. Une étude du site permettrait de définir les actions à mettre en œuvre pour limiter les risques. Il en sera de même avec la ruine sise en parcelle 12 qui devra être sécurisée afin d'éviter qu'un accident lié à l'éboulement d'un mur ou à une chute de pierre ne se produise.

5- Mise en place d'une barrière DFCl + Panneau B0 sur la piste V37 secteur Hautes Pavégnés.

- **Programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage**

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Surface ou quantité	Précautions Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
ACCUEIL DU PUBLIC							
ACC1	1	Installation de bancs sur les circuits les plus fréquentés	Cf. Carte en annexe 11	7		2800	
ACC2	1	Installation de panneaux « Forêt communale d'Ollioules »	Cf. carte en annexe 11	2		1000	
ACC3	1	Mise en place barrière DFCl + Panneau B0 carrefour V37-V409	Cf. carte en annexe 11	1		1200	
ACC4	2	Tournées de surveillance		5		8000	
ACC2	1	Installation de panneaux d'information	Cf. Carte en annexe 11	4		6000	
ACC3	1	Entretien zone d'accueil du public	Cf. carte en annexe 11	1		52000	
PAYSAGE							
ACC4	2	Plantation secteur de Hugueneuve avec les scolaires	Cf. carte en annexe 11	1		Opération avec mécénat	
ACC5	2	Mise en sécurité de la zone d'accueil du public + sentiers	Cf. carte en annexe 11	1		20000	
ACC6	1	Actions imprévisibles		1		9000	

Coût total ACCUEIL - PAYSAGE (€) 70000

Coût moyen annuel ACCUEIL - PAYSAGE (€/an) 5000

- **Principes paysagers et clauses techniques applicables aux actions forestières (coupes et travaux)**

Les coupes, uniquement destinées à éclaircir les peuplements, seront réalisées en période hivernale, période de moindre fréquentation. Lors de l'opération de désignation, les arbres présentant un risque pour le public seront marqués.

Un cahier des charges relatif à chaque action à mener sera rédigé afin de formuler des consignes identiques à celles de l'exploitation réalisée en 2016. Y seront notamment indiqués l'objet des travaux ou coupes, la surface, le lieu exact ainsi que les limites, le calendrier de réalisation, la description précise des travaux, les clauses techniques de réalisation, une clause de remise en état en fin de chantier ainsi que les mesures compensatoires générales liées à l'autorisation du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Concernant l'aspect paysager, une des préconisations principales est la préservation des arbres et de la végétation sur le talus aval des pistes afin de masquer leur présence (vision lointaine).

- **Carte relative à l'accueil du public**

La carte des actions en faveur de l'accueil du public se trouve en annexe 11.

B - Ressource en eau potable

Une partie de la forêt, en bordure de la REPPE (Gorges d'Ollioules), se situe dans un périmètre de captage rapproché relatif à trois sources dont la plus connue est la source dite « la Mère des Fontaines » (carte en **Annexe 13**). Aucune action n'est prévue dans cette zone. La parcelle 11, seule impactée, est pentue et en zone rocheuse classée en évolution naturelle.

Le périmètre de captage éloigné impacte quant à lui une grande partie de la forêt où sont prévus soit des travaux de débroussailllements (OLD + DFCI), soit des coupes à exploiter. Des précautions liées au risque de pollution devront être prises dans les secteurs concernés. Des consignes seront données en ce sens.

C – Chasse – Pêche

• Etat des lieux

Chasse : les chasses pratiquées sont principalement la chasse en battue au sanglier et au chevreuil ainsi que la chasse aux oiseaux migrateurs (bécasses, grives, pigeons). Cette dernière se pratique soit au poste (tir à la volée), soit à l'affût, soit au chien d'arrêt (devant soi).

Le bail, établi pour 9 ans, viendra à échéance en 2021. Il est loué pour l'euro symbolique à la société locale de chasse. Quelques problèmes de cohabitation apparaissent parfois avec les autres usagers.

• Déséquilibre sylvo-cynégétique

Il n'y a pas de déséquilibre sylvo-cynégétique dans cette forêt. La pression exercée jusqu'à présent sur le sanglier permet de limiter les dégâts causés aux cultures environnantes. La population de chevreuils semble stable (faible densité).

• Principales caractéristiques des activités de chasse

Modes de chasse pratiqués	Prélèvement actuel par espèces	Observations
En battue (sangliers et chevreuils)	100 sangliers ; Chevreuils : 1	Population estimée à 10/12 individus (chevreuils)
A l'affût ou au poste (grives, pigeons).	inconnu	RAS

• Programme d'actions Chasse - Pêche

Le bail date de 1951. Il serait nécessaire de le réactualiser.

Toutes les actions concernant la chasse (installation des postes de tir, construction des affûts, entretien des lignes de tir, aménagements divers) sont laissées à l'initiative des chasseurs après accord du technicien forestier territorial local.

Pêche : Il n'y a aucun cours d'eau, ni étang dans cette forêt où la pêche soit autorisée. Des poissons d'agrément sont présents dans les mares d'Hugueneuve et du Détras.

D - Pastoralisme

• Etat des lieux

Aucune activité pastorale n'a lieu dans cette forêt (ressource insuffisante).

E – Affouage et droits d'usage

• Etat des lieux

Aucun affouage n'est délivré dans cette forêt.

F - Richesses culturelles

La commune participe, en collaboration avec le tissu associatif, à la préservation du patrimoine.

Il n'y a pas de site archéologique situé en forêt. Par contre, plusieurs vestiges du passé se trouvent à proximité de celle-ci : l'oppidum de la Courtine, situé à 350m au sud de la forêt, est le seul dont le périmètre de protection impacte la forêt communale sans conséquence en matière de gestion forestière (surface concernée : 21.32ha.....Cf. carte en annexe 13).

Un bâtiment dit « télégraphe de Chappe » situé en limite de forêt et datant de 1794 est conservé et entretenu par des associations avec l'aide de la commune d'Ollioules. Il en est de même de certaines bornes anciennes en pierres sèches situées sur les crêtes du Croupatier.

• Etat des lieux

Richesses culturelles	Description succincte Statut de protection	Localisation	Précautions à prendre par la gestion forestière
Oppidum de la Courtine	Monument historique	350m au sud de la forêt	Travaux de débroussaillage en forêt (entretien) sans impact
Télégraphe de Chappe	Tour datant de 1794	Parcelle 11	Lieu réhabilité récemment. Aucune action prévue.

• Programme d'actions Richesses culturelles

Aucune action (sites hors forêt).

2.5.5 Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

A - Actions relevant de la sylviculture

Dans la parcelle 13 où se trouve une zone rocheuse surplombant les gorges d'Ollioules et la RD8, une purge de la falaise a déjà été réalisée et des filets pare-pierres installés. Les arbres présents en zone rocheuse seront maintenus en place. Les autres décisions concernant la protection de cette route sont du ressort du Conseil Départemental auquel il appartient de prendre les dispositions pour la protection des usagers.

En ce qui concerne le **risque d'érosion**, seul le maintien en permanence d'un couvert arboré permet de lutter contre l'entraînement de la terre fine par les eaux de ruissellement. Dans le cas de la forêt communale, partiellement incendiée en 1965, 1987 et 1993, la présence d'une végétation adaptée (chêne kermès, pin d'Alep se régénérant parfois aisément après incendie, chêne vert, chêne pubescent en fond de vallon, arbustes de la garrigue rejetant vigoureusement) ainsi que les quelques reboisements ont permis aux peuplements de se reconstituer assez rapidement. Dans les pentes, cette configuration permet de lutter contre l'érosion et de limiter ainsi les phénomènes entraînant des inondations en aval.

En cas d'incendie, il conviendra d'installer des fascines à l'aide des bois brûlés dans les pentes. Ce système permettra de limiter le phénomène d'érosion au maximum.

• Actions programmées

. Néant, hormis le maintien en place des arbres présents.

2.5.6 Programme d'actions MENACES PESANT SUR LA FORET

A - Incendies de forêts

◆ Contraintes réglementaires

Toutes les forêts du département du Var sont classées comme particulièrement exposées aux incendies (Décret du 9/12/1925 et du 11/10/1951).

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 classe la commune d'OLLIIOULES en zone très sensible (classe 1) dans le classement d'exposition au risque d'incendie.

A ce jour, aucun PPRIF n'a été prescrit pour cette commune.

PDAF : La commune d'OLLIOULES est dotée d'un PDAF réalisé en 1993 et animé par l'Office National des Forêts. La politique DFCl de la commune s'appuie sur ce document en étroite collaboration avec l'ONF.

Ce document, déjà ancien, nécessiterait une réactualisation.

OLD :

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) en bordure des chemins départementaux revêtus (CD2020, DN8) sont prises en charge par le Conseil Départemental dans le cadre d'un plan de débroussaillage départemental arrêté par Monsieur le Préfet du Var.

Le présent aménagement ne traitera donc que des OLD pour les bâtiments situés en forêt ou aux abords de celle-ci où l'obligation de débroussailler est celle prévue par l'arrêté préfectoral (50 m à partir de la construction).

Les propriétaires des bâtiments situés à proximité des UD suivantes sont soumis à cette obligation :

UD 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, UD4.3, UD6.4, UD 15.1, UD19.5.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Toute construction en dur doit être débroussaillée sur une profondeur de 50 m, y compris sur le fond voisin, et ce après avoir obtenu l'accord du propriétaire du fond ou de son représentant et sous son contrôle.

◆ **Etat des lieux**

Par rapport :

- à la direction du Mistral qui souffle approximativement depuis le nord-ouest,
- aux voies de circulation se trouvant à l'Ouest et au nord-ouest de la forêt (DN8, autoroute A8)
- aux nombreuses constructions situées à l'Ouest et au Sud-Ouest, ainsi qu'aux habitations situées vers Châteauvallon,
- à la composition de ses peuplements constitués pour la plupart du temps de résineux et surtout d'essences de la garrigue très combustibles,

la totalité de la forêt communale d'Ollioules est très exposée au risque incendie. Une surface très importante a d'ailleurs brûlé en 1987 dans la partie ouest.

Circonstances aggravantes

La présence de lignes électriques, les habitations diffuses, les routes, les nombreux chemins et pistes permettant un accès parfois anarchique dans une grande partie de la zone boisée constituent autant de risques d'éclosion supplémentaires.

La végétation dense, très sèche en été, associée au mistral sec et violent, au relief très tourmenté de ces deux massifs, à la dangerosité de l'intervention des moyens pompiers au sol, à l'impossibilité pour les moyens aériens d'intervenir la nuit, et à une fréquentation importante de la périphérie du massif en période estivale (DN8, autoroute A8, routes secondaires revêtues, résidences secondaires occupées, sites ouverts au public en et à proximité de la forêt) sont autant de facteurs favorables à la propagation d'un incendie important .

◆ **Equipements structurants dédiés à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Type d'équipement DFCI structurant	Quantités suffisantes (oui/non)	Etat général	Points noirs existants
Pistes DFCI	oui	Moyen à bon	RAS
Zone d'appui élémentaire	oui	Pas toujours opérationnelles	Pistes en attente de mise aux normes
Piste de liaison	oui	Plateformes parfois trop étroites et dont l'entretien est à réaliser	Nécessité de réaliser au minimum l'entretien de la plateforme. Glacis à créer (2 x 2 m)

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action création / amélioration / étude	Localisation ou n° UG linéaire	Quantités	Observations Priorités	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
Etudes							
Révision PDAF	1	Etude et réécriture du document du PIDAF	Totalité de la forêt			10000	
Equipements							
... Citernes, bornes incendie,		Entretien et vérification du bon état de fonctionnement.				10000	
... Barrières, panneaux		Entretien et remplacement au fur et à mesure des besoins.				10000	
Travaux spécifiques (débroussaillage...)							
...							
Pistes V409, V37, V41 et V42	1	Débroussaillage + mise aux normes progressive.				70000	
Coût total DFCI (€)						100000	
Coût moyen annuel DFCI (€/an)						5000	

Débroussaillage obligatoire Constructions**	Distance : 50 m à partir des constructions. Distance suffisante.	Pas toujours opérationnel	Certaines lacunes (non-respect)**
Débroussaillage obligatoire Routes départementales	oui	Pas toujours opérationnel	Néant

** Il est primordial que chaque propriétaire de maison ou de propriété bâtie soit conscient que le débroussaillage obligatoire est indispensable afin de mettre les biens et les personnes en sécurité (périmètre de 50 m parfaitement débroussaillé autour de chaque construction ainsi que des voies d'accès y menant sur une profondeur de 2 m de part et d'autre de la voie). Cet objectif atteint, cela libérera autant d'engins de lutte contraints parfois de rester en protection des habitations plutôt que de participer à la lutte active contre l'incendie de forêt.

◆ Plan d'action DFCI

Pour toutes les actions concernant l'entretien d'ouvrages et d'équipements DFCI existant, la collectivité propriétaire se référera au PDAF dont l'élaboration date de 1993. Ce document nécessiterait une réactualisation.

Le gestionnaire de la forêt se basera donc sur ce document jusqu'à sa prochaine révision. A noter que sa mise en œuvre fut l'objet d'une convention signée entre différents partenaires dont l'Office National des Forêts, actuel animateur de ce PDAF.

Il n'y a aucune création de piste prévue, le réseau étant jugé suffisant.

→ Actions relevant de la sylviculture

La gestion des rémanents de coupe qui peuvent former une masse combustible de bois mort non négligeable sur le parterre de la coupe après exploitation doit être prise en compte. Par exemple, lors de l'exploitation de 2016, ceux-ci ont été évacués en totalité et commercialisés.

Coupe d'éclaircie des pins d'Alep :

La désignation des bois visera à mettre à distance les pins. La demande en plaquettes bois pour alimenter la filière « bois-énergie » étant soutenue, l'exploitation traitera l'arbre dans toute son intégralité, c'est-à-dire houppier compris.

Coupes sous forme de travaux dans les pins d'Alep trop jeune :

En cas de travaux d'élagage ou de dépressage dans la zone d'accueil du public ou dans la parcelle 17 (Cf. annexe 11), le broyage devra être pris en compte dans la prévision des coupes ou des travaux car ces peuplements, obtenus par plantation, doivent être absolument préservés du feu. L'idéal serait de réaliser ce dépressage sous forme de coupe mécanisée et de broyer la totalité des produits (Bois énergie). Il conviendra de grouper cette action avec une exploitation plus importante.

→Actions relevant du pastoralisme

Il n'y a pas suffisamment de ressource permettant cette activité.

→Actions de surveillance

Ces actions sont conduites avec un objectif de DFCI auquel s'ajoutent les objectifs de protection de l'environnement ainsi que de préservation du public.

La surveillance est bénéfique surtout en période estivale, période habituelle des grands incendies. Elle est assurée par une patrouille ONF assermentée de façon occasionnelle du 1^{er} juillet au 8 septembre. Cette mission est prise en charge par l'Etat et par le Département. Des patrouilles du CCFE (Comité Communal Feux de Forêts) parcourent également la forêt en période de gros risques. En cas de risques très sévères ou exceptionnels, une patrouille supplémentaire de police de l'environnement ONF est activée et peut intervenir sur ce secteur. Sa mission est principalement axée sur la surveillance DFCI et englobe la répression des infractions liées à la circulation des véhicules à moteur. La présence de ce type de patrouille permet de lutter de manière efficace contre toutes les autres infractions forestières et environnementales.

La dissuasion ainsi que l'information du public, y compris pour la population autochtone, sont très importantes.

En cas de problèmes récurrents constatés en forêt (pénétration de véhicules à moteur notamment), le propriétaire pourra demander à l'ONF la réalisation de patrouilles supplémentaires certains week-end ou jours fériés (cf. proposition au 2.5.4.2).

• Documents techniques de référence

- Carte des équipements existants en **annexe 8**.
- Guide technique du forestier méditerranéen français ; partie guide pratique «Protection des forêts contre l'incendie» (Cemagref Aix-en-Provence – 1990).
- Atlas DFCI 2013
- Guide des équipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie – Préfecture du Var (10 avril 2019).
- PDAF de la forêt communale.

B – Déséquilibre syvo-cynétique

Néant

C – Crises sanitaires

• Crises sanitaires cubiés par la forêt

Il n'y a actuellement, malgré l'été relativement sec, aucun problème sanitaire observé dans cette forêt.

D - Tassement des sols

Sans objet, compte tenu de la nature des sols, pour la forêt communale d'Ollioules.

2.5.7 Programme d'actions ACTIONS DIVERSES

A – Certification PEFC

La forêt communale d'Ollioules n'est pas certifiée PEFC.

B – Autres actions

Néant

2.5.8 Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB

Référence : NDS-08-G-1516-(fin du §5).

- **Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan	
	surf. ¹ (ha)	surf. ² (ha)			
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (8130-23)	192.71	Sans intervention hors travaux de mise en sécurité	0.44	Préservation de la flore protégée.	Neutre
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)	18.89	Coupe d'éclaircie Débroussaillage périodique (DFCI)	1.04	Maintenir l'état de conservation et la quiétude des falaises pour la reproduction de l'avifaune rupicole (Hibou Grand-Duc)	Neutre
Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques (9540-3.1)	314.26	Coupe d'éclaircie Sans intervention hors travaux de mise en sécurité Débroussaillage périodique (DFCI) Travaux de dépressage OLD	197.88	Préservation de la flore protégée. Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaires inféodées (chiroptères, entomofaune, avifaune)	Neutre
Faune					
Hibou Grand-Duc	1 pointage	Coupe d'éclaircie	1 pointage	Si nicheur : Ne pas gêner l'impact sonore (travaux de coupe) à proximité de la zone de reproduction, soit entre janvier et août	Neutre
Engoulevent d'Europe	1 pointage	Coupe d'éclaircie Débroussaillage périodique (DFCI)	1 pointage	Si nicheur : Ne pas réaliser de travaux sur la zone de reproduction entre le 15 mai et fin août	Neutre
Rainette méridionale	1 mare et le cours d'eau qui l'alimente	Débroussaillage périodique DFCI	1 mare et le cours d'eau qui l'alimente	Préserver la qualité de la mare et du cours d'eau qui l'alimente	Neutre
Flore					
Lavatière maritime	10 stations	Débroussaillage périodique DFCI	1 station	Mise en défens des pieds d'espèce protégée lors des travaux	Neutre
Chou des montagnes	10 stations		1 station		
Anagyris foetida	1 station		1 station		
Picride très élevée	5 stations		2 stations		
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000			non	
	L'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			oui	

surf.¹ : surface de l'habitat sur l'ensemble du site Natura 2000 (si surface connue).

surf.² : surface de l'habitat impactée par la décision d'aménagement.

Réglementation concernée	surf. ¹	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ²	Précautions spécifiques prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
	(ha)		(ha)		
Site classé	293.12	Coupes d'éclaircies Entretien des ouvrages déjà débroussaillés (OLD et DFCI)	80 25	Coupes d'éclaircies identiques à celle de 2016 destinées à ouvrir le milieu et à préserver l'aspect paysager.	Neutre
Périmètre de protection de Monument historique inscrit	21.32	néant	0	Sans objet	Neutre

surf.¹ : surface concernée par la réglementation dans le périmètre de la forêt

surf.² : surface impactée par la décision d'aménagement

Référence : NDS-08-G-1516-(fin du §5).

2.5.9 Compatibilité avec les autres réglementations visées par les articles L. 122-7 (§ 2°) et L. 122-8 du code forestier

Réglementation concernée	surf. ¹	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ²	Précautions spécifiques prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
	(ha)		(ha)		
Site classé	293.12	Coupes d'éclaircies Entretien des ouvrages déjà débroussaillés (OLD et DFCI)	80 25	Coupes d'éclaircies identiques à celle de 2016 destinées à ouvrir le milieu et à préserver l'aspect paysager.	Neutre
Périmètre de protection de Monument historique inscrit	21.32	néant	0	Sans objet	Neutre

surf.¹ : surface concernée par la réglementation dans le périmètre de la forêt

surf.² : surface impactée par la décision d'aménagement

TITRE 3 – RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

3.1 RECAPITULATIFS

A – Volumes de bois à récolter

<i>sur écorce</i> <i>(hors taillis et houppiers)</i>		25 et -			
		Total	0	0	0
	Hêtre	40 et +			
		30 - 35			
		25 et -			
		Total	0	0	0
	Aut. feuillus 1	Total			
Aut. feuillus 2	Total				
Total Feuillus			0	0	0

Résineux <i>Volume tiges sur écorce</i> <i>(hors houppiers)</i>	Sapin	25 et +			
		20 et -			
	Epicéa	25 et +			
		20 et -			
	Aut. Résineux 1	25 et +	288		
		20 et -			
	Aut. Résineux 2	25 et +			
		20 et -			
Total Résineux			288	0	0

Global	Total tiges	288	0	0
	Taillis			
	Houppiers Fs			
	Houppiers Rx			
	Total général	288	0	0
dont % de produits accidentels				%

Récolte annuelle par ha (vol. bois fort total)	m ³ /ha/an	m ³ /ha/an	m ³ /ha/an
- sur surface retenue pour la gestion	0.7	#DIV/0!	#DIV/0!
- sur surface en sylviculture	2.0	#DIV/0!	#DIV/0!

m³/an

Récolte annuelle non mobilisée sur les surfaces en réserves (RBI, RBD, RN)	
--	--

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est une estimation du volume prévisible annuel moyen récoltable, correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de réaliser l'effort de renouvellement retenu et l'amélioration des peuplements.

Pour les peuplements en amélioration, l'objectif sylvicole à atteindre est celui du capital sur pied à obtenir après coupe (volume ou surface terrière de l'essence principale). Les guides de sylviculture fixent cet objectif. Ainsi, la récolte à effectuer n'en est que la conséquence : elle dépend notamment du capital sur pied présent avant la coupe.

B – Estimation de la recette bois

L'estimation sera faite sur un prix moyen de 20€/m³.

ESTIMATION DE LA RECETTE BOIS ANNUELLE

PRODUITS LIGNEUX		VOLUME ANNUEL		RECETTE PREVISIBLE PRODUITS LIGNEUX			passé (€/an)
		prévisible (m ³ /an)	conditionnel (m ³ /an)	PU estimés (€/m ³)	prévisible (€/an)	conditionnel (€/an)	
Produits (bois sur pied)					0	0	
					0	0	
					0	0	
					0	0	
					0	0	
		288		20	5 760	0	
Total		288	0		5 760	0	
Produits (bois façonné)					0	0	
					0	0	
					0	0	
					0	0	
					0	0	
Total		0	0		0	0	
Recette brute produits ligneux		288	0		5 760	0	

COÛTS ET SUBVENTIONS LIES A L'EXPLOITATION DES BOIS FAÇONNES		volume prévisible (m ³ /an)	volume conditionnel (m ³ /an)	coûts unit. estimés (€/m ³)	coût prévisible (€/an)	coût conditionnel (€/an)	coût passé (€/an)
Coûts d' exploitation					0	0	
					0	0	
	Total	0	0		0	0	
montant possible							
Subventions pour exploitation					€/an		

RECAPITULATIF RECETTES NETTES PRODUITS LIGNEUX		prévisible (€/an)	conditionnel (€/an)	passé (€/an)
Recette brute - coûts d'exploitation + subventions		5 760	0	0

C – Recettes – Dépenses – Récapitulatif global annuel

Cas des forêts des collectivités

RECAPITULATIF DES RECETTES ET DEPENSES ANNUELLES

		prévisible €/an	conditionnel €/an	passé €/an
RECETTES NETTES ANNUELLES	Bois	5 760	0	0
	Chasse - Pêche	0		
	Autres recettes (cumul)	45		
	Détail	convention DURBEC 45		
	Autres recettes 1			
	Autres recettes 2			
	Autres recettes 3			
	Subventions 1			
Subventions 2				
Total Recettes		5 805	0	0

		prévisible €/an		conditionnel €/an		passé €/an	
		investiss ^t	entretien	investiss ^t	entretien	investiss ^t	entretien
DEPENSES ANNUELLES	Desserte		1 500				
	s/total	1 500		0		0	
	Actions sylvicoles		2 300				
	s/total	2 300		0		0	
	Autres actions (cumul)		13 000				
	↓ s/total	13 000		0		0	
	Détail	Foncier					
			3 000				
			Biodiversité	0			
			Accueil-paysage	5 000			
			Chasse-pêche	0			
			Pastoralisme	0			
			Protection risques natur ^{ls}	0			
			Incendies de forêt	5 000			
			Autres actions				
Total par I / E		0	16 800	0	0	0	0
Frais de garderie		580					
Contribution à l'ha		828					
Total Dépenses		18 208		0		0	

BILAN GLOBAL RECETTES - DEPENSES		prévisible	conditionnel	passé
Bilan annuel global	€/an	-12 403 €/an	0 €/an	0 €/an
- sur surf. retenue pour la gestion		30 €/ha/an	0 €/ha/an	0 €/ha/an
- sur surface en sylviculture		85 €/ha/an	0 €/ha/an	0 €/ha/an

Autres éléments hors bilan global	prévisible
Impôts	0 €/an
Contrats FFN : dette restante (€)	0 €

3.2 Indicateurs de suivi de l'aménagement

TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS NATIONAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

INDICATEURS NATIONAUX POUR TOUS LES AMENAGEMENTS FORESTIERS				
CONTEXTE		INDICATEUR		Périodicité d'analyse
RENOUVELLEMENT	Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	Effort de régénération retenu : Surface à ouvrir (So)	0ha	Périodique (max. 5 ans)
		Surface en régénération à terminer (St)	0ha	Périodique (max. 5 ans)
	Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement	Surface terrière moyenne des peuplements	m ² /ha	Début et fin de l'aménagement
		% de la surface avec une régénération satisfaisante, de densité au moins égale au seuil fixé par la directive territoriale	%	Début et fin de l'aménagement
		Densité de perches	tiges/ha	Début et fin de l'aménagement
	Taillis simple	Surface à passer en coupe de taillis simple ou par parquets (S _{taillis})	0ha	Périodique (max. 5 ans)
Taillis sous futaie ou taillis fureté	Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S _{TSF})	0ha	Périodique (max. 5 ans)	
RECOLTE	Sur l'ensemble des peuplements forestiers en sylviculture de production.	Surface terrière totale à récolter durant l'aménagement (m ²). Tiges précomptables.	m ²	Périodique (max. 5 ans)
		Volume total bois fort sur écorce à récolter durant l'aménagement (m ³). Tiges pré comptables et non pré comptables.	5760m ³	Périodique (max. 5 ans)

Signatures et mention des consultations réglementaires

	<i>Date</i>	<i>nom, fonction</i>	<i>signature</i>
Document			
Rédigé le :	08-11-2016	par : Denis ROUX, Chef de projet EAM	ROUX D
Vérifié le :		par : Julien BOÛILLIE, Responsable du Service Forêt	
Proposé le :		par : Jean-Loup BURTIN Directeur d'Agence	

Tous types de forêts (le cas échéant → sinon, § à supprimer)

Consultation du parc national : (date)

Tous types de forêts (le cas échéant → sinon, § à supprimer)

Consultation de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites : (date)

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and up-to-date.



Aménagement forestier

Forêt Communale de OLLIOULES 2016-2035

Département du VAR

Surface cadastrale : 414,7515 ha
Surface retenue pour la gestion : 414,79 ha

Altitudes extrêmes : 70m - 533 m

Révision d'aménagement

SRA 1001 : Zone méditerranéenne de basse altitude
Chainons calcaires méridionaux

THE
S
C
H
O
L
A
R
S

1.0.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE D'OLLIIOULES

Le contexte

La forêt communale d'Ollioules (414.73 ha) est située légèrement au nord de la zone littorale allant de Toulon à Six-Fours, en région IFN «chaînons calcaires méridionaux». Elle repose majoritairement sur des stations calcaires où les sols sont généralement peu profonds. Une grande partie de la forêt se situe en zone rocheuse (Massif du Gros Cerveau et massif du Croupatier).

Constituée de 2 cantons principaux, elle est située en totalité sur le territoire communal d'Ollioules. L'orientation est majoritairement sud (cf. plan de situation en annexe 1).

Divisée en 21 parcelles forestières, la forêt offre des pentes moyennes à très fortes (falaises rocheuses). Elle est composée majoritairement de pin d'Alep. Le chêne pubescent est très peu présent (épars en fonds de vallons). Le chêne vert, assez clairsemé, se trouve parfois en sous étage des résineux. Certaines parties de la forêt, en versant sud escarpé et rocheux, sont peu fertiles. Les zones les plus au sud sont plus riches et souvent occupées par du pin d'Alep dense et de venue correcte.

La desserte de la forêt paraît suffisante en quantité afin de permettre l'entretien des équipements contre l'incendie. Les pistes présentes permettent d'accéder à la quasi-totalité de la zone classée en sylviculture.

Les limites, quand elles ne sont pas naturelles, sont souvent matérialisées par d'anciens murs ou bornes (cairns), mais sont parfois difficiles à identifier car non matérialisées ni à la peinture, ni par la présence d'un layon séparatif entretenu.

Les enjeux

La forêt présente des enjeux :

- relativement faibles de production ligneuse, le pin d'Alep étant souvent mal conformé et utilisé principalement en bois d'industrie ou afin d'alimenter la filière bois-énergie. Un volume important est cependant disponible.
- moyens à reconnus de protection écologique, une partie de la forêt (289.92 ha) étant située en zone Natura 2000 (ZSC Mont Caume-Mont Faron) ou abritant des espèces rares.
- faibles à forts pour la fonction sociale en général (fréquentation soutenue toute l'année, site classé, périmètres de captages rapprochés).
- faibles à moyen pour la fonction « protection contre les risques naturels ». La zone à enjeux moyens se situe dans la partie surplombant la DN8 dans les gorges d'Ollioules.

Il n'y a pas de pastoralisme mis en œuvre à ce jour (peu de ressources).

La chasse est concédée à la société de chasse locale « la Maquisarde ».

Les risques d'incendie sont importants : la défense préventive de la forêt contre le feu doit être assurée.

Les grandes options de l'aménagement

Compte-tenu des analyses précédentes, la priorité sera donnée aux enjeux identifiés comme moyens ou forts. Il ne faudra pas négliger l'aspect productif permettant d'améliorer les peuplements et l'aspect visuel de la forêt « proche ». Les coupes d'éclaircie permettront de réduire la biomasse et donc le risque incendie. La forêt sera donc classée en différents groupes permettant de pérenniser à la fois la dynamique forestière engagée lors du précédent aménagement (éclaircie de 2016) et de répondre en même temps aux aspirations de la commune propriétaire et de sa population.

La partie en sylviculture comprendra 146.59 ha et sera composée de :

- Un groupe d'amélioration de 145.68 ha traité en futaie régulière (pin d'Alep) dans lequel il sera pratiqué des éclaircies.
- Un flot de vieillissement de 0.91 ha.

La partie hors sylviculture comprendra 268.14 ha et sera composée de :

- Un groupe avec interventions relatif à l'accueil du public (8.43 ha) et aux opérations de DFCI (51.16 ha).
- Un groupe sans interventions en évolution naturelle de 208.55 ha dans les zones rocheuses et d'éboulis tantôt dénudées, tantôt composées uniquement de garrigue, garrigue à chêne vert ou à pin d'Alep.

► **Le programme d'actions proposé**

Durant l'aménagement :

- La futaie résineuse du groupe amélioration (145.68 ha) sera en partie éclaircie.
- Les zones d'appui des pistes DFCI seront mises aux normes et régulièrement entretenues, de même que les OLD (obligations légales de débroussaillage).
- Les concessions (chasse, ruchers, etc.) seront officialisées par un document et renouvelées.
- L'équilibre forêt-gibier sera maintenu par une pression de chasse soutenue (sanglier et chevreuil principalement).
- Toutes les limites seront recherchées, matérialisées et entretenues (action prioritaire).
- La zone d'accueil du public sera entretenue et des actions avec un public de scolaires seront proposées.

► **Bilan prévisionnel**

La mise en œuvre de ce programme d'actions devrait permettre de récolter environ 290 m³ de bois par an. Les recettes issues des ventes de bois et des concessions ne couvrent pas les dépenses nécessaires à un entretien minimum de la forêt ; cependant, l'objectif principal pour le propriétaire est d'assurer la pérennité de la forêt et de maintenir des espaces permettant aux autochtones ainsi qu'aux touristes et résidents secondaires de profiter pleinement de la forêt communale et de ses aménagements. En outre, la forêt joue un rôle non négligeable en ce qui concerne la régulation du régime des eaux et offre des paysages à proximité du littoral auxquels les touristes ne sont pas insensibles et qu'il convient de préserver pour les générations futures.

► **Préservation de l'environnement**

L'Office National des Forêts devra veiller à ce que les diverses mesures réglementaires soient respectées. Il est à noter qu'une partie de la forêt communale fait l'objet d'un classement en zone Natura 2000 (ZSC Mont Caume-Mont Faron FR 9301608). En sus, le canton à proximité de Châteauvallon est en site classé (293.12 ha impactés).

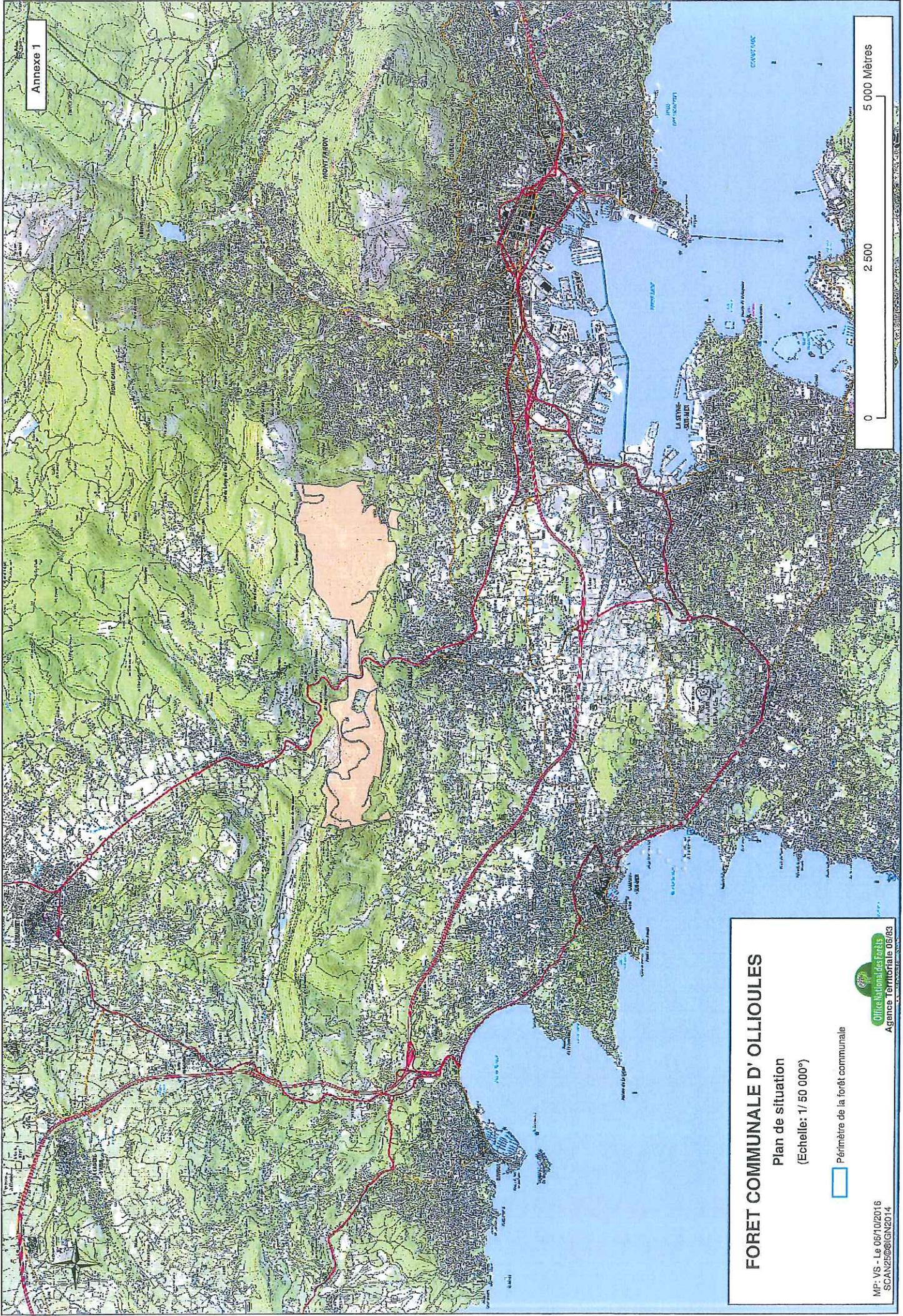
Cet aménagement répond aux demandes de l'État inscrites dans le Grenelle de l'environnement. L'objectif de produire plus tout en préservant mieux sera visé grâce à l'inscription à l'état d'assiette de plusieurs coupes d'éclaircies de résineux conciliant la pérennité des peuplements, la production ligneuse et la biodiversité.

FORET COMMUNALE DE OLLIOULES

Annexe 2

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Ollioules et appartenant à la commune d'Ollioules

SECTION	N°PLAN	ADRESSE	CONTENANCE m2
AB	2	LE GROS CERVEAU	130516
AB	3	LE GROS CERVEAU	44
AB	4	LE GROS CERVEAU	208160
AB	5	LE GROS CERVEAU	836970
AB	217	HUGUENEUVE	3040
AB	218	HUGUENEUVE	7246
AB	219	RTE DES GORGES	114
AB	386	HUGUENEUVE	334109
AC	1	CAPEOU GROS	16
AC	3	CAPEOU GROS	262050
AC	4	CAPEOU GROS	64950
AC	5	CAPEOU GROS	287780
AC	23	L ORATOIRE	66
AC	24	L ORATOIRE	15344
AC	102	LE DETRAS	15140
AC	103	LE DETRAS	24040
AC	109	LE DETRAS	24830
AC	166	CHATEAU VALLON	247100
AC	359	CAPEOU GROS	911930
AC	367	LE DETRAS	48597
AC	500	CAPEOU GROS	7041
AC	501	CAPEOU GROS	263609
AC	637	CHATEAU VALLON	143492
DA	91	LE DETRAS	14522
DA	92p	LE DETRAS	19643
DA	95	LE DETRAS	2139
DA	96	LE DETRAS	30045
DA	97p	LE DETRAS	3941
DB	1p	CHATEAU VALLON	48916
DD	1	LE LANCON	21594
DD	5	LES ESQUIERES	22912
DE	1p	CHATEAU VALLON	47419
		TOTAL	4147315
		SOIT	414,7315 ha

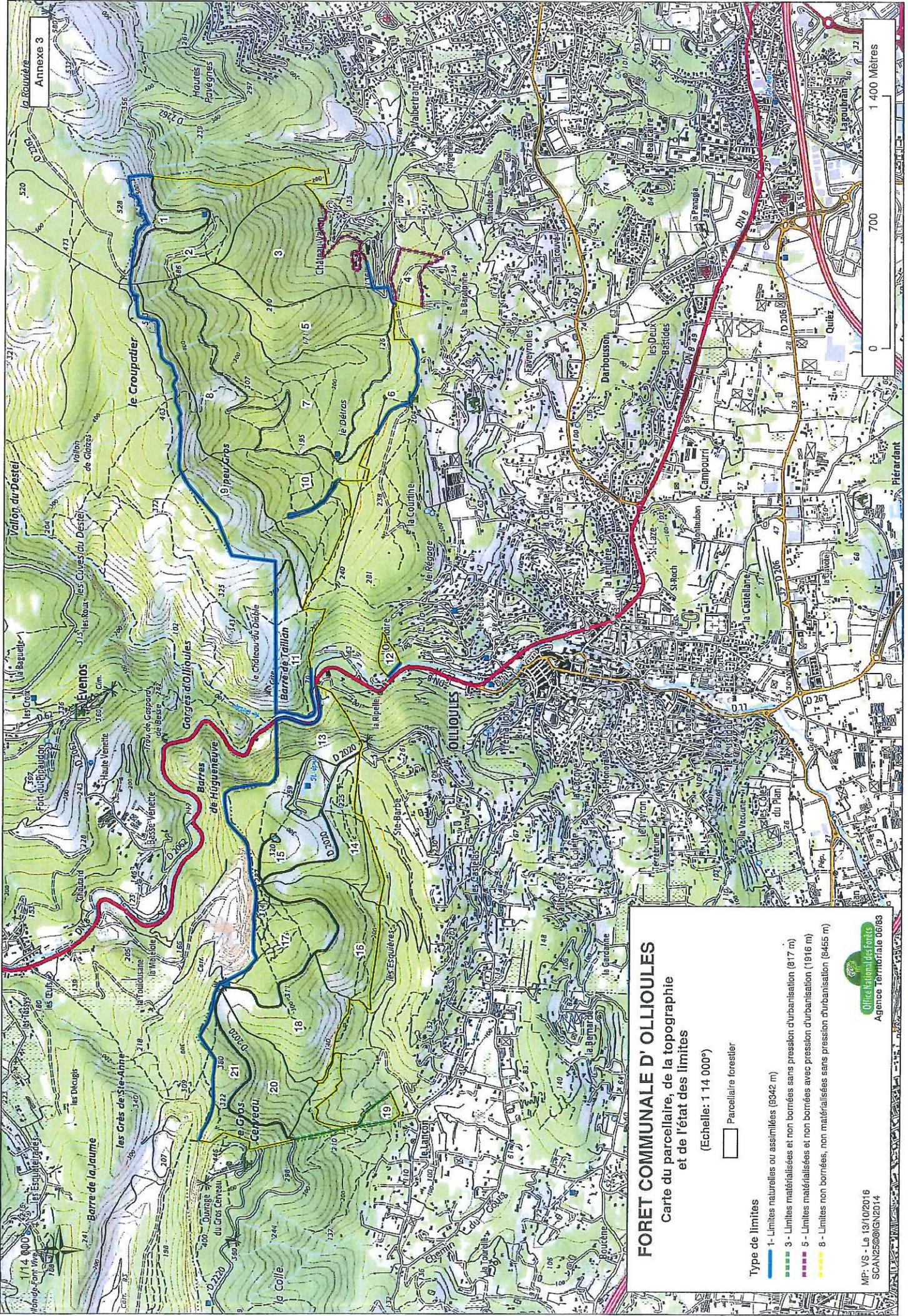


FORET COMMUNALE D' OLLIOULES
Plan de situation
(Echelle: 1/ 50 000°)

 Périmètre de la forêt communale


Office National des Forêts
Agences Territoriales 05989

MP-VS - Le 06/10/2016
SCANZE@IGN2014



FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

Carte du parcellaire, de la topographie et de l'état des limites

(Echelle : 1 14 000^e)

▭ Parcellaire forestier

Type de limites

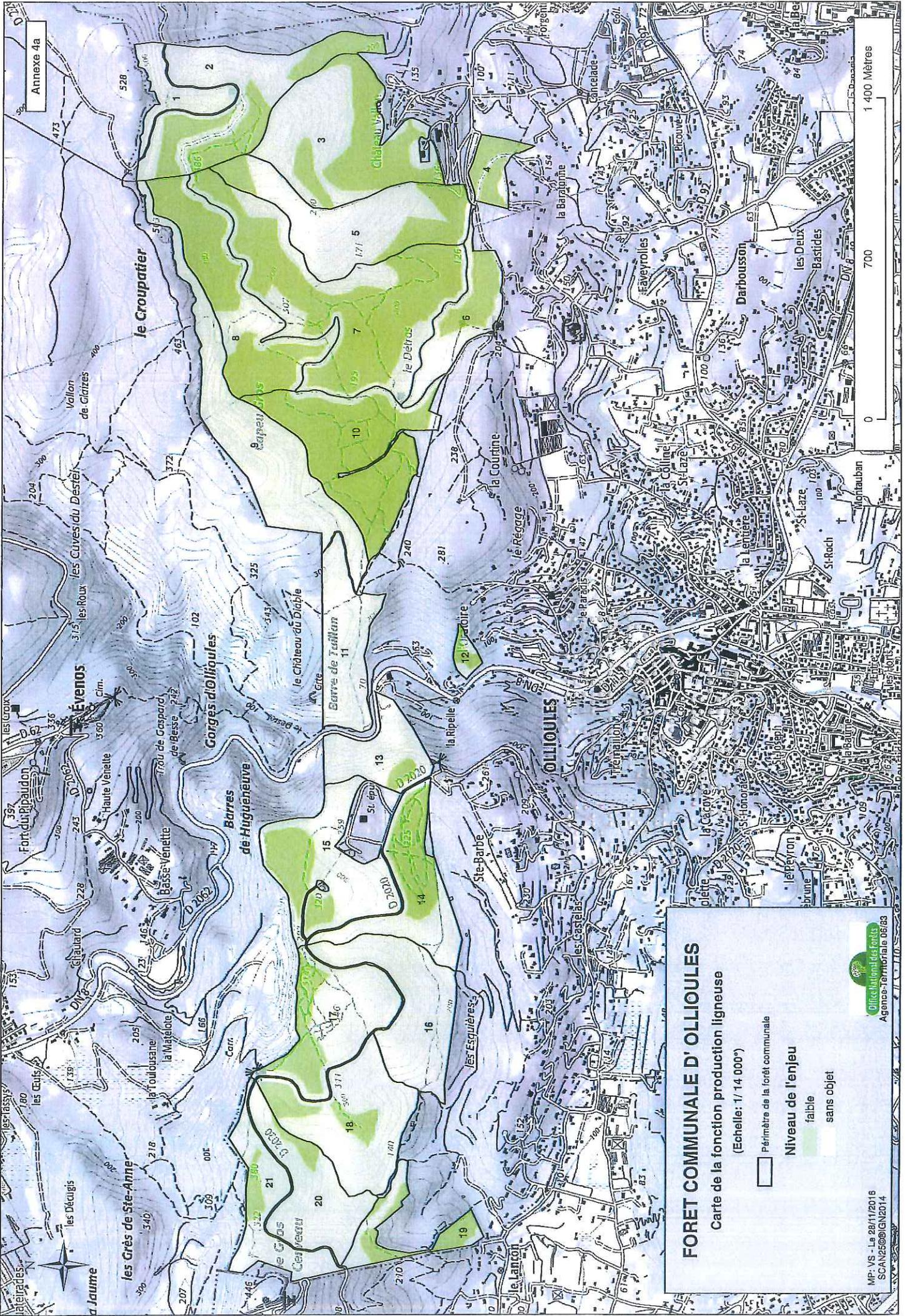
- 1 - Limites naturelles ou assimilées (9942 m)
- 3 - Limites matérialisées et non bornées sans pression d'urbanisation (817 m)
- 5 - Limites matérialisées et non bornées avec pression d'urbanisation (1916 m)
- 8 - Limites non bornées, non matérialisées sans pression d'urbanisation (8455 m)



MP: VS - Le 13/10/2016
SCAN250@IGN2014

0 700 1 400 Mètres

Annexe 3



Annexe 4a

1 400 Mètres

700

0

FORET COMMUNALE D'OLLIOLES

Carte de la fonction production ligneuse

(Echelle: 1/14 000^e)

□ Périmètre de la forêt communale

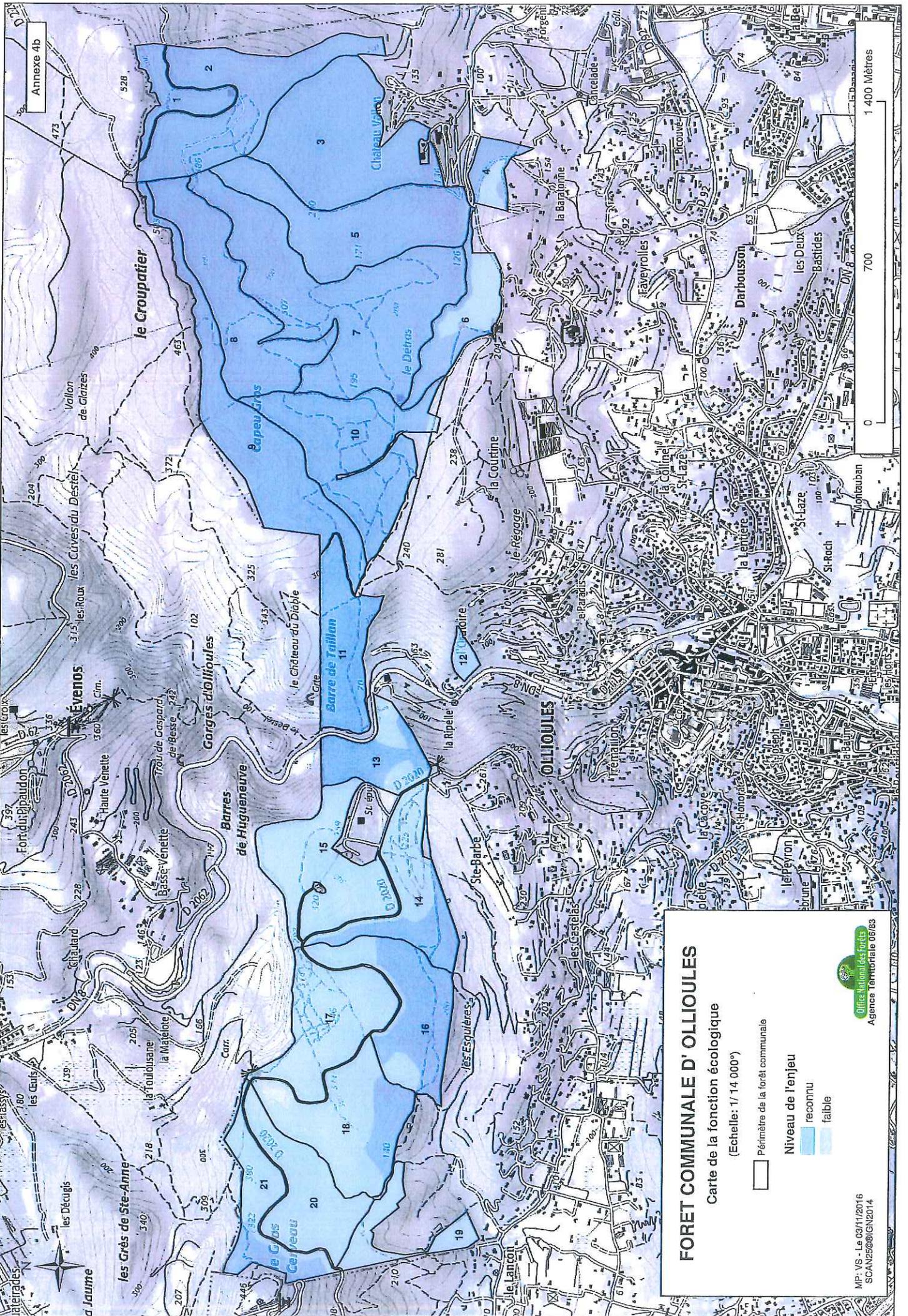
Niveau de l'enjeu

faible

sans objet



MP - VS - Le 28/11/2016
SCAN25@GN2014



FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

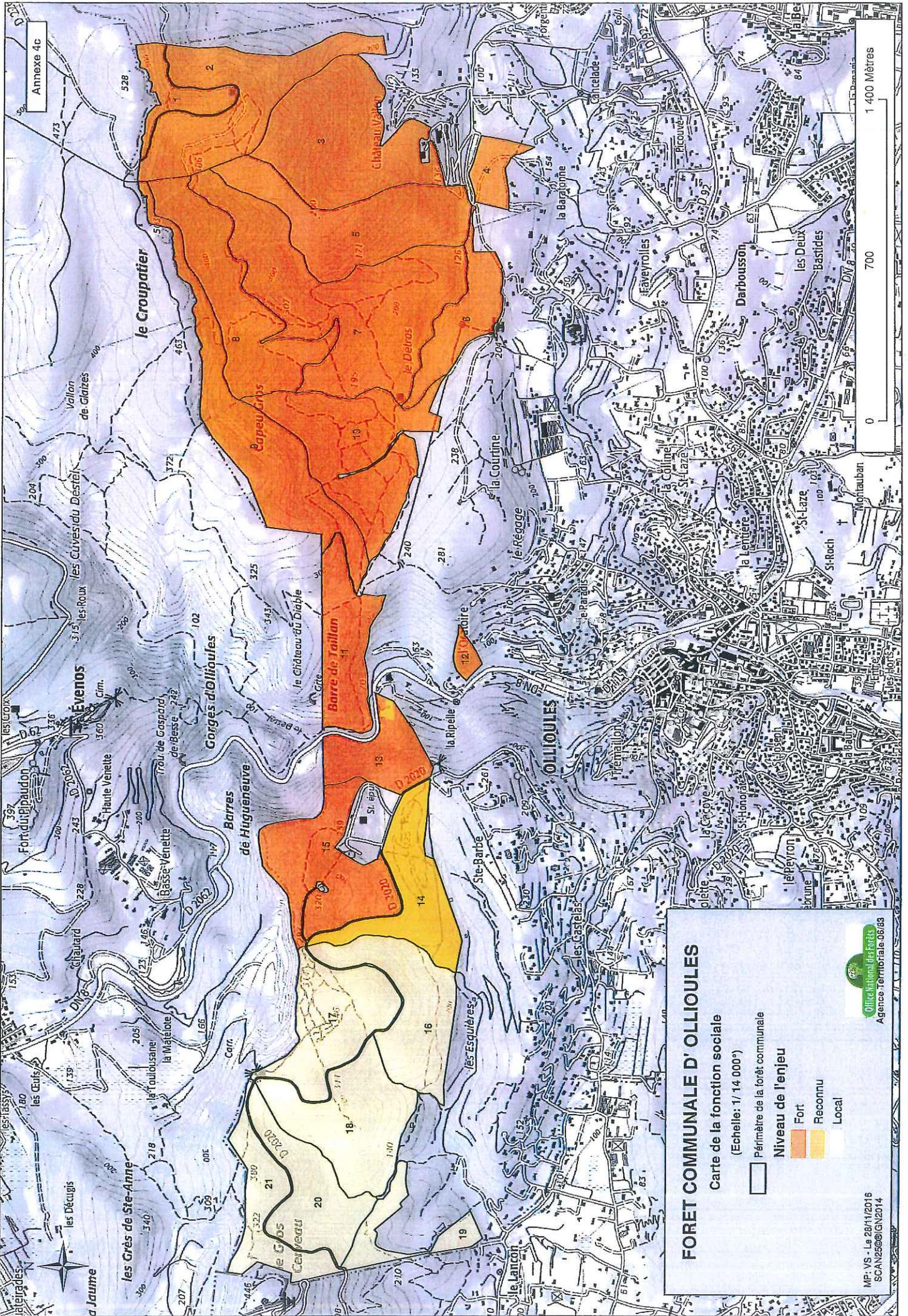
Carte de la fonction écologique
(Echelle: 1/14 000^e)

□ Périmètre de la forêt communale

Niveau de l'enjeu
reconnu
faible



MP: VS - Le 03/11/2016
SCAN25@IGN2014



Annexe 4c

FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

Carte de la fonction sociale
(Echelle: 1/14 000^e)

- Périmètre de la forêt communale

Niveau de l'enjeu

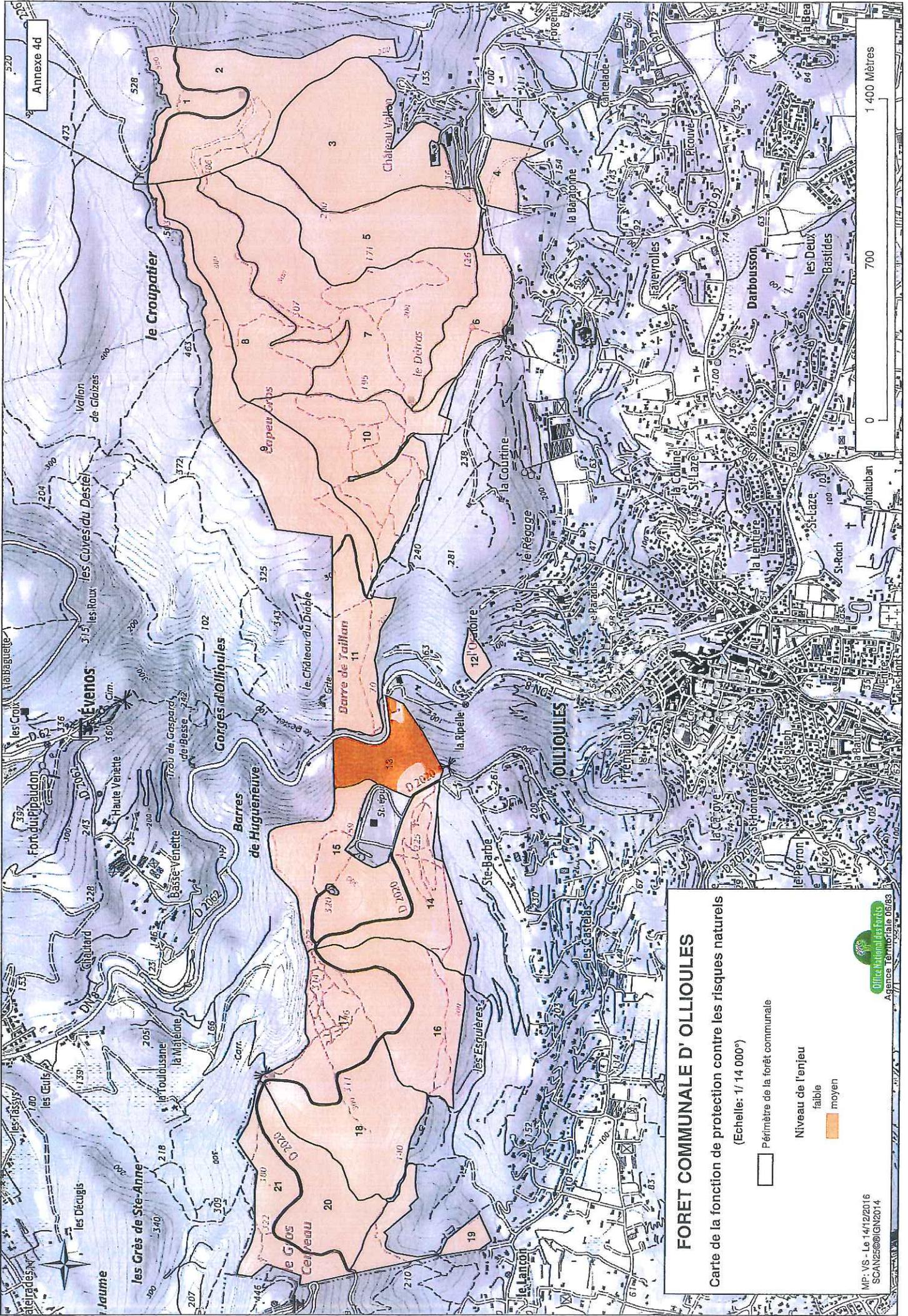
- Fort
- Reconnu
- Local



Office National des Forêts
Agence Territoriale 06/03

MP - VS - La 28/11/2016
SCAN2500/IGN/2014

0 700 1 400 Mètres



Annexe 4d



FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

Carte de la fonction de protection contre les risques naturels

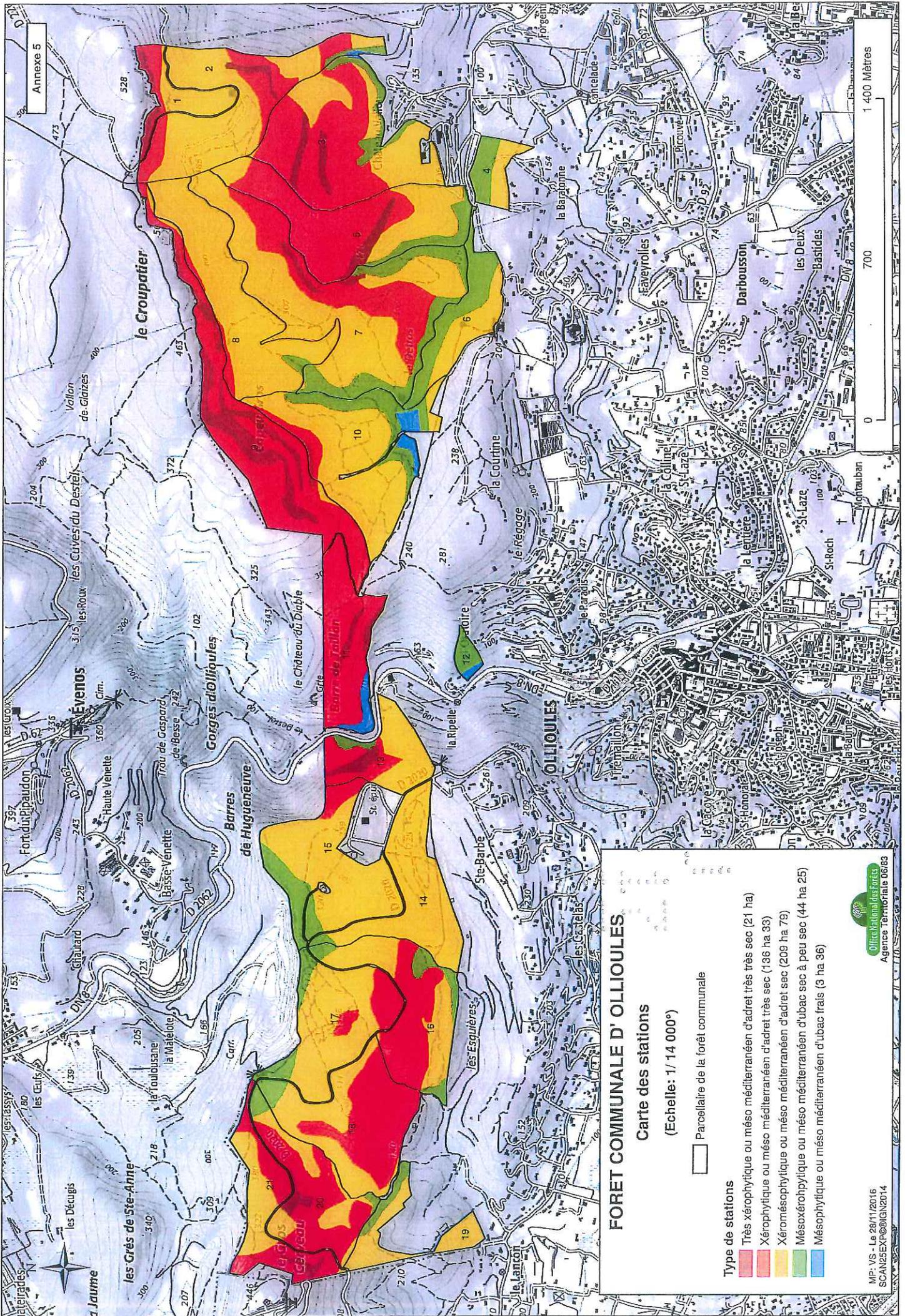
(Echelle: 1/14 000^e)

□ Périmètre de la forêt communale

Niveau de l'enjeu
 faible
 moyen



MP: VS - Le 14/12/2016
 SCAN250@IGN2014



Annexe 5

1 400 Mètres

700

0

FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

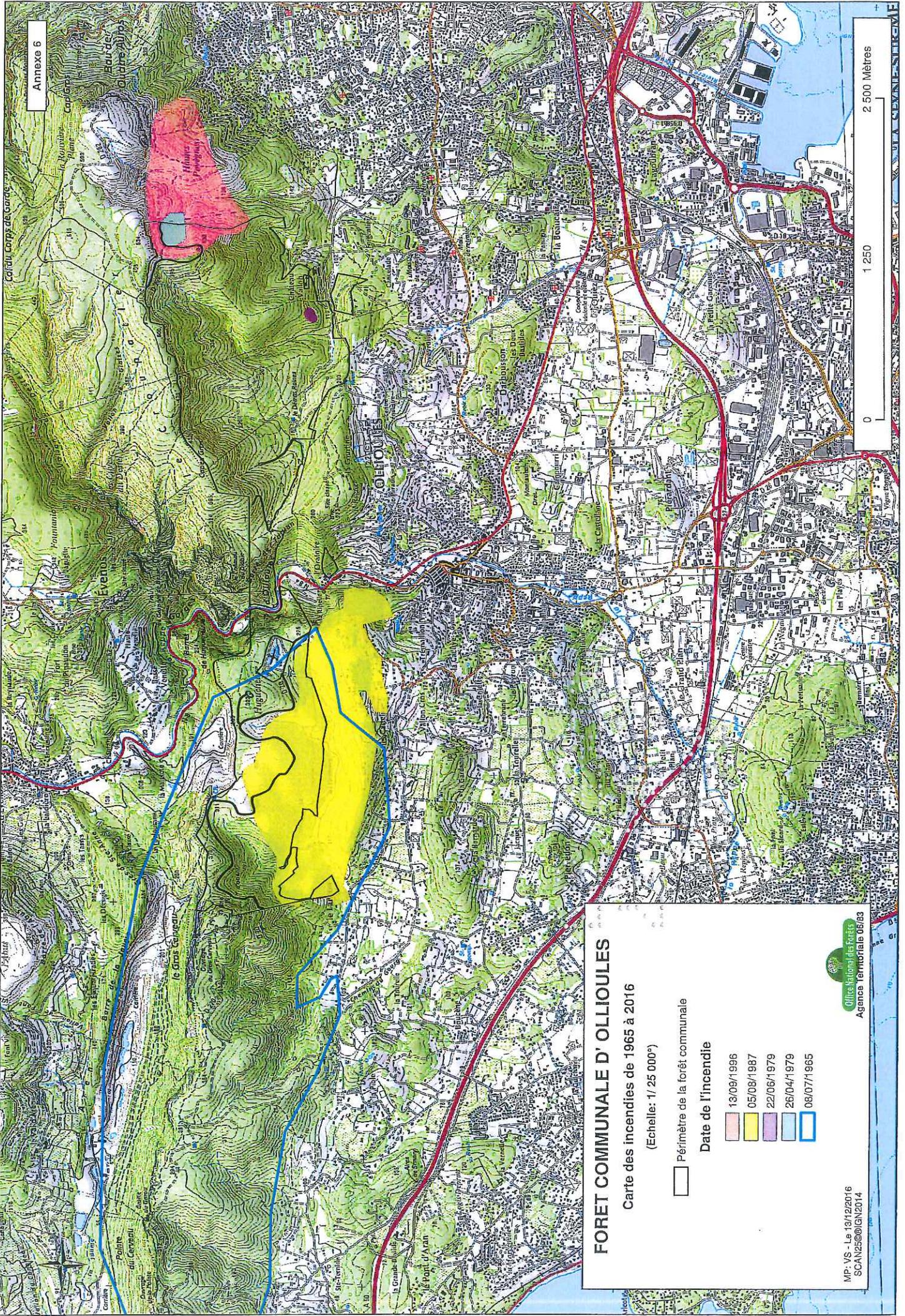
Carte des stations
(Echelle: 1/14 000^e)

▭ Parcelle de la forêt communale

- Type de stations
- Très xérophitique ou méso méditerranéen d'adret très sec (21 ha)
 - Xérophitique ou méso méditerranéen d'adret très sec (136 ha 33)
 - Xéromésophytique ou méso méditerranéen d'adret sec (209 ha 79)
 - Mésoxérophitique ou méso méditerranéen d'ubac sec à peu sec (44 ha 25)
 - Mésophytique ou méso méditerranéen d'ubac frais (3 ha 36)

Office National des Forêts
Agence Territoriale 06/03

MP - VS - Le 28/11/2016
SCAN25EXP@IGN2014



FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

Carte des incendies de 1965 à 2016

(Echelle: 1/25 000^e)

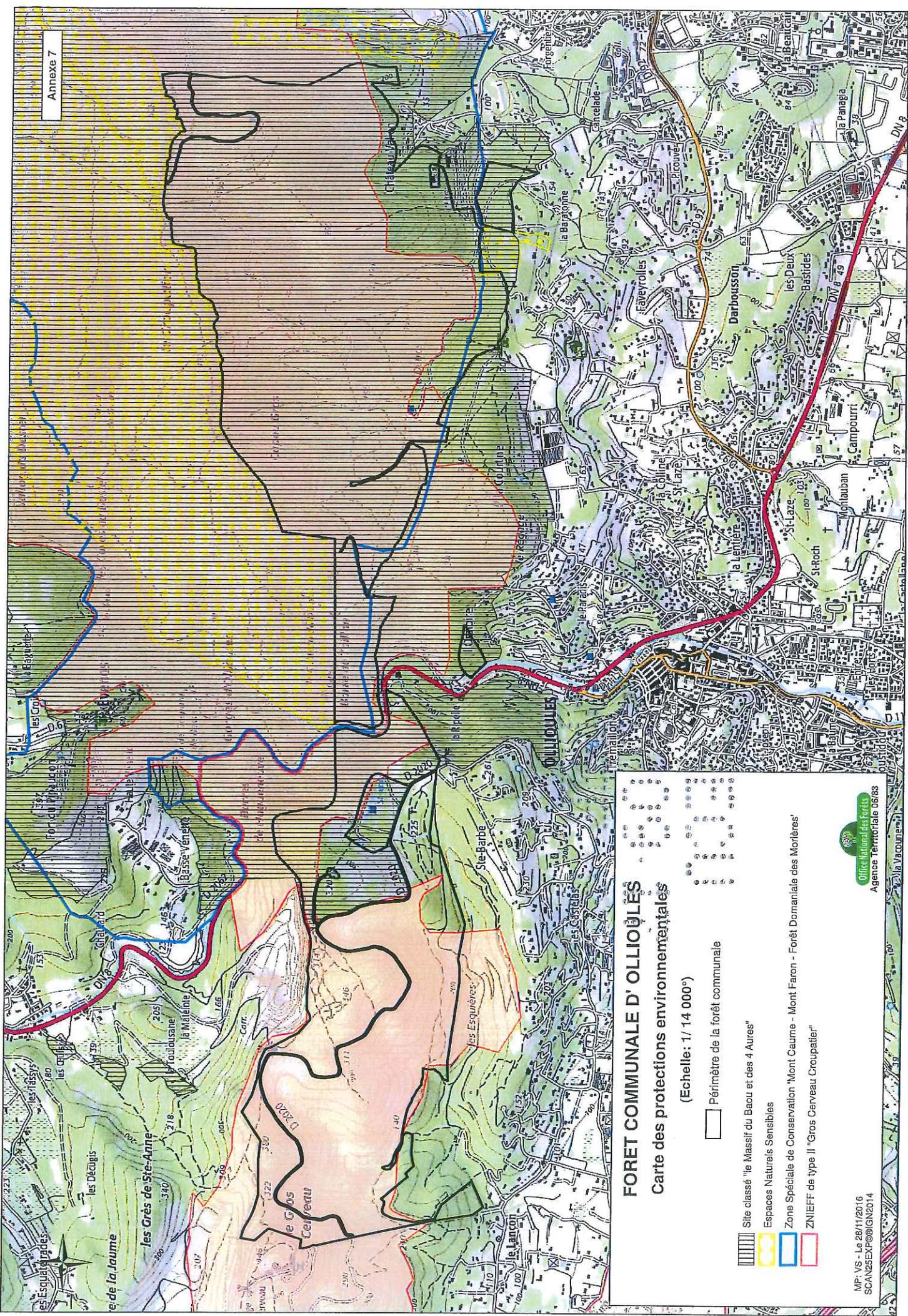
□ Périmètre de la forêt communale

Date de l'incendie

- 13/09/1996
- 05/08/1987
- 22/06/1979
- 26/04/1979
- 08/07/1965

Office National des Forêts
Agence Territoriale 06033

MP: VS - Le 13/12/2016
SCAN2500@IGN2014



FORET COMMUNALE D'OLLIOULÈS

Carte des protections environnementales

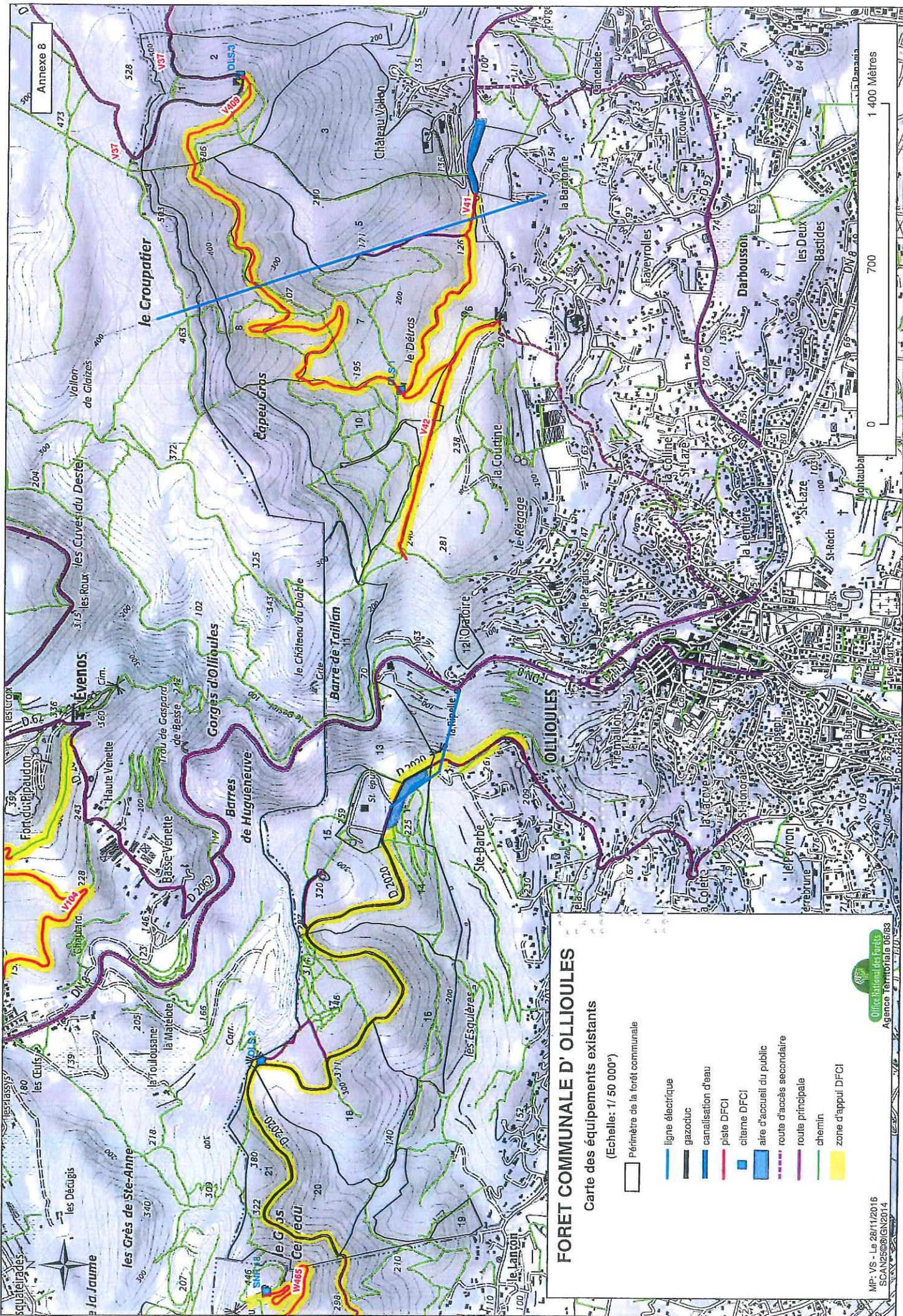
(Echelle: 1/14 000^e)

-  Site classé "le Massif du Baou et des 4 Autres"
-  Espaces Naturels Sensibles
-  Zone Spéciale de Conservation "Mont Caume - Mont Faron - Forêt Domaniale des Montières"
-  ZNIEFF de type II "Gros Cerveau Croupatiér"
-  Périmètre de la forêt communale

MP - VS - Le 28/11/2016
SCAN2EXP@IGN2014



Office National des Forêts
Agence Territoriale 06/83



FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

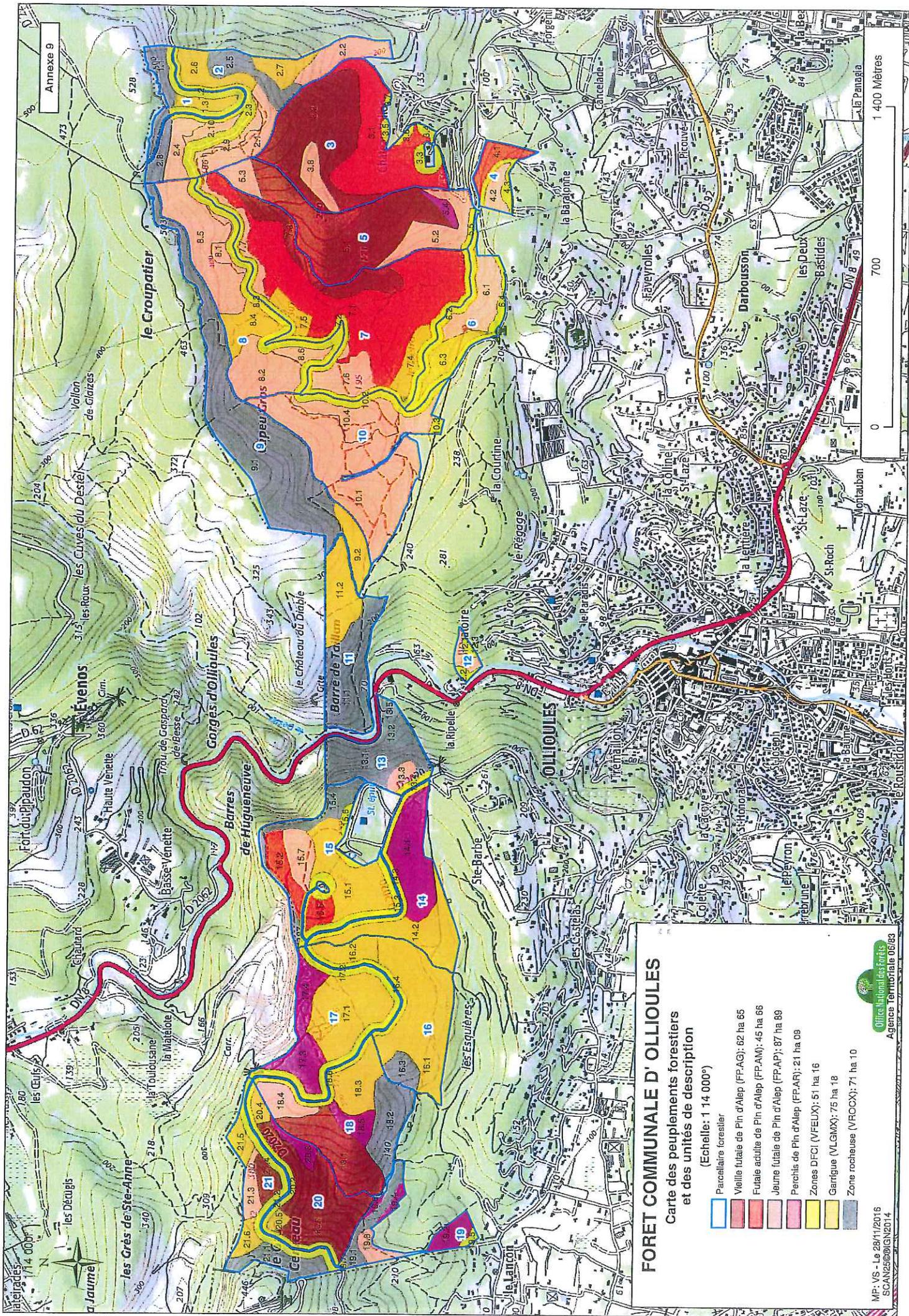
Carte des équipements existants

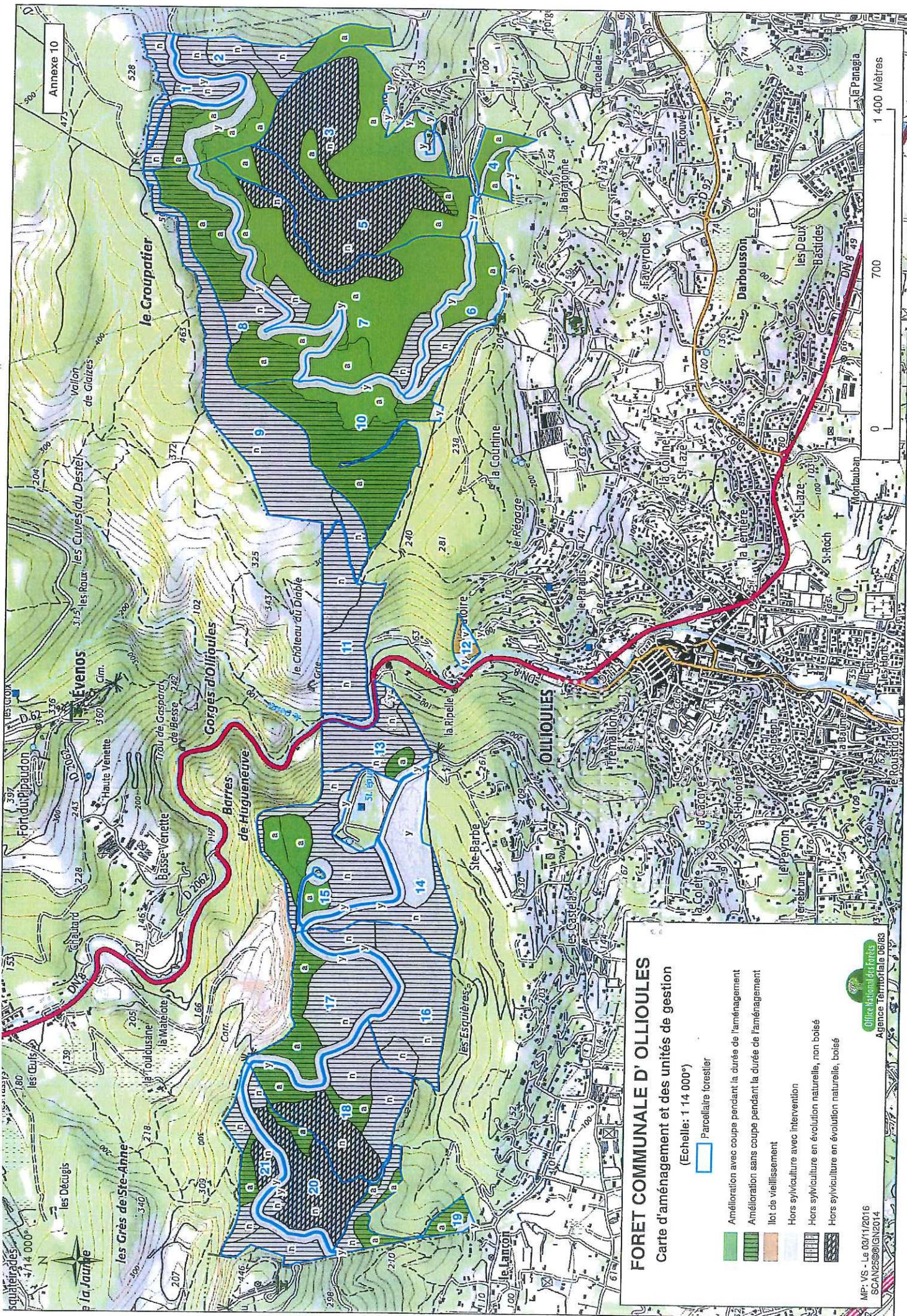
(Echelle: 1/ 50 000^e)

-  Périmètre de la forêt communale
-  ligne électrique
-  gazoduc
-  canalisation d'eau
-  piste DFCI
-  citerne DFCI
-  aire d'accueil du public
-  route d'accès secondaire
-  route principale
-  chemin
-  zone d'appui DFCI

Office National des Forêts
Agence Territoriale 08/093

MP - Le 28/11/2016
SCAN25@IGN2014





FORET COMMUNALE D' OLLIOULES

Carte d'aménagement et des unités de gestion

(Echelle: 1/14 000^e)

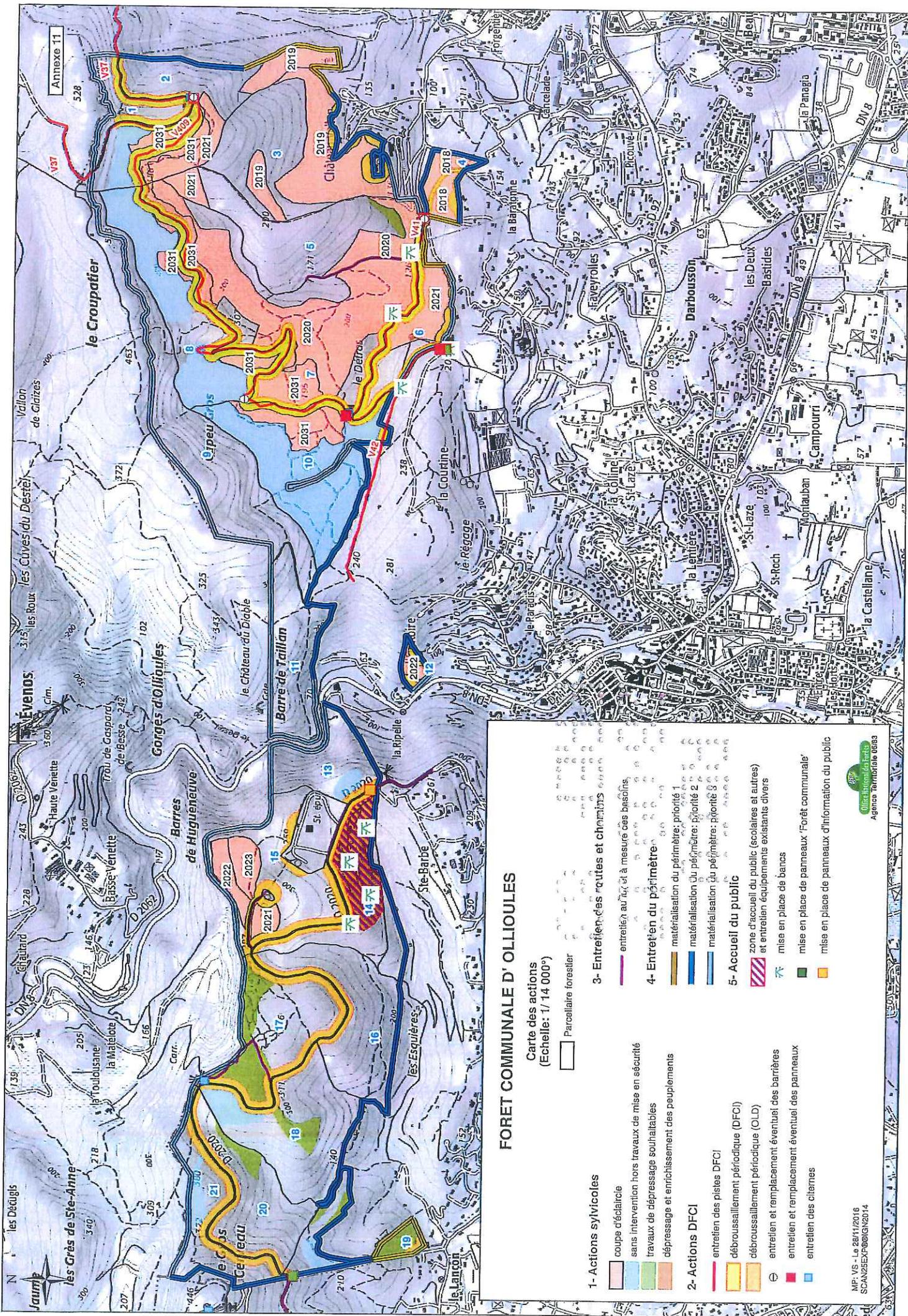
Parcelle forestière

- Amélioration avec coupe pendant la durée de l'aménagement
- Amélioration sans coupe pendant la durée de l'aménagement
- Ilot de vieillissement
- Hors sylviculture avec intervention
- Hors sylviculture en évolution naturelle, non boisé
- Hors sylviculture en évolution naturelle, boisé



Office National des Forêts
Agence Territoriale 06/63

MP - VS - Le 03/11/2016
SCAN50@IGN/2014



FORET COMMUNALE D'OLLIOULES

Carte des actions
(Echelle: 1/14 000')

Parcellaire forestier

1- Actions sylvicoles

- coupe d'éclaircie
- sans intervention hors travaux de mise en sécurité
- travaux de dépressage souhaitables
- dépressage et enrichissement des peuplements

2- Actions DFCI

- entretien des pistes DFCI
- débroussaillage périodique (DFC)
- débroussaillage périodique (OLD)
- entretien et remplacement éventuel des barrières
- entretien et remplacement éventuel des panneaux
- entretien des cîernes

3- Entretien des routes et chemins

- entretien au T4 et à mesure des besoins.

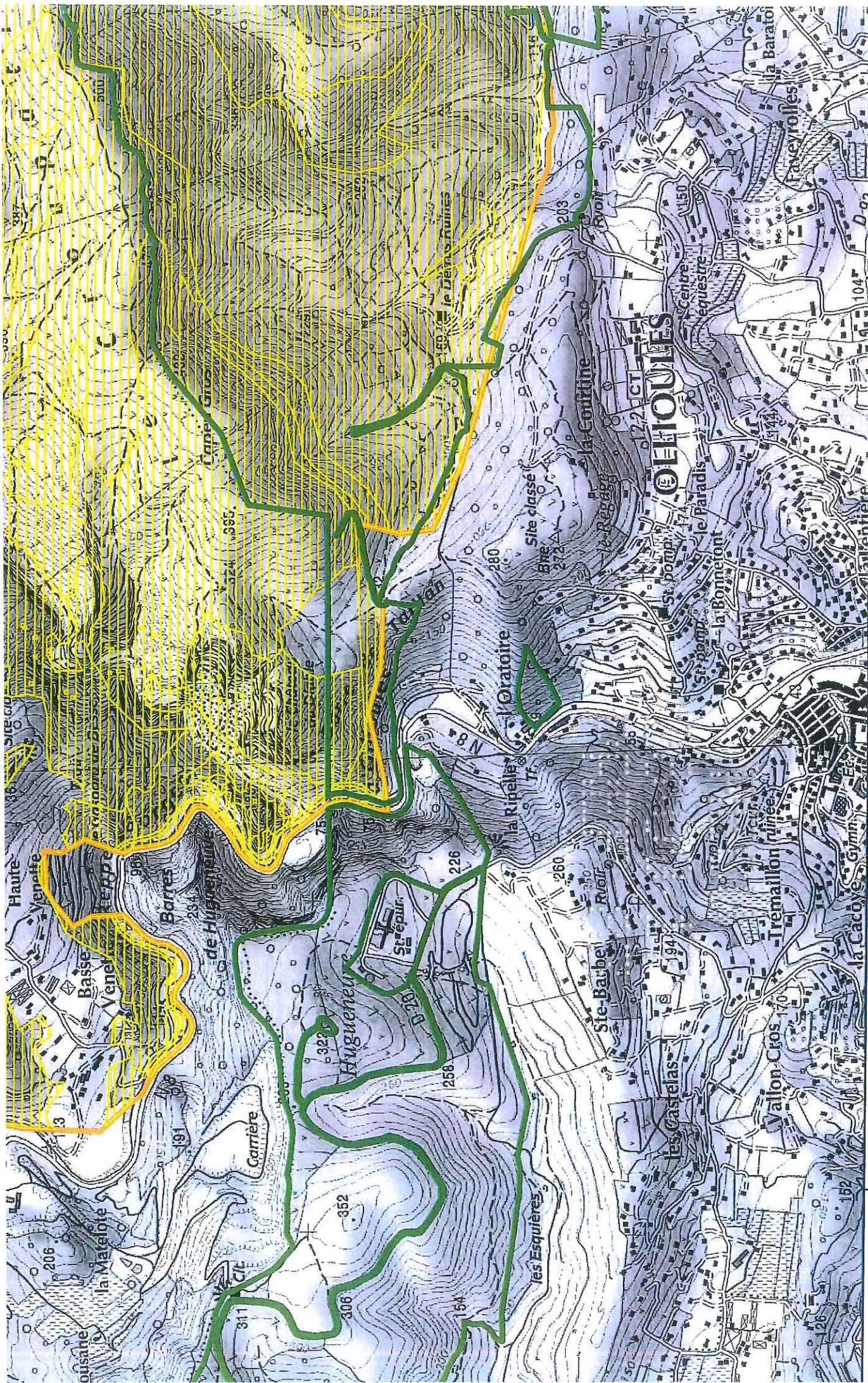
4- Entretien du périmètre

- matérialisation du périmètre: priorité 1
- matérialisation du périmètre: priorité 2
- matérialisation du périmètre: priorité 3

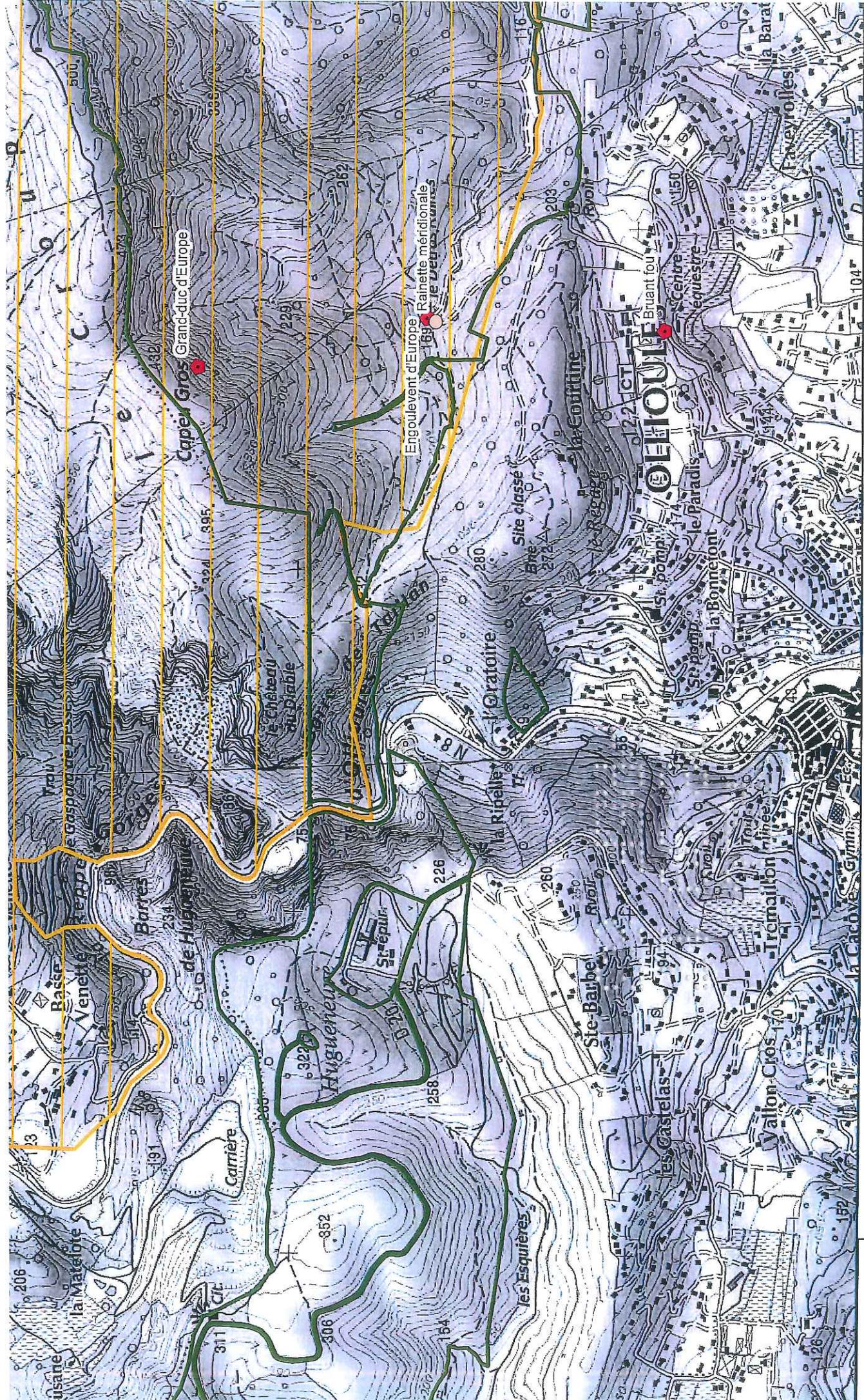
5- Accueil du public

- zone d'accueil du public (scolaires et autres) et entretien équipements existants divers
- mise en place de bancs
- mise en place de panneaux 'Forêt communale'
- mise en place de panneaux d'information du public





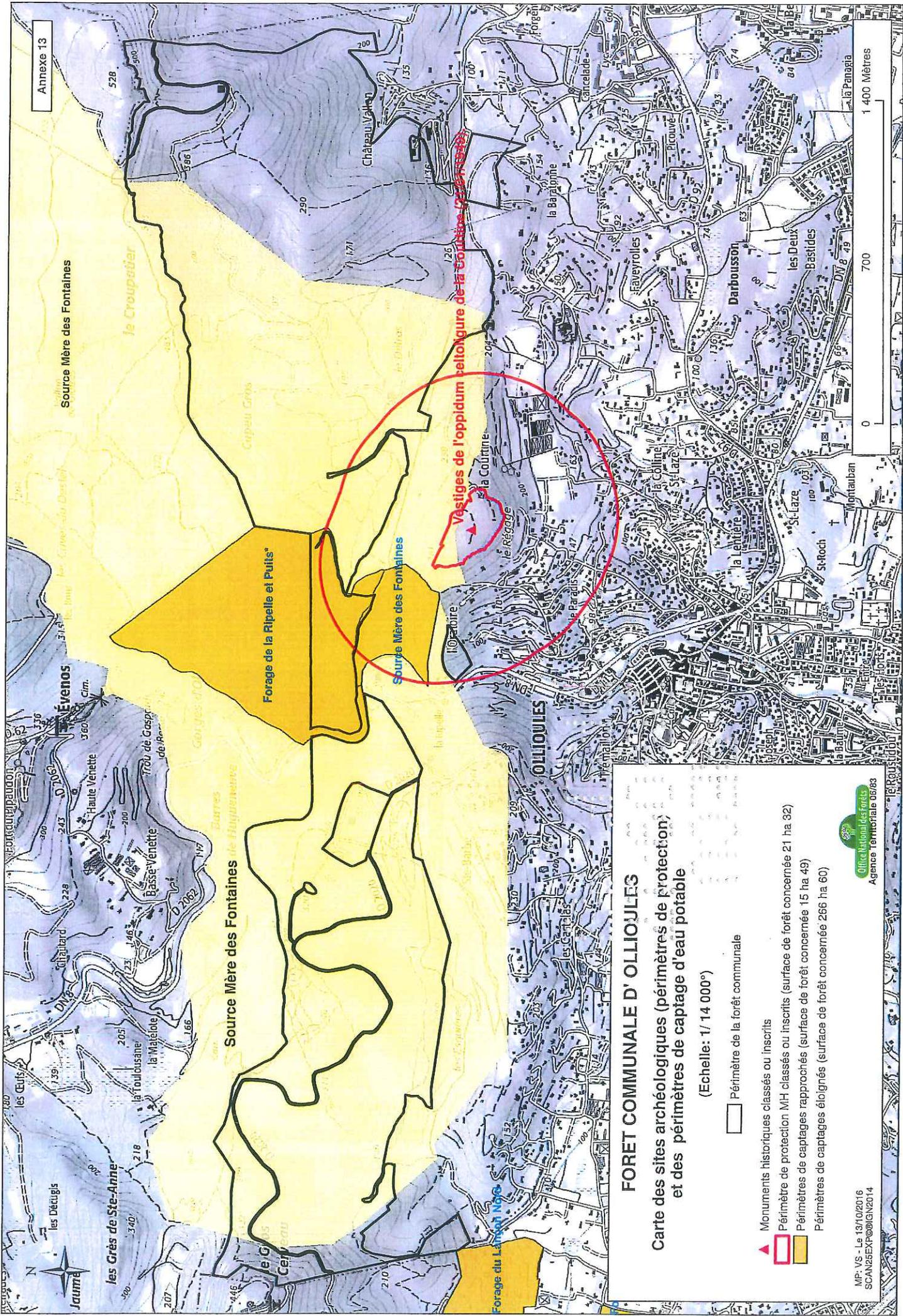
Légende



Légende

Zone d'étude

Faune natrimoniale



FORET COMMUNALE D'OLLIOLES
Carte des sites archéologiques (périmètres de protection)
et des périmètres de captage d'eau potable

(Echelle: 1 / 14 000°)

□ Périmètre de la forêt communale

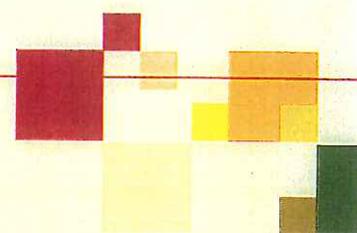
- ▲ Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection MH classés ou inscrits (surface de forêt concernée 21 ha 32)
- Périmètres de captages rapprochés (surface de forêt concernée 15 ha 49)
- Périmètres de captages éloignés (surface de forêt concernée 266 ha 60)



LISTE DES ANNEXES

FORET COMMUNALE D'OLLIIOULES

- Annexe 1 -** Plan de situation sur fond couleur IGN au 1/50 000^{ème}
- Annexe 2 -** Liste des parcelles cadastrales
- Annexe 3 -** Carte du parcellaire, de la topographie et de l'état des limites au 1/14 000^{ème}
- Annexe 4 -** Fonctions et enjeux de la forêt
4a) fonction de production ligneuse
4b) fonction écologique
4c) fonction sociale
4d) fonction de protection contre les risques naturels
- Annexe 5 -** Carte des stations au 1/14 000^{ème}
- Annexe 6** Carte des incendies de forêt de 1962 à 2015
- Annexe 7 -** Carte des protections environnementales (Natura 2000 (ZSC), ZNIEFF de type II, Espaces Naturels Sensibles)
- Annexe 8 -** Carte des équipements existant (pistes DFCI, zones d'appui DFCI, routes d'accès à la forêt, chemins, accueil du public, gazoduc, lignes EDF).
- Annexe 9 -** Carte des peuplements forestiers et des unités de description.
- Annexe 10 -** Carte d'aménagement et des unités de gestion
- Annexe 11 -** Carte des actions (actions sylvicoles et DFCI- entretien des routes, pistes et chemins, périmètre, accueil du public, divers).
- Annexe 12 -** Patrimoine Naturel- Carte des habitats communautaires.
- Annexe 12Bis** Carte de la flore patrimoniale.
- Annexe 12Ter** Carte de la faune patrimoniale.
- Annexe 13 -** Carte des sites archéologiques et des périmètres de captage. (Périmètres immédiats, périmètres rapprochés)



FORET COMMUNALE de Ollioules

Aménagement forestier pour la période

2016 - 2035

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 -** Plan de situation sur fond couleur IGN au 1/50 000^{ème}
- Annexe 2 -** Liste des parcelles cadastrales
- Annexe 3 -** Carte du parcellaire, de la topographie et de l'état des limites au 1/14 000^{ème}
- Annexe 4 -** Fonctions et enjeux de la forêt
4a) fonction de production ligneuse
4b) fonction écologique
4c) fonction sociale
4d) fonction de protection contre les risques naturels
- Annexe 5 -** Carte des stations au 1/14 000^{ème}
- Annexe 6 -** Carte des incendies de forêt de 1965 à 2016
- Annexe 7 -** Carte des protections environnementales (Natura 2000 (ZSC), ZNIEFF de type II, Espaces Naturels Sensibles)
- Annexe 8 -** Carte des équipements existants (pistes DFCI, zones d'appui DFCI, routes d'accès à la forêt, chemins, accueil du public, gazoduc, lignes EDF)
- Annexe 9 -** Carte des peuplements forestiers et des unités de description
- Annexe 10 -** Carte d'aménagement et des unités de gestion
- Annexe 11 -** Carte des actions (actions sylvicoles et DFCI - entretien des routes, pistes et chemins, périmètre, accueil du public, divers)
- Annexe 12 -** Patrimoine Naturel - Carte des habitats communautaires
- Annexe 12Bis -** Carte de la flore patrimoniale
- Annexe 12Ter -** Carte de la faune patrimoniale
- Annexe 13 -** Carte des sites archéologiques et des périmètres de captage (Périmètres immédiats, périmètres rapprochés)

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.8

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREGES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Convention Ville d'Ollioules / ORANGE pour la modification des équipements de communication électronique au chemin des Noisetiers

Monsieur Michel OLLAGNIER, conseiller municipal informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur leur convention entre la Commune et ORANGE portant sur la modification des équipements de communication électronique.

Cette convention est la conséquence de la volonté de la commune de procéder à divers enfouissements de réseaux sur le chemin des Noisetiers.

A cet effet, avec son maître d'ouvrage délégué le SYMIELEC, la commune a sollicité ORANGE pour convenir des modalités techniques et financières de déploiement des réseaux de communication électronique. Cette convention à signer est un préalable requis qui permet à ORANGE d'intégrer ces installations dans son patrimoine.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention proposée par la Société ORANGE,

Vu le projet d'enfouissement des réseaux initié par la Ville, chemin des Noisetiers,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention à signer entre la Ville et la Société ORANGE.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Convention Particulière N° PG11 - 11-16-00076276

Etablie pour l'effacement et la mise en technique discrète du câblage de communications électroniques existants aériens d'Orange

Sis : Chemin des Noisetiers

Commune de OLLIOULES– Département VAR

Entre les soussignés :

Entre les soussignés :

La Commune de OLLIOULES,

sis en l'Hôtel de Ville, 2 Place Marius Trotobas, 83190 OLLIOULES,
représenté par **Monsieur Robert BENEVENTI**

Maire de la Commune de OLLIOULES, dûment habilité, agissant en vertu aux présentes des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désignée ci-après sous la dénomination « **La Collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Europarc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par **Madame Nejma OUADI**, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserait l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération d'effacement et de mise en technique discrète du câblage, situé :

Adresse des travaux : **Chemin des Noisetiers**

Commune de : **OLLIOULES**

Département : **VAR**

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
 - le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l'implantation et le type des chambres
 - le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.
- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :
 - la fiche de présentation de l'opération
 - le plan de situation
 - le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

- **ORANGE :**
 - a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
 - b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique
 - c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)
 - d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle...)
 - e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
 - f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
 - g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

- **La collectivité**

- a) notifie toute modification du projet à Orange
- b) communique à Orange le planning des travaux
- c) réalise les travaux de génie civil de la fouille
- d) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- e) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- f) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- g) sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération d'aménagement, le cas échéant, certifiée ou agréée par Orange.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La collectivité indemnise Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel de génie civil, du matériel et prestations de câblage ainsi que de dépose des réseaux abandonnés d'Orange définies à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par Orange et à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif n° **PROLT7-11-16-00076276** joint à la présente convention en annexe.

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Plan de projet Orange (AS n° 1601459)
 - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
 - Devis de travaux
 - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

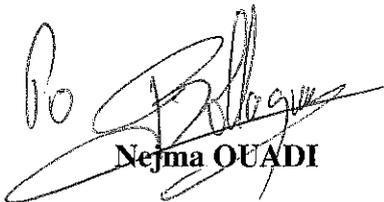
Fait en deux exemplaires originaux,

A Marseille, le 24/08/2017

A, Ollioules, le

**Pour Orange
Le Directeur de l'Unité**

**Pour la collectivité,
Le Maire de Pilotage
Réseau Sud Est,**



Nejma OUADI

Robert BENEVENTI

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,

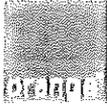
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.





A emeigjohien



SECRETARIAT DU MAIRE
 VILLE D'OLLIOULES
 22 AOUT 2017
 ARRIVÉE

DEVIS n° PRO-LT7-11-16-00076276
 établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 21/08/2017
 Par : Guy BOLLA
 Durée de validité du devis : 2 mois
 Description des travaux : Déplacement et enfouissement de réseau Orange

Nature des travaux : Déplacement de réseau pour une Collectivité Locale
 Lieu des travaux :
 Chemin des noisetiers
 83190 Ollioules

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :
 Mairie de Ollioules
 Avenue du General De Gaulle
 83190 Ollioules

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Génie Civil				
Ingénierie	u	1.0	000.00	0.00
Travaux	u	1.0	600.00	0.00
Matériel	u	1.0	000.00	0.00
S/TOTAL :				0.00
Câblage				
Etude	u	1.0	600.00	1079.13
Travaux	u	1.0	000.00	2626.31
Matériel	u	1.0	000.00	495.87
S/TOTAL :				4201.31

Arrêté le présent devis à la somme de : Quatre mille deux cent trente-un euros et trente-sept centimes	Montant Total Hors Taxes	4231.37€
	Montant TVA à 0.0 %	000.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	4231.37 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A TOULON, le 21/08/2017
 Pour Orange
 Guy BOLLA
 Correspondant Réseaux collectivité Locales

à Ollioules le 22-8-17
 Devis accepté par : Robert BENEVENTI
 Fonction : Maire d'Ollioules
 Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")
 SIRET :
 N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.9

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : délibération cadre relative au régime indemnitaire

Madame Jeanine BAUDRAND, adjointe au Maire informe l'assemblée que les agents de la commune peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Par délibération du 28 novembre 2016 n°16/11/4.4, il a été institué un régime indemnitaire cadre. Il convient d'y apporter des modifications.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la commune d'Ollioules conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public.

Ne bénéficient pas de la présente délibération les agents de droit privé (emplois d'avenir...), les collaborateurs de cabinet dont les modalités de rémunération sont prévues par les dispositions issues du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les agents vacataires.

Par ailleurs, conformément à l'article 13-1 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services ou de directeur général des services bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

1/FILIERE ADMINISTRATIVE

• Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Sont concernés :

- o Le cadre d'emploi des attachés territoriaux
- o Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- o Le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

• Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	11 160 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	4 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	3 600 €

• Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service avec fonction de coordination et/ou de pilotage</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction avec fonction d'expertise et/ou d'instruction</i>	14 650 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service avec fonction de coordination et/ou de pilotage</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction avec fonction d'expertise et/ou d'instruction</i>	1 995 €

• □ Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Arrêtés du 20 mars 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, sujétions ou qualifications particulières, responsable de service</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	10 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

II. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

Pour le cadre d'emploi des attachés :

La part fonctionnelle peut varier selon :

- le niveau de responsabilités et notamment le niveau d'encadrement direct,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- le niveau d'expertise
- le niveau de qualification requis
- la difficulté du poste
- les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
- l'ampleur du champ d'action.

Pour le cadre d'emploi des rédacteurs :

La part fonctionnelle peut varier selon :

- le niveau d'encadrement
- la coordination de plusieurs services
- les connaissances particulières
- la conduite de dossiers complexes
- expertise technique importante
- l'autonomie
- la conduite de projets sans encadrement

Pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs

La part fonctionnelle peut varier selon :

- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilité
- l'expertise et/ou technicité
- l'autonomie
- l'initiative
- sujétions particulières (horaires décalés, amplitude...)

Pour l'ensemble des cadres d'emplois

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage sera déterminé à partir d'une somme (dans la limite des plafonds sus-indiqués) et qui sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Cette somme sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentéisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - au-delà de 16 jours : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement.

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement au mois de novembre et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

● **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)**

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre seront conformes aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

• **L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élection (IFCE)**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants. Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales (présidentielles ; législatives, cantonales, régionales, municipales, aux consultations par référendum, européennes...) peuvent :

- Soit récupérer ces heures
- Soit être indemnisés en IHTS si le grade le permet
- Soit percevoir l'indemnité forfaitaire pour élections si le grade ne permet de percevoir des IHTS.

FILIERE	GRADE
Administrative	Attaché hors classe Attaché principal Attaché Tous les grades du cadre d'emplois de rédacteur territorial Tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif
Technique	Ingénieur principal Ingénieur Tous les grades du cadre d'emplois de technicien territorial Tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique
Médico sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM

Le montant de référence sera celui de l'IHTS de 2^{ème} catégorie (actuellement 1078.73 euros) assortie d'un coefficient de 5.

Dans le respect du crédit global et suivant les modalités de calcul de l'IFCE, Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services pourra fixer les attributions individuelles. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'IFCE est cumulable notamment avec la IFSE, l'IAT, l'ISS, le RIFSEEP.

• Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est instaurée au bénéfice du directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants.

Le taux maximum pouvant être attribué est de 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

2/ LA FILIERE TECHNIQUE

• Indemnité spécifique de service (ISS)

Est instaurée au profit des agents de la filière technique de catégorie A et B une indemnité spécifique de service.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation géographique x coefficient de modulation individuelle

Dans le respect du crédit global et du taux plafond, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra fixer librement le montant individuel de l'indemnité spécifique de service en tenant compte :

- Des fonctions exercées,
- Des responsabilités assumées,
- Du niveau d'expertise
- Des sujétions spéciales liées au poste
- De l'efficacité dans l'emploi
- De la qualité des services rendus,
- De la réalisation des objectifs,
- De l'efficacité dans l'emploi

L'ISS est cumulable avec la prime de service et de rendement.

L'ISS sera pour partie versée mensuellement et subira la modulation suivante :

⇒ L'ISS mensuelle sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

⇒ L'ISS sera complétée par un versement supplémentaire (dans la limite des enveloppes budgétaires) au mois de novembre de chaque année. Le montant de ce versement sera décomposé en 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :

• de 1 à 3 jours d'absence	: 33 heures supplémentaires
• de 4 à 8 jours d'absence	: 25 heures supplémentaires
• de 9 à 15 jours d'absence	: 15 heures supplémentaires
• au-delà de 16 jours	: 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules et du temps de travail pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• Prime de service et de rendement (PSR)

Une prime de service et de rendement est instaurée au profit des agents de la filière technique de catégorie A et B.

Dans le respect du crédit global, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra fixer librement le montant individuel qui ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen. Pour ce faire, il appréciera :

- La réalisation des objectifs,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- L'assiduité.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

• **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Sont concernés :

- o Le cadre d'emploi des agents de maîtrise
- o Le cadre d'emploi des adjoints techniques

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Les agents de maîtrise

C'est l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale publié au JO du 12 août 2017 qui trouve à s'appliquer.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe, horaires atypiques, exécution	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe, horaires atypiques, exécution	1 200 €

- Les adjoints techniques

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe, adjoint, qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe ou son adjoint, qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Pour ces 2 cadres d'emploi :

1/ La part fonctionnelle IFSE peut varier selon :

- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilité
- l'expertise et/ou technicité
- l'autonomie
- l'initiative
- sujétions particulières (horaires décalés, amplitude...)

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

2/ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage sera déterminé à partir d'une somme (dans la limite des plafonds sus-indiqués) et qui sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Cette somme sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :

- de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
- de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
- de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
- au-delà de 16 jours : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera versée une fois par an au mois de novembre et sera revue annuellement. En cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cependant cumulable avec le RIFSEEP.

• **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Une indemnité horaire pour travail normal de nuit est instaurée au bénéfice des agents travaillant aux services de la collecte des ordures ménagères. L'indemnité est allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité est majorée car les tâches accomplies ne se limitent pas à de simples tâches de surveillance.

Montant majoré : 0.80 euros par heure.
 Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS.

3/ FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

• **La prime de service**

Une prime de service est instaurée en faveur des personnels relevant des différents grades des cadres d'emplois suivants :

- Educateurs jeunes enfants
- Auxiliaire de puériculture
- Infirmiers en soins généraux

Cette prime de service sera versée par fractions mensuelles. Elle est calculée sur la base d'un crédit global à 7.5% des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime. Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année N.

Dans le respect du crédit global et des conditions ci-dessus définies, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services pourra attribuer individuellement cette prime en modulant le taux appliqué suivant :

- Les fonctions effectivement exercées
- Les responsabilités assumées
- L'efficacité dans l'emploi
- La réalisation des objectifs

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

Elle sera versée au prorata du temps de travail de chaque agent.

• Prime spéciale de sujétions

Une prime spéciale de sujétions est instituée au profit des :

- Auxiliaires de puériculture

Cette prime est calculée sur la base d'un taux légal de 10% du traitement brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence).

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

Elle sera versée au prorata du temps de travail de chaque agent.

• Indemnité de sujétions spéciales

Une indemnité de sujétions spéciales est instituée au profit des infirmiers en soins généraux et des auxiliaires de puériculture. Son montant versé en une seule fois au mois de novembre variera entre 20% et 80% de 13/1900^{ème} du traitement brut annuel + indemnité de résidence suivant notamment la manière de servir et les résultats de l'évaluation annuelle.

Exemple : 19410 euros (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) x 13/1900^{ème} = 132.81 euros par mois

Versement en une seule fois au mois de novembre : 132.81 x 12 = 1593.72 euros au maximum

Pourcentage appliqué 70% = 1593.72 x 70% = 1115.60 euros.

Ce pourcentage sera déterminé à partir d'une somme (dans la limite des plafonds sus-indiqués) et qui sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Cette somme sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - au-delà de 16 jours : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé et travaillé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• **Prime spécifique**

Une prime spécifique est instituée au profit des infirmiers en soins généraux. Son montant mensuel de référence est de 90 euros.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.
Elle sera versée au prorata du temps de travail.

• **L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants.**

Arrêté du 09 décembre 2002 instaurant cette prime au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants.

Le crédit global de cette indemnité est établi sur la base :

- d'un taux de référence affecté du coefficient de 2 pour les éducatrices principales x par le nombre de bénéficiaires

- d'un taux de référence affecté du coefficient de 1.5 pour les éducatrices x le nombre de bénéficiaire.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent fixant le montant de l'indemnité sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7 dans la limite du taux individuel maximum.

Le coefficient multiplicateur sera arrêté à partir d'une somme décomposée en 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :

• de 1 à 3 jours d'absence	: 33 heures supplémentaires
• de 4 à 8 jours d'absence	: 25 heures supplémentaires
• de 9 à 15 jours d'absence	: 15 heures supplémentaires
• au-delà de 16 jours	: 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé et travaillé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des ATSEM (Arrêtés du 20 mars 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM.)

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cadre d'emploi des ATSEM est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon :

- les sujétions particulières (prise en charge d'enfants porteurs de handicaps...)
- le niveau d'encadrement des activités éducatives
- la mise en application d'un projet éducatif
- aptitude à travailler au contact des enfants
- l'autonomie
- l'initiative

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage sera déterminé à partir d'une somme (dans la limite des plafonds sus-indiqués) et qui sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Cette somme sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - au-delà de 16 jours : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)**

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec le RIFSEEP et le régime indemnitaire applicable à la filière sanitaire et sociale.

4/ FILIERE SPORTIVE

• **RIFSEEP**

Sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des éducateurs des APS. (Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.)

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites ci-après.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	17 480 €

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon :

- le niveau d'encadrement de proximité
- la coordination de plusieurs structures
- les connaissances particulières
- la conception et le développement d'actions
- expertise technique importante
- l'autonomie
- la conduite de projets sans encadrement

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	2 380 €

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage sera déterminé à partir d'une somme (dans la limite des plafonds sus-indiqués) et qui sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Cette somme sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - au-delà de 16 jours : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)**

Les agents de catégorie B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

5/ FILIERE POLICE

• **Indemnité spéciale mensuelle de fonction**

Une indemnité spéciale mensuelle de fonction est instituée au profit :

- Des agents de police municipale
- Des chefs de service de police municipale

Le montant de cette indemnité est fixé à 18% du traitement mensuel brut (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cette prime est cumulable avec l'IHTS.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

Elle est versée au prorata du temps de travail.

• **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Une indemnité d'administration et de technicité est instaurée au bénéfice des :

- Gardien/brigadier
- Brigadier-chef principal
- Chef de police municipale
- Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380)

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ainsi, les coefficients applicables pour calculer l'enveloppe sont les suivants :

- pour les agents de l'échelle C2, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 5
- pour les agents du grade de brigadier-chef principal, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 6
- pour les agents du grade de chef de police, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 7
- pour les agents du grade de chef de service de PM, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 7.5
- pour les agents du grade de chef de service principal, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 7.5.

L'IAT est non cumulable avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et le RIFSEEP. Elle est par contre cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Dans le respect du crédit global pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT pourra être modulée par Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services selon un coefficient pouvant être au maximum de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions :

- Evaluation annuelle
- Le niveau de responsabilité
- L'animation d'une équipe
- Implication dans le travail
- Prise d'initiative
- Qualité du travail effectué
- Assiduité
- Réactivité
- Capacité à travailler en équipe

L'IAT sera pour partie versée mensuellement et subira la modulation suivante :

⇒ L'IAT mensuelle sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

⇒ Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante et l'indemnité sera versée au prorata du temps de travail.

L'IAT mensuelle sera complétée par un versement supplémentaire annuel (dans le respect des enveloppes budgétaires) versé au mois de novembre de chaque année et sera décomposée comme suit en 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - au-delà de 16 jours : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé et travaillé à Ollioules pour tout agent ayant travaillé au moins 500 heures dans la collectivité au cours de l'année civile.

• L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les agents de catégorie B et C, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec l'IAT.

6/ PRIMES SPECIFIQUES

• Indemnité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes

Une indemnité est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés.

• Astreinte, permanence, intervention

Le dispositif des astreintes, permanences et interventions a été mis en place par délibération n°06/02/4.4 du 27 février 2006. Ce dispositif reste applicable.

Il convient d'apporter une modification mineure concernant la rémunération des astreintes, permanences et interventions en faisant application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté du 14 avril 2015 qui modifient légèrement les montants applicables à certaines catégories.

• Prime de fin d'année

Conformément à l'article 111 de la loi du 23 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, une prime dite de « fin d'année » est versée en novembre. Elle sera conforme à la délibération du 17 décembre 1981 portant création d'une prime de fin d'année.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prise notamment dans ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE),

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilités des emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié (IHTS),

Vu le décret n°2002-1443 du 09 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu les décrets n°2003-799 du 25 août 2003, 2010-854 du 23 juillet 2010 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service (ISS),

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le code général des collectivités territoriales pris dans ses articles R1617-1 et R1617-5-2 relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 23 août 2003 modifié fixant les taux de l'ISS,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant les montants de référence de la PSR,

Vu les arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et des ATSEM,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les éducateurs des APS,

Vu l' **arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 17 décembre 1981 portant création d'une prime de fin d'année,

Vu la délibération n°23.4 du 16 décembre 1991 relative à la prime de technicité et prime spéciale des personnels techniques,

Vu la délibération n°5 du 05 mars 1992 relative au régime indemnitaire des personnels relevant de la filière administrative,

Vu la délibération n°4.2 du 29 mars 1993 relative au régime indemnitaire des filières culturelle, sportive et médico-sociale,

Vu la délibération n°06/02/4.4 du 27 février 2006 relative à la mise en place du dispositif des astreintes, interventions et permanences,

Vu la délibération n°08/10/4.5 du 27 octobre 2008 relative aux conséquences de l'éloignement temporaire du service sur le régime indemnitaire des agents,

Vu la délibération n°08/10/4.4 du 27 octobre 2008 instaurant une nouvelle échelle de notation,

Vu la délibération n°16/11/4.3 du 28 novembre 2016 valant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux percevant la prime de fonction et de résultats,

Vu la délibération n°16/11/4.4 du 28 novembre 2016 valant délibération cadre relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2017,

Considérant qu'il convient d'approuver le présent régime indemnitaire applicable aux agents de la commune d'Ollioules,

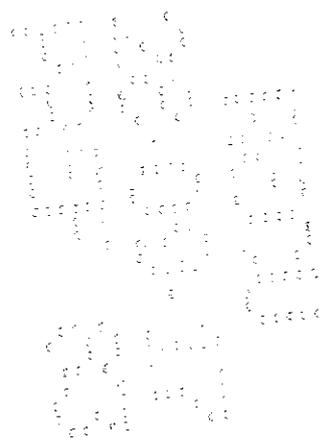
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

DECIDE

1. D'ABROGER la délibération du 28 novembre 2016 n°16/11/4.4 valant délibération cadre du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.
2. D'ABROGER la délibération du 27 octobre 2008 n°08/10/4.5 relative au régime indemnitaire et l'éloignement temporaire du service.
3. D'APPROUVER le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune d'Ollioules tel que décrit ci-dessus.

4. DIRE que les montants de ces primes et indemnités seront revalorisés lorsque les textes réglementaires le prévoiront ou en fonction de la publication officielle de nouveaux montants.
5. D'INSCRIRE les dépenses inhérentes à la présente délibération sur le budget de la commune d'Ollioules comptes « charges de personnel 012 ».

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/09/4.10

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Personnel communal : création d'un emploi contractuel à temps complet

Madame Jeanine BAUDRAND informe l'assemblée que la loi n°2012-347 autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum.

Ainsi, il convient de créer, pour le service des ressources humaines, un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial, rémunéré indice brut 347, indice majoré 325 au 1^{er} janvier 2017

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prise dans son article 3-1°,

Considérant qu'il convient de créer l'emploi contractuel défini ci-dessus sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur la base du grade ci-dessus énoncé,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création d'un emploi de non titulaire sur un emploi non permanents dans les conditions énoncées ci-dessus.
2. DIT que la rémunération sera effectuée sur la base du grade d'adjoint administratif territorial, Indice brut 347, indice majoré 325.
3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2017 compte 8221/64131.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Faint, illegible text, possibly a stamp or a very light print, located in the lower right quadrant of the page.

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/4.11

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Université du Temps Libre : nouvelle programmation

Madame Monique MACIA, adjointe au Maire propose à l'assemblée pour information, la programmation de l'Université du Temps Libre d'Ollioules.

Madame Monique MACIA rappelle la volonté communale de pérenniser cette initiative culturelle fondée en 2 axes :

- ⇒ des conférences, 9 programmées sur l'année à venir du 3 octobre 2017 au 5 juin 2018,
- ⇒ des ateliers, 5 prévus du 16 janvier 2018 au 16 mai 2018.

Cette programmation à l'éclatisme avéré, sera servie par la soirée de présentation de la saison prévue le 19 septembre à 18 H 30 avec apéritif dinatoire et concert d'ouverture et conclue le 26 juin 2018 par la soirée dite PRESTIGE avec concert de fermeture.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de proposer une programmation nouvelle de l'UTLO pour la saison à venir,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. PREND acte de la programmation de l'UTLO pour la saison 2017-2018.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour permettre la parfaite réalisation de cette programmation (rémunération des intervenants, des musiciens, ...).
3. DIT que la dépense est prévue au BP 2017 et sera inscrite au BP 2018.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Faint, illegible text, possibly a stamp or a very light print, located in the lower right quadrant of the page.

Essai de programmation pour Ollicoules
13^e année de l'UTLO

Le 06/08/2017

Le mardi 19 septembre à 18h30

Présentation de la saison 2017 /2018

Apéritif dînatoire et Concert d'ouverture

Les Conférences

I – Ecrire l'Histoire? :

3 octobre 2017 : Roland Billault:

Docteur ès-Lettres

"Hérodote "

14 novembre 2017: Philippe Granarolo

Agrégé de Philosophie

" L'histoire du fanatisme"

12 décembre 2017 : Pierre Gense

Professeur agrégé de Lettres ?

« Ecrire la fin de l'Histoire »

Dictée intercommunale : le 23 mai 2018

"Soirée Prestige 2018" : le mardi 26 juin 2018

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 17/09/5.1

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Modification des statuts du SYMIELEC VAR

Monsieur Michel OLLAGNIER, conseiller municipal expose à l'assemblée que le comité syndical du SYMIELEC VAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du Syndicat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces modifications.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE les nouveaux statuts du SYMIELEC VAR.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Faint, illegible text, possibly a list or schedule, located in the lower right quadrant of the page.

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR
30 MARS 2017

TITRE 1^o : DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « SYMIELECVAR, ci-après mentionné « le syndicat départemental. »

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

1^o) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2^o) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3^o) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4^o) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5^o) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier *par la collectivité adhérente*, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

3.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
- Suivi des consommations d'énergie ;
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-35 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : Compétences optionnelles à la carte.

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3

Economies d'Energie.

Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :
L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès verbal établi contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte. Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat Départemental, la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental est habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations d'électricité.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.

Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé à :
Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
ZAC Nicopolis, rue des Lauriers
83170 BRIGNOLES

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

1	ADRETS DE L'ESTEREL	50	FOX AMPHOUX	99	SAINTE JULIEN LE MONTAGNIER
2	AIGUINES	51	GARDE FREINET (la)	100	SAINTE MANDRIER
3	ARCS (les)	52	GAREOULT	101	SAINTE MARTIN DE PALLIERES
4	ARTIGNOSC	53	GASSIN	102	SAINTE PAUL EN FORET
5	ARTIGUES	54	GINASSERVIS	103	SAINTE MAXIMIN STE BAUME
6	AUPS	55	GONFARON	104	SAINTE ZACHARIE
7	BARJOLS	56	GRIMAUD	105	SALERNES
8	BAGNOLS EN FORET	57	LAVANDOU (le)	106	SALLES SUR VERDON
9	BANDOL	58	LONDE DES MAURES (la)	107	SANARY SUR MER
10	BARGEME	59	LORGUES	108	SEILLONS SOURCES D'ARGENS
11	BASTIDE (la)	60	LUC EN PROVENCE (le)	109	SEYNE SUR MER
12	BAUDINARD SUR VERDON	61	MARTRE (la)	110	SIGNES
13	BAUDIEN	62	MAYONS (les)	111	SILLANS LA CASCADE
14	BEAUSSET (le)	63	MAZAUGUES	112	SIX FOURS LES PLAGES
15	BELGENTIER	64	MEOUNES LES MONTRIEUX	113	SOLLIES PONT
16	BESSE SUR ISSOLE	65	MOISSAC BELLEVUE	114	SOLLIES TOUCAS
17	BORMES LES MIMOSAS	66	MOLE (la)	115	SOLLIES VILLE
18	BOURGUET (le)	67	MONTFORT SUR ARGENS	116	TARADEAU
19	BRAS	68	MONTMEYAN	117	TAVERNES
20	BRENON	69	MOTTE (la)	118	THORONET (le)
21	BRUE AURIAC	70	MUY (le)	119	TOURTOUR
22	BRIGNOLES	71	NANS LES PINS	120	TOURVES
23	CABASSE	72	NEOULES	121	TRANS EN PROVENCE
24	CADIERE (la)	73	OLLIERES	122	TRIGANCE
25	CAMPS LA SOURCE	74	OLLIOULES	123	VAL (le)
26	CANNET (le)	75	PIERREFEU DU VAR	124	VALETTE DU VAR (la)
27	CARCES	76	PIGNANS	125	VARAGES
28	CARNOULES	77	PLAN D'AUPS	126	VERDIERE (la)
29	CASTELLET (le)	78	PLAN DE LA TOUR	127	VERIGNON
30	CARQUEIRANNE	79	PONTEVES	128	VIDAUBAN
31	CAVALAIRE SUR MER	80	POURCIEUX	129	VILLECROZE
32	CELLE (la)	81	POURRIERES	130	VIXON SUR VERDON
33	CHATEAUVERT	82	PRADET (le)		
34	CHATEAUVIEUX	83	PUGET SUR ARGENS		
35	COGOLIN	84	PUGET VILLE		
36	COLLOBRIERES	85	RAMATUELLE		
37	COMPS SUR ARTUBY	86	RAYOL CANADEL (le)		
38	CORRENS	87	REGUSSE		
39	COTIGNAC	88	REVEST LES EAUX (le)		
40	CRAU	89	RIANS		
41	CROIX VALMER	90	RIBOUX		
42	CUERS	91	ROCBARON		
43	ENTRECASTEAUX	92	ROQUEBRUSSANNE		
44	ESPARRON DE PALLIERES	93	ROQUE ESCLAPON (la)		
45	EVENOS	94	ROQUEBRUNE SUR ARGENS		
46	FARLEDE (la)	95	ROUGIERS		
47	FLASSANS SUR ISSOLE	96	SAINTE ANASTASIE		
48	FLAYOSC	97	SAINTE ANTONIN DU VAR		
49	FORCALQUEIRET	98	SAINTE CYR SUR MER		

MAJ 30/03/2017

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/09/5.2

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN, Jean-Pierre RE.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA,

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Avis de la commune sur le transfert au SYMIELEC VAR des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electricité de BARGEMON

Monsieur Michel OLLAGNIER, conseiller municipal expose à l'assemblée que le 28 avril 2017, le SIE de BARGEMON a délibéré afin d'adhérer au SYMIELEC VAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

1. Organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
2. Réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public.

Par délibération n° 56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités adhérentes au SYMIELEC VAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification.

L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette décision, dans les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIE de BARGEMON sera dissous de plein droit et ses 7 communes adhérentes (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières et Monteferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELEC VAR pour les compétences transférées.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELEC VAR.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre cette décision.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

